



ORGANE INTERNATIONAL DE CONTRÔLE
DES STUPÉFIANTS

2009

Précurseurs

et produits chimiques fréquemment utilisés
dans la fabrication illicite de stupéfiants
et de substances psychotropes



EMBARGO

Respectez la date de publication:
Ne pas publier ou radiodiffuser avant
le mercredi 24 février 2010, à 11 heures (HEC)

ATTENTION



NATIONS UNIES

Rapports publiés par l'Organe international de contrôle des stupéfiants en 2009

Le Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2009 (E/INCB/2009/1) est complété par les rapports suivants:

Stupéfiants: Évaluations des besoins du monde pour 2010 – Statistiques pour 2008 (E/INCB/2009/2)

Substances psychotropes: Statistiques pour 2008 – Prévisions des besoins annuels médicaux et scientifiques concernant les substances des Tableaux II, III et IV de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes (E/INCB/2009/3)

Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes: Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2009 sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 (E/INCB/2009/4)

Les listes à jour des substances sous contrôle international, comprenant les stupéfiants, les substances psychotropes et les substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, figurent dans les dernières éditions des annexes aux rapports statistiques annuels ("Liste jaune", "Liste verte" et "Liste rouge") publiées également par l'Organe.

Comment contacter l'Organe international de contrôle des stupéfiants

Il est possible d'écrire au secrétariat de l'Organe à l'adresse suivante:

Centre international de Vienne
Bureau E-1339
B.P. 500
1400 Vienne
(Autriche)

Le secrétariat peut aussi être contacté par:

Telephone:	(+43-1) 26060
Telex:	135 612
Fax:	(+43-1) 26060-5867 or 26060-5868
Cables:	unations vienna
E-mail:	secretariat@incb.org

Le texte du présent rapport est également disponible sur le site Web de l'Organe (www.incb.org).



ORGANE INTERNATIONAL DE CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS

Précurseurs

et produits chimiques fréquemment
utilisés dans la fabrication illicite
de stupéfiants et de
substances psychotropes

Rapport
de l'Organe international de contrôle
des stupéfiants pour 2009 sur l'application
de l'article 12 de la Convention des Nations Unies
contre le trafic illicite de stupéfiants
et de substances psychotropes de 1988



NATIONS UNIES
New York, 2010

E/INCB/2009/4

PUBLICATION DES NATIONS UNIES
Numéro de vente: F.10.XI.4
ISBN: 978-92-1-248174-6

Avant-propos

Pour peu que les gouvernements s'emploient ensemble à trouver des solutions aux problèmes communs, l'on trouve des réponses et l'on obtient des résultats. La coopération internationale en matière de contrôle des précurseurs ne fait pas exception. C'est donc pour moi un plaisir que de présenter au nom de l'Organe international de contrôle des stupéfiants son rapport sur les précurseurs pour 2009, qui rend compte des mesures résolues qui ont été prises pour contrecarrer l'action des groupes criminels en réduisant la disponibilité de produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite de drogues.

Les initiatives concertées prises au plan international avec l'appui de l'Organe ont permis aux gouvernements d'échanger des données concernant le commerce, les détournements et les saisies et ainsi de saisir de plus grandes quantités d'anhydride acétique, de surveiller plus efficacement les opérations suspectes et d'identifier les tendances du trafic et les réseaux de trafiquants.

Les pays sont conscients de la menace que représente le détournement des produits chimiques et suivent les recommandations formulées par l'Organe à ce sujet en renforçant le contrôle des précurseurs. En 2009, par exemple, plusieurs gouvernements ont introduit de nouveaux règlements limitant la disponibilité de l'éphédrine et de la pseudoéphédrine sur leurs territoires.

Cependant, les trafiquants ne cessent de trouver de nouveaux subterfuges pour alimenter leurs opérations illégales. Bien que les tentatives de détournement d'éphédrine et de pseudoéphédrine brutes aient beaucoup diminué, ces deux précurseurs continuent de faire l'objet d'un trafic, mais désormais, de plus en plus, sous forme de préparations pharmaceutiques. Les itinéraires de détournement changent rapidement et les criminels prennent sans cesse de nouveaux pays comme cibles.

Le nombre et l'envergure des laboratoires de fabrication de drogues démantelés dans certaines régions sont un sombre reflet de cette réalité. Les trafiquants s'adaptent rapidement pour éluder les nouvelles restrictions et modifient leurs processus de fabrication en recherchant à cette fin des produits chimiques non contrôlés. Pour réaliser leurs desseins insidieux, des organisations de criminels n'hésitent pas à avoir recours à une violence extrême, menaçant ainsi la sécurité de nombreux pays. La communauté internationale ne peut donc pas se permettre le luxe d'hésiter dans son engagement de mettre fin au trafic de produits chimiques précurseurs.

Les enseignements du passé ont prouvé que des efforts concertés pouvaient effectivement déboucher sur des résultats positifs. Les méthodes adoptées pour endiguer le flux des produits chimiques précurseurs utilisés dans la fabrication d'héroïne peuvent être appliquées pour combattre le trafic de produits chimiques servant à la fabrication illicite de cocaïne. Ce rapport constitue une occasion d'évaluer les résultats obtenus, de tirer les enseignements de l'expérience acquise et de surmonter les problèmes qui restent à résoudre.

L'Organe invite les gouvernements à saisir cette occasion unique de s'attaquer au fléau de l'abus de drogues à ses sources mêmes et à continuer de coopérer dans le domaine du contrôle des produits chimiques précurseurs.

La Présidente de l'Organe international
de contrôle des stupéfiants



Sevil **Atasoy**

Préface

La Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 dispose que l'Organe international de contrôle des stupéfiants fait rapport chaque année à la Commission des stupéfiants sur l'application de l'article 12 et que la Commission examine périodiquement si le Tableau I et le Tableau II sont adéquats et pertinents.

L'Organe a décidé de publier, outre son rapport annuel et d'autres publications techniques (sur les stupéfiants et les substances psychotropes), son rapport sur l'application de l'article 12 de la Convention de 1988, conformément aux dispositions suivantes énoncées à l'article 23 de cette Convention:

“1. L'Organe établit un rapport annuel sur ses activités, dans lequel il analyse les renseignements dont il dispose en rendant compte, dans les cas appropriés, des explications éventuelles qui sont données par les Parties ou qui leur sont demandées et en formulant toute observation et recommandation qu'il souhaite faire. L'Organe peut établir des rapports supplémentaires s'il le juge nécessaire. Les rapports sont présentés au Conseil [économique et social] par l'intermédiaire de la Commission, qui peut formuler toute observation qu'elle juge opportune.

2. Les rapports de l'Organe sont communiqués aux Parties et publiés ultérieurement par le Secrétaire général. Les Parties doivent permettre leur distribution sans restriction.”

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Avant-propos		iii
Préface		v
Notes explicatives		ix
<i>Chapitre</i>		
I. Introduction	1-5	1
II. Mesures prises par les gouvernements et par l'Organe	6-41	1
A. Champ d'application du contrôle	6-8	1
B. Adhésion à la Convention de 1988	9-10	2
C. Renseignements fournis à l'Organe en vertu de l'article 12 de la Convention de 1988.	11-13	2
D. Mesures législatives et de contrôle	14-28	2
E. Besoins légitimes en précurseurs des stimulants de type amphétamine	29-30	5
F. Notifications préalables à l'exportation.	31-32	5
G. Communication de données concernant le commerce, les utilisations et les besoins licites de précurseurs.	33-34	7
H. Autres mesures prises	35-41	7
1. Activités menées dans le cadre du Projet "Prism", initiative internationale de lutte contre le détournement de produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine	35-38	7
2. Activités menées dans le cadre du Projet "Cohesion", initiative internationale de lutte contre le détournement de produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite de cocaïne et d'héroïne	39-41	7
III. Ampleur du commerce licite et tendances les plus récentes du trafic de précurseurs ..	42-99	8
A. Substances utilisées dans la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine	43-84	8
1. Éphédrine et pseudoéphédrine	44-61	8
2. Noréphédrine et éphédra.	62-63	12
3. 3,4-méthylènedioxyphényl-2-propanone, phényl-1 propanone-2 et acide phénylacétique.	64-73	12
4. Safrole et huiles riches en safrole	74-77	15
5. Substances non inscrites aux Tableaux	78-84	15
B. Substances utilisées dans la fabrication illicite de cocaïne	85-86	16
C. Substances utilisées dans la fabrication illicite d'héroïne	87-99	17

IV.	Conclusions	100-112	19
Annexes			
I.	Parties et non-Parties à la Convention de 1988, par région, au 31 octobre 2009		23
II.	Présentation de renseignements par les gouvernements en application de l'article 12 de la Convention de 1988 (formulaire D) pour la période 2004-2008		28
III.	Saisies de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988 signalées à l'Organe international de contrôle des stupéfiants		34
IV.	Liste des pays et territoires faisant rapport à l'Organe sur le commerce licite et les utilisations et besoins légitimes de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988 pour la période 2004-2008		61
V.	Besoins légitimes annuels en éphédrine, pseudoéphédrine, 3,4-méthylènedioxyphényl-2-propanone et phényl-1 propanone-2, substances fréquemment utilisées dans la fabrication de stimulants de type amphétamine		67
VI.	Gouvernements ayant demandé l'envoi d'une notification préalable à l'exportation en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 10 de l'article 12 de la Convention de 1988		72
VII.	Substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988		76
VIII.	Utilisation de substances inscrites aux Tableaux dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes		77
IX.	Utilisations licites des substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988		81
X.	Dispositions conventionnelles aux fins du contrôle des substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes		83
Figures			
A.I.	Fabrication illicite de cocaïne et d'héroïne: substances inscrites et quantités approximatives nécessaires pour la fabrication illicite de 100 kg de chlorhydrate de cocaïne ou d'héroïne		77
A.II.	Fabrication illicite d'amphétamine et de méthamphétamine: substances inscrites et quantités approximatives nécessaires pour la fabrication illicite de 100 kg de sulfate d'amphétamine et de chlorhydrate de méthamphétamine		78
A.III.	Fabrication illicite de méthylènedioxyméthamphétamine et de drogues apparentées: substances inscrites et quantités approximatives nécessaires pour la fabrication de 100 litres de 3,4-méthylènedioxyphényl-2-propanone		79
A.IV.	Fabrication illicite d'acide lysergique (LSD), de méthaqualone et de phencyclidine: substances inscrites et quantités approximatives nécessaires pour la fabrication illicite de 1 kg de LSD et de 100 kg de méthaqualone et de phencyclidine		80

Notes explicatives

Abréviations employées dans le présent rapport:

MDMA	méthylènedioxyméthamphétamine
3,4-MDP-2-P	3,4-méthylènedioxyphényl-2-propanone
P-2-P	phényl-1 propanone-2
PEN Online	système électronique d'échange de notifications préalables à l'exportation

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Les noms des pays ou régions mentionnés dans le texte sont ceux qui étaient utilisés officiellement au moment où les données ont été recueillies.

Résumé

Depuis que la Namibie est devenue partie à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, le nombre d'États qui ont souscrit à ce traité a atteint 183. L'Organe demande à nouveau à la Guinée équatoriale, aux Îles Marshall, aux Îles Salomon, à Kiribati, à Nauru, aux Palaos, à la Papouasie-Nouvelle-Guinée, au Saint-Siège, à la Somalie, au Timor-Leste et à Tuvalu de devenir parties à la Convention de manière à assurer son universalité.

L'Organe constate que de nombreux pays ont adopté de nouvelles réglementations et ont renforcé les mesures existantes en matière de contrôle des précurseurs. Pendant la période considérée, de telles mesures ont été introduites par l'Afghanistan, l'Argentine, la Chine, la Colombie, les États-Unis d'Amérique, le Guatemala, la Jordanie, le Nicaragua, le Panama, le Pérou, la République de Corée, la République tchèque, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Uruguay.

Les mesures de contrôle ayant été resserrées dans de nombreuses régions, les trafiquants ont été forcés de se tourner vers des produits chimiques non inscrits aux tableaux pour fabriquer illicitement des drogues. L'Organe encourage vivement les gouvernements à mettre en place des mécanismes appropriés pour suivre le mouvement de telles substances et empêcher qu'elles ne soient utilisées pour la fabrication illicite de drogues.

En 2009, en vue de son examen du transfert éventuel de l'acide phénylacétique du Tableau II au Tableau I de la Convention, l'Organe a prié tous les gouvernements de lui communiquer des informations à jour concernant l'utilisation qui était faite de cette substance dans la fabrication illicite de drogues. Les réponses reçues ont confirmé les craintes initialement éprouvées par l'Organe concernant la gravité et l'étendue de l'usage abusif de cette substance. L'Organe a donc soumis à la Commission des stupéfiants une recommandation tendant à ce que l'acide phénylacétique soit désormais inscrit au Tableau I.

Le système électronique d'échange de notifications préalables à l'exportation (PEN Online) est devenu le principal outil utilisé pour surveiller le commerce international de produits chimiques inscrits aux tableaux et en empêcher le détournement. L'Organe engage instamment tous les gouvernements à suivre l'exemple des 111 pays et territoires qui se sont inscrits comme utilisateurs du système, à se conformer à cet égard à la résolution 1817 (2008) du Conseil de sécurité et à utiliser sans délai le système PEN Online.

L'Organe relève que la coopération internationale en matière de contrôle des précurseurs, comme celle qui s'est instaurée dans le contexte du Projet "Cohesion" et du Projet "Prism", a contribué à réduire la disponibilité de produits chimiques précurseurs utilisés dans la fabrication illicite de drogues. Ainsi, les saisies d'anhydride acétique ont considérablement augmenté, et les gouvernements ont échangé des informations concernant les détournements et les saisies, ce qui n'a pas manqué de faciliter le suivi des opérations suspectes et les enquêtes ouvertes pour remonter la filière du trafic. L'Organe prend note du fait que, vu les résultats obtenus par des opérations internationales concertées comme l'Opération "Ice Block" et l'Opération "Dice", les équipes chargées de ces deux opérations sont

convenues de poursuivre et d'élargir les activités qui sont menées partout dans le monde pour prévenir le détournement des produits chimiques servant à la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine (Opération "Ice Block") et d'héroïne (Opération "Dice"). L'Organe continuera d'appuyer ces activités en centralisant au plan international les échanges d'informations.

À la suite des activités susmentionnées, l'Organe a constaté que les tendances du trafic avaient évolué à différents égards, et quelques mesures ont pu être prises pour contrecarrer ces tendances. Les données échangées dans le cadre du Projet "Prism", par exemple, ont fait apparaître une réduction marquée des tentatives de détournement d'éphédrine et de pseudoéphédrine brutes des circuits commerciaux internationaux. À l'heure actuelle, dans 70 % des cas d'expédition suspecte ou de détournement, ces substances revêtent la forme de préparations pharmaceutiques. Les itinéraires utilisés pour détourner ces précurseurs ont changé eux aussi, et de l'éphédrine et de la pseudoéphédrine brutes sont importées aujourd'hui dans un grand nombre de pays intermédiaires où elles sont utilisées pour formuler des préparations qui sont ensuite expédiées vers différents pays des Amériques. Nombre des itinéraires utilisés pour introduire clandestinement de l'éphédrine et de la pseudoéphédrine brutes en Amérique centrale avec pour destination ultime le Mexique utilisent comme plaques tournantes des pays d'Europe et d'Amérique du Nord et, plus fréquemment, d'Amérique centrale et d'Amérique du Sud. L'Organe invite tous les gouvernements à appuyer les efforts entrepris par le Gouvernement mexicain pour combattre la fabrication illicite de méthamphétamine, particulièrement en participant aux activités menées dans le contexte du Projet "Prism".

En dépit des grandes quantités d'anhydride acétique qui ont été saisies dans les principaux pays qui font commerce de cette substance, surtout dans l'Union européenne et en Asie de l'Est, les détournements des circuits nationaux de distribution continuent de constituer une menace. Les mesures de contrôle du commerce d'anhydride acétique imposées sur le marché intérieur de l'Union européenne ne paraissent pas avoir été suffisantes pour prévenir les détournements. L'apparition de destinations africaines, comme Djibouti, parmi les pays pris comme cibles par les trafiquants est particulièrement préoccupante. L'Organe se félicite de la décision qu'a prise le Gouvernement afghan d'interdire l'importation d'anhydride acétique sur son territoire. Il engage néanmoins l'Afghanistan à se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu de la Convention et à lui communiquer des informations concernant les saisies de produits chimiques précurseurs.

L'Organe est préoccupé aussi par le fait que le P-2-P est apparemment utilisé pour la préparation de produits de nettoyage et de désinfection en Asie occidentale, ce qui crée un risque de détournement. Le 3,4-MDP-2-P, qui sert à la fabrication clandestine de MDMA, est aujourd'hui presque intégralement d'origine illicite et distribué clandestinement. L'Organe demande instamment à tous les gouvernements de contrôler comme il convient les substances à partir desquelles peut être fabriqué ce précurseur clef, en particulier le safrole et le pipéronal.

Les activités visant à combattre le trafic de produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite de cocaïne, en particulier le trafic de permanganate de potassium, ne sont pas aussi développées que celles qui sont axées sur les précurseurs servant à fabriquer de l'héroïne et des stimulants de type amphétamine. L'Organe invite les pays d'Amérique du Sud à avoir recours aux mécanismes mis en place dans le cadre du Projet "Cohesion" et à formuler d'urgence des stratégies et des activités concrètes en vue de mieux identifier l'origine des produits chimiques utilisés pour la fabrication de cocaïne et les schémas de détournement et de trafic de ces substances.

I. Introduction

1. Le présent rapport expose les mesures prises par les gouvernements et par l'Organe international de contrôle des stupéfiants, depuis la publication du rapport pour 2008 sur les précurseurs¹, pour appliquer les dispositions de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988².

2. Comme les années précédentes, l'on trouvera dans le chapitre II du présent rapport des informations sur les faits nouveaux à signaler concernant le classement des substances, l'état des adhésions à la Convention de 1988, le respect des obligations en matière de communication d'informations à l'Organe et les principaux changements à signaler concernant les mesures nationales de contrôle. L'on y trouvera également les dernières informations disponibles concernant les évaluations des besoins annuels légitimes en précurseurs des stimulants de type amphétamine, un examen du fonctionnement du système de notifications préalables à l'exportation ainsi qu'un aperçu des données reçues concernant le commerce, les utilisations et les besoins licites de précurseurs. Le chapitre comporte également un résumé des activités réalisées et des résultats obtenus dans le cadre du Projet "Cohesion" et du Projet "Prism", initiatives internationales de lutte contre le détournement de précurseurs utilisés dans la fabrication de cocaïne et d'héroïne ainsi que de stimulants de type amphétamine.

3. Le chapitre III offre une analyse, par substance lorsque les données disponibles le permettent, du commerce licite et des principales tendances du trafic de produits chimiques précurseurs, ainsi qu'un aperçu des principaux cas de détournement et de tentatives de détournement qui ont été enregistrés.

4. Le chapitre IV contient un résumé des principales conclusions de l'examen ainsi que des recommandations concernant les mesures que les gouvernements pourraient prendre pour prévenir le trafic de produits chimiques précurseurs.

5. Les annexes au présent rapport contiennent des informations pratiques visant à aider les autorités compétentes à s'acquitter de leurs tâches, et notamment des informations concernant l'état des adhésions à la Convention, les données qui doivent chaque année être soumises à l'Organe conformément à celle-ci et les saisies effectuées.

II. Mesures prises par les gouvernements et par l'Organe

A. Champ d'application du contrôle

6. Comme suite à la résolution 49/7 de la Commission des stupéfiants, intitulée "Promotion d'une approche cohérente du traitement des huiles riches en saffrole", l'Organe a formulé la définition ci-après des huiles riches en saffrole: "tout mélange ou produit naturel où le saffrole est présent de telle manière qu'il peut être utilisé ou récupéré par des moyens facilement applicables"³. **L'Organe rappelle par conséquent la définition du saffrole aux gouvernements et encourage ceux-ci à soumettre les huiles à forte teneur en saffrole au même régime de contrôle que le saffrole.**

7. Préoccupé par le fait que les actuelles mesures de contrôle de l'acide phénylacétique, précurseur utilisé pour la fabrication de stimulants de type amphétamine, n'étaient pas suffisantes pour empêcher le détournement, l'Organe a convoqué en 2006 une réunion de son groupe consultatif d'experts pour passer en revue le mouvement international de cette substance. En 2007, suivant en cela la recommandation formulée par le groupe d'experts, l'Organe a adressé au Secrétaire général une notification en vue d'engager

¹ *Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes: Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2008 sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.09.XI.4).

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1582, n° 27627.

³ *Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes: Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2007* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.08.XI.4), par. 5.

officiellement la procédure visant à transférer l'acide phénylacétique du Tableau II au Tableau I de la Convention de 1988. Le Secrétaire général a invité les gouvernements à communiquer leurs observations concernant cet éventuel transfert par le biais d'un questionnaire rédigé et distribué par la Commission des stupéfiants. En 2008, le groupe d'experts s'est réuni à nouveau pour analyser les réponses aux questionnaires et déterminer dans quelle mesure le reclassement de l'acide phénylacétique était appuyé au plan mondial. Le groupe est parvenu à la conclusion que les informations disponibles plaident en faveur de la poursuite du processus de transfert de cette substance du Tableau II au Tableau I.

8. En 2009, l'Organe a demandé aux gouvernements de lui communiquer les dernières informations disponibles touchant l'utilisation d'acide phénylacétique dans la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine, notamment en ce qui concernait les saisies de cette substance, les quantités d'acide phénylacétique trouvées dans des laboratoires illicites et les résultats des analyses scientifiques établissant que cette substance avait été utilisée pour la synthèse de stimulants de type amphétamine saisis. L'Organe remercie les 22 gouvernements qui ont répondu en détail à son questionnaire. Ces réponses ont confirmé les craintes initiales de l'Organe concernant l'importance et l'étendue de l'utilisation d'acide phénylacétique dans la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine. **L'Organe a par conséquent présenté à la Commission des stupéfiants une recommandation tendant à ce que l'acide phénylacétique soit transféré du Tableau II au Tableau I de la Convention de 1988.**

B. Adhésion à la Convention de 1988

9. Au 31 octobre 2009, 183 États avaient ratifié ou approuvé la Convention de 1988 ou y avaient adhéré. Depuis la publication du rapport de l'Organe pour 2008 sur l'application de l'article 12, la Namibie est devenue partie à la Convention. **L'Organe demande aux 11 derniers États (Guinée équatoriale, Îles Marshall, Îles Salomon, Kiribati, Nauru, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Saint-Siège, Somalie, Timor-Leste et Tuvalu) d'appliquer les dispositions de l'article 12 et de devenir parties à la Convention dès que possible.**

10. L'on trouvera à l'annexe I du présent rapport la ventilation des adhésions par région. Si tous les États des Amériques et la plupart des États d'Afrique, d'Asie et d'Europe sont parties à la Convention de 1988, 7 des 15 États d'Océanie ne le sont pas encore. Les cas de détournement de produits chimiques précurseurs enregistrés récemment en Océanie mettent en relief la nécessité pour ces derniers États d'appliquer les dispositions de l'article 12 et de renforcer le régime de contrôle applicable aux produits chimiques précurseurs.

C. Renseignements fournis à l'Organe en vertu de l'article 12 de la Convention de 1988

11. Au 31 octobre 2009, 132 États et territoires au total, ainsi que la Commission européenne (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne), avaient envoyé le questionnaire annuel sur les substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (formulaire D) pour 2008 (voir l'annexe II pour de plus amples détails).

12. L'Angola a soumis le formulaire D pour la première fois en 2009, et le Monténégro en 2008. L'Organe se félicite de ce que le Belize, le Bhoutan, la Dominique et l'Iraq, après plusieurs années de silence, retournent de nouveau le formulaire D. **L'Organe exhorte à nouveau ces États parties à s'acquitter des obligations qui leur incombent en matière de communication d'informations en vertu de la Convention de 1988.**

13. En 2008, 47 gouvernements ont déclaré des saisies de produits chimiques précurseurs, mais la plupart d'entre eux n'ont fourni d'informations qu'au sujet de la fréquence des saisies de substances des Tableaux I et II et des quantités en cause et n'ont pas donné de détails concernant les méthodes de détournement et de fabrication illicite, les expéditions arrêtées et les saisies de substances non soumises à contrôle international.

D. Mesures législatives et de contrôle

14. Conformément aux dispositions de l'article 12 de la Convention de 1988 ainsi qu'aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et de la Commission des

stupéfiants, les gouvernements sont invités à adopter et à appliquer des mesures nationales de contrôle afin de surveiller efficacement les mouvements des précurseurs chimiques. En outre, les gouvernements sont priés de revoir périodiquement la réglementation applicable et d'adopter les mesures nécessaires pour renforcer les mesures existantes de contrôle des précurseurs et remédier ainsi aux carences qu'ils pourraient avoir identifiées. Conformément aux recommandations formulées à ce sujet, les gouvernements ont continué d'adopter des lois et réglementations nationales concernant le mouvement des précurseurs ou de resserrer davantage la réglementation existante.

15. L'Organe se félicite de la décision du Gouvernement afghan de ne pas autoriser d'importations d'anhydride acétique sur son territoire étant donné que cette substance ne répond à aucun besoin légitime dans le pays. **Par conséquent, l'Organe invite tous les pays qui fabriquent de l'anhydride acétique, en font commerce ou en exportent à ne pas en exporter vers l'Afghanistan.**

16. En juin 2008, la Jordanie a promulgué des instructions concernant le contrôle de l'importation et de l'exportation des produits chimiques utilisés dans la fabrication de stupéfiants et de substances psychotropes et le contrôle des opérations concernant ces produits. Ainsi, des permis de l'Office jordanien des aliments et des médicaments doivent être obtenus pour l'importation ou l'exportation de substances inscrites au Tableau I de la Convention de 1988. Les sociétés qui importent de telles substances doivent se faire enregistrer et doivent être titulaires de licences valides, sont tenues de conserver leur livres pendant deux ans au moins et doivent faire rapport chaque année aux autorités compétentes concernant les substances et les quantités importées ou exportées.

17. Le Gouvernement argentin a créé en décembre 2008 un Comité interorganisations chargé de coordonner les fonctions du Registre national des produits chimiques précurseurs. En outre, selon une nouvelle résolution adoptée en Argentine en 2008, toutes les sociétés dont les opérations font intervenir des substances comme l'acide lysergique, la 3,4-méthylènedioxyphényl-2-propanone (3,4-MDP-2-P), la phényl-1 propanone-2 (P-2-P), l'ergotamine, l'ergométrine et la phénylpropanolamine doivent se faire enregistrer.

18. En décembre 2008, le Panama a publié les Tableaux des substances contrôlées et surveillées, où sont inscrites les 23 substances figurant aux Tableaux I et II de la Convention de 1988 ainsi que certaines substances figurant sur la liste de surveillance internationale spéciale limitée de substances non inscrites aux tableaux établie par l'Organe. Des mesures de contrôle rigoureuses s'appliquent au commerce, à l'importation et à l'exportation des substances inscrites aux tableaux en question. Par exemple, les sociétés qui font le commerce de substances contrôlées doivent se faire inscrire auprès des autorités panaméennes compétentes et obtenir une autorisation ou un certificat à cette fin.

19. En 2008, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a modifié les mesures de contrôle applicables aux mélanges chimiques contenant de l'éphédrine et de la pseudoéphédrine. Désormais, tous les mélanges chimiques contenant l'une de ces substances, qu'elle qu'en soit la concentration ou la forme, sont soumis aux dispositions de la loi relative aux substances contrôlées. Les sociétés qui font le commerce de ces mélanges chimiques sont tenues de s'enregistrer auprès de la Drug Enforcement Administration et de tenir un registre de leurs opérations.

20. En 2008, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a resserré les mesures de contrôle applicables aux médicaments vendus sans ordonnance qui contiennent de l'éphédrine et de la pseudoéphédrine. Selon le nouveau régime, il est illégal de vendre ou de fournir sans ordonnance quelque produit que ce soit contenant plus de 720 milligrammes de pseudoéphédrine ou 180 milligrammes d'éphédrine. Il est aussi illégal de vendre ou de fournir, dans le cadre d'une seule et même opération, une combinaison de produits contenant au total plus de 720 milligrammes de pseudoéphédrine ou 180 milligrammes d'éphédrine. Il est également interdit de vendre ou de fournir, dans le cadre d'une seule et même opération, un produit contenant de la pseudoéphédrine et un produit contenant de l'éphédrine.

21. En 2008 également, le Pérou a resserré les mesures de contrôle applicables à la vente de médicaments pour le rhume contenant de la pseudoéphédrine, qui ne peuvent désormais être vendus qu'en pharmacie et sur ordonnance. L'Islande a

également introduit de nouvelles mesures interdisant la vente de préparations pharmaceutiques contenant de l'éphédrine. Cette substance ne peut désormais être importée en Islande qu'avec une autorisation spéciale, et seulement pour l'utilisation dans les hôpitaux.

22. En octobre 2008, l'Administration nationale chinoise des aliments et des médicaments a publié un avis resserrant le contrôle applicable aux préparations contenant de l'éphédrine. Selon cet avis, seules les sociétés qualifiées et autorisées peuvent faire commerce de telles préparations. Les détaillants ne peuvent vendre que cinq boîtes à la fois, et ils doivent conserver la trace de leurs ventes pendant un an après la date de péremption des médicaments. Il est interdit aux fabricants nationaux de produire pour l'étranger, et les quantités de matières premières utilisées pour fabriquer des préparations doivent être rigoureusement contrôlées. Les mesures de contrôle ne s'appliquent pas aux médicaments traditionnels chinois contenant de l'éphédra.

23. En Argentine, plusieurs nouveaux règlements ont été promulgués entre août et décembre 2008 pour resserrer le contrôle des préparations pharmaceutiques contenant de l'éphédrine et de la pseudoéphédrine. La vente et l'utilisation de préparations pharmaceutiques contenant de l'éphédrine comme seul principe actif sont interdites, sauf sous forme de préparations injectables qui ne peuvent être vendues qu'à des professionnels et à des hôpitaux. La vente et l'utilisation de préparations pharmaceutiques contenant de l'éphédrine en combinaison avec d'autres principes actifs ne sont autorisées que sur ordonnance, pour usage ophtalmique. Il est interdit de vendre ou d'utiliser des préparations pharmaceutiques contenant de la pseudoéphédrine comme seul principe actif, quelle qu'en soit la concentration ou la forme pharmaceutique. Les préparations pharmaceutiques contenant de la pseudoéphédrine en combinaison avec d'autres principes ne peuvent être dispensées que sur ordonnance. Les pharmacies et laboratoires qui importent l'une ou l'autre de ces substances doivent se faire enregistrer et être titulaires de permis d'importation valides. Les laboratoires, pharmacies et sociétés non enregistrés ne sont pas autorisés à importer de l'éphédrine ou de la pseudoéphédrine.

24. Le Nicaragua a introduit en décembre 2008 de nouvelles mesures de contrôle de l'éphédrine et de la pseudoéphédrine aux termes desquelles il est interdit

d'utiliser ces substances pour la fabrication de médicaments ou d'autres produits de santé, sauf s'il s'agit de préparations pharmaceutiques injectables contenant de l'éphédrine ou du sulfate d'éphédrine. L'importation, la distribution ou le commerce d'éphédrine et de pseudoéphédrine sont interdits à quelques exceptions près. L'acquisition ou l'utilisation d'éphédrine n'est autorisée qu'à des fins de recherche. Les stocks de matières premières ou de médicaments contenant de l'éphédrine et de la pseudoéphédrine doivent être déclarés dans les 30 jours suivant la publication de l'arrêté pertinent et être immédiatement détruits. Toutes les importations en cours ont été suspendues avec effet immédiat.

25. Selon le règlement concernant la pseudoéphédrine adopté par le Guatemala en février 2009, la possession, la synthèse, la consommation, le commerce, le stockage, la distribution et le transport sur le territoire national de quelque produit que ce soit contenant de la pseudoéphédrine sont interdits. L'importation de pseudoéphédrine sous forme de matière première ou de préparations pharmaceutiques est également interdite.

26. En mai 2009, la République tchèque a renforcé le régime de contrôle de la vente de préparations pharmaceutiques contenant de la pseudoéphédrine afin de combattre l'utilisation croissante de ces produits dans la fabrication illicite de drogues. Selon ces nouvelles mesures de contrôle, la vente de préparations pharmaceutiques contenant de la pseudoéphédrine est sujette à restriction. Les pharmaciens qui vendent de telles préparations doivent être reliés électroniquement au registre central de l'Institut national de contrôle des drogues. Les pharmacies doivent entrer la vente dans le registre central pour vérifier que le produit n'a pas déjà été vendu la même semaine à la même personne, auquel cas l'opération n'est pas autorisée. Les personnes souhaitant acheter de telles préparations doivent présenter une pièce d'identité.

27. En juillet 2009, le Gouvernement colombien a adopté une résolution qui interdit la fabrication, l'importation et le commerce de tous les médicaments contenant de la pseudoéphédrine et qui réglemente le commerce de l'éphédrine et son utilisation dans de tels produits. Les stocks de ces substances doivent être épuisés dans les 18 mois suivant l'entrée en vigueur de la résolution.

28. En juin 2009, El Salvador a annulé l'interdiction de l'utilisation d'éphédrine pour la fabrication de préparations pharmaceutiques. Les autorités compétentes doivent surveiller le mouvement de cette substance et établir un état mensuel des fabricants et pharmacies autorisés. L'Organe invite le Gouvernement salvadorien à poursuivre ses efforts en vue de prévenir le détournement de telles préparations pour la fabrication illicite de drogues, comme le font la plupart des pays des Amériques.

E. Besoins légitimes en précurseurs des stimulants de type amphétamine

29. Dans sa résolution 49/3, la Commission des stupéfiants a notamment prié les États Membres de communiquer à l'Organe des évaluations annuelles de leurs besoins légitimes en 3,4-MDP-2-P, éphédrine, pseudoéphédrine et P-2-P, substances fréquemment utilisées dans la fabrication de stimulants de type amphétamine. Conformément à cette résolution, 120 gouvernements avaient, au 31 octobre 2009, communiqué à l'Organe ces évaluations, qui figurent à l'annexe V du présent rapport. Les évaluations sont mises à jour régulièrement et disponibles en ligne (www.incb.org). L'Organe relève avec satisfaction que les gouvernements continuent de considérer la publication de leurs évaluations comme un moyen pratique de prévenir les détournements. **L'Organe demande aux gouvernements de revoir les évaluations publiées, de les modifier si besoin est et de l'informer des modifications devant éventuellement y être apportées.**

30. L'Organe a demandé aux gouvernements de l'informer des méthodologies utilisées pour établir les évaluations de leurs besoins légitimes des quatre substances susmentionnées. Plusieurs pays ont fourni des renseignements à ce propos, mais quelques-uns ont demandé à l'Organe de leur donner des indications sur la marche à suivre pour établir ces évaluations. À la lumière des informations communiquées par les gouvernements, l'Organe a rédigé un document concernant les questions dont ceux-ci voudront peut-être tenir compte pour calculer les besoins annuels légitimes en éphédrine et en pseudoéphédrine. Ce document a été communiqué à tous les gouvernements en mars 2009 et peut également être consulté sur le site Web de l'Organe.

F. Notifications préalables à l'exportation

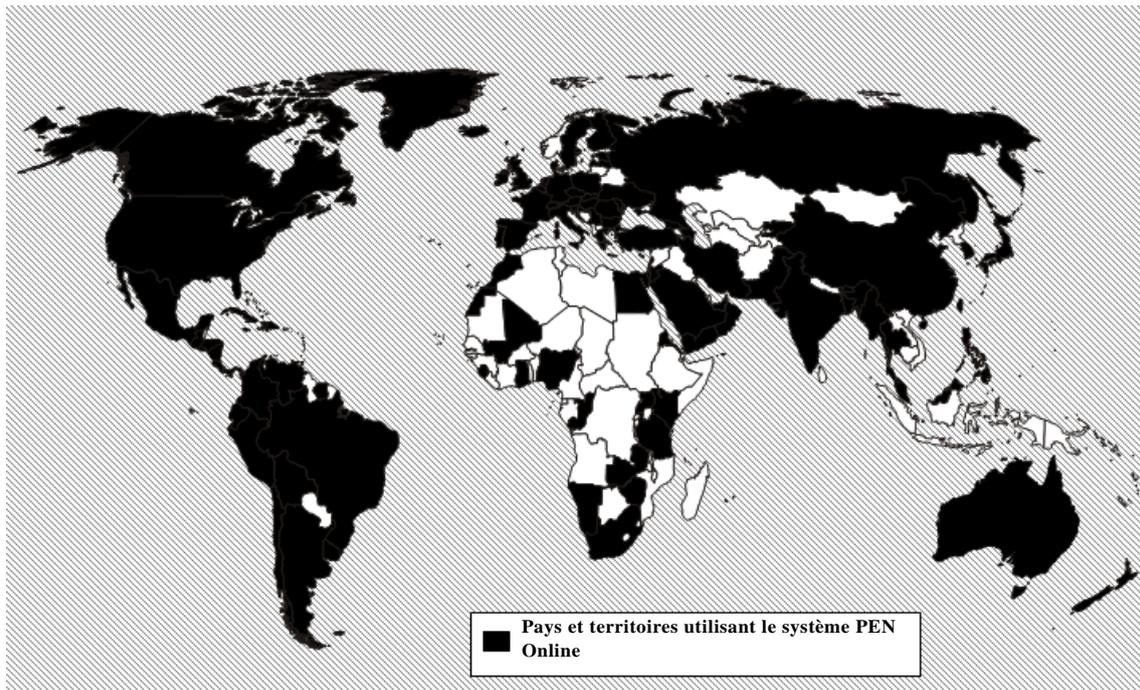
31. Bien que des mécanismes de contrôle et de surveillance du commerce légitime des produits chimiques précurseurs aient déjà été mis en place dans presque tous les principaux pays fabricants, exportateurs et importateurs et pays de transit, beaucoup de pays ont continué en 2009 de renforcer les contrôles applicables aux importations et aux exportations de précurseurs. Le système d'échange rapide d'informations sur les envois de produits chimiques précurseurs par le biais de notifications préalables à l'exportation entre gouvernements de pays et territoires importateurs et exportateurs est l'un des moyens les plus efficaces de prévenir le détournement de produits chimiques précurseurs du commerce international dans la mesure où il permet de vérifier la légitimité de ces opérations et d'identifier les expéditions suspectes. L'Organe est heureux de prendre note du nombre de gouvernements qui envoient régulièrement des notifications préalables à l'exportation de substances inscrites au Tableau I et au Tableau II, que les gouvernements importateurs l'aient ou non officiellement demandé en application de l'alinéa a) du paragraphe 10 de l'article 12. L'on trouvera à l'annexe VI du présent rapport la liste des gouvernements qui ont officiellement demandé de recevoir des notifications préalables à l'exportation.

32. Le système électronique d'échange de notifications préalables à l'exportation (PEN Online), lancé par l'Organe en mars 2006, est un mécanisme d'échange d'informations en temps réel entre les pays importateurs et exportateurs. Il peut être utilisé gratuitement par toutes les autorités compétentes enregistrées et les autorités nationales centrales responsables de l'envoi et de la réception des notifications préalables à l'exportation. À l'heure actuelle, 111 pays et territoires ont accès au système PEN Online (voir la figure ci-dessous) et 76 d'entre eux, soit 69 % du total, l'utilisent quotidiennement. À ce jour, quelque 29 500 notifications préalables à l'exportation ont été adressées à 181 pays et territoires par le biais du portail Internet du système PEN Online, lequel est également utilisé avec des résultats remarquables dans le contexte des opérations internationales mises sur pied par l'Organe pour s'attaquer au détournement de certains produits chimiques clefs utilisés dans la fabrication illicite d'héroïne, de cocaïne et de stimulants de type

amphétamine. Toutefois, l'Organe a constaté que les pays importateurs ne faisaient pas toujours immédiatement le nécessaire, dès réception des notifications, pour déterminer si les opérations en question étaient ou non légitimes. **Bien que les pays n'aient pas l'obligation de répondre aux notifications préalables à l'exportation, l'Organe recommande à tout pays importateur de se mettre**

en rapport avec le pays exportateur si une opération semble suspecte ou si des délais supplémentaires sont requis pour en vérifier la légitimité. Le système PEN Online comporte une fonctionnalité permettant de répondre facilement. **Les pays importateurs qui ne l'ont pas encore fait sont par conséquent vivement engagés à se faire enregistrer auprès de l'Organe et à utiliser le système PEN Online.**

Figure
Pays et territoires utilisant le système PEN Online



G. Communication de données concernant le commerce, les utilisations et les besoins licites de précurseurs

33. Dans sa résolution 1995/20, le Conseil économique et social a prié les gouvernements de communiquer volontairement des données relatives au commerce, aux utilisations et aux besoins licites de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988. Au fil des ans, ces données ont beaucoup aidé les gouvernements à prévenir les détournements et facilité à l'Organe l'identification des grandes tendances du commerce international de ces substances.

34. Au 31 octobre 2009, 108 États et territoires avaient communiqué des informations sur le commerce licite et 101 sur les utilisations licites de précurseurs et les besoins légitimes pour 2008 (pour de plus amples détails, voir l'annexe IV). Comme les années précédentes, la Commission européenne avait communiqué des informations au nom des 27 États membres de l'Union européenne. La plupart des États et territoires qui présentent le formulaire D peuvent également communiquer des informations concernant le mouvement licite d'au moins certains produits chimiques précurseurs.

H. Autres mesures prises

1. Activités menées dans le cadre du Projet "Prism", initiative internationale de lutte contre le détournement de produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine

35. Les activités menées dans le cadre du Projet "Prism" ont continué de donner des résultats tangibles, les gouvernements ayant fourni et reçu des informations sur le commerce légitime et les tendances du trafic. Comme par le passé, l'Organe a coordonné ces échanges. Pendant la période considérée, plusieurs alertes spéciales sur des activités liées à des détournements ont été communiquées à tous les États participants.

36. Compte tenu des résultats obtenus dans le cadre de l'Opération "Ice Block" (qui a eu lieu du 1^{er} janvier au 30 septembre 2008), l'Équipe spéciale chargée du Projet "Prism" a décidé d'étendre ces activités afin que

des renseignements continuent d'être échangés sur les opérations suspectes et sur les enquêtes de traçage. Les nouvelles initiatives sont axées sur le commerce mondial d'éphédrine et de pseudoéphédrine, et en particulier de préparations pharmaceutiques, ainsi que sur le commerce de P-2-P et d'acide phénylacétique.

37. L'Équipe spéciale chargée du Projet "Prism" a organisé deux réunions pour évaluer l'opération. La première, tenue à Vienne le 17 mars 2009, avait pour but de déterminer la nature des activités qui pourraient être menées de concert en 2009 en ce qui concerne le commerce d'éphédrine et de pseudoéphédrine. À l'issue de la réunion, l'Équipe spéciale a décidé à l'unanimité qu'un accent particulier devrait être mis sur les préparations pharmaceutiques, étant donné que presque toutes les expéditions suspectes enregistrées pendant la période comprise entre le 1^{er} octobre 2008 et le 10 mars 2009 portaient sur de telles préparations. La deuxième réunion, à laquelle ont été invités à participer en qualité d'observateurs plusieurs pays d'Afrique et d'Asie occidentale, a eu lieu à Vienne du 19 au 21 octobre 2009. À cette réunion, l'Équipe spéciale a notamment examiné le détournement et le trafic de précurseurs des stimulants de type amphétamine dans ces régions. Elle a évalué l'action menée entre juillet et octobre 2009 et décidé de poursuivre les activités comme prévu.

38. Pendant la période considérée, 14 communications spéciales concernant des activités liées à des détournements ont été distribuées à tous les États participants. Ces communications spéciales concernaient des expéditions représentant 10 tonnes de substances au total, ainsi que 31,83 millions de comprimés, d'éphédrine et de pseudoéphédrine, qui ont été suspendues, arrêtées ou saisies. Les préparations pharmaceutiques représentaient 7,73 des 10 tonnes de substances en question. Le principal pays d'origine était l'Inde et le principal pays de destination le Mexique.

2. Activités menées dans le cadre du Projet "Cohesion", initiative internationale de lutte contre le détournement de produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite de cocaïne et d'héroïne

39. La coopération qu'ont entretenue 84 États dans le cadre du Projet "Cohesion" a continué de donner des résultats positifs, comme en témoigne la nette

augmentation des saisies d'anhydride acétique effectuées en 2008 et des tentatives de détournement identifiées en 2009. L'Organe, qui coordonne l'échange d'informations dans le cadre du Projet, a continué de fournir une assistance aux gouvernements participants, par exemple en leur communiquant des alertes spéciales.

40. Les 15 et 16 juin 2009, l'Équipe spéciale chargée du Projet "Cohesion" a organisé à Wiesbaden (Allemagne) une réunion en vue d'analyser les dernières informations disponibles concernant les tendances du trafic d'anhydride acétique. L'Équipe spéciale a examiné les informations disponibles et a pris note de la multiplication de commandes suspectes passées dans des pays d'Asie occidentale. Pour faire face à l'évolution des tendances du trafic, l'Équipe spéciale a décidé de poursuivre son action par des activités tendant à consolider les résultats de l'Opération "Dice", réalisée en 2008. Ces activités ont porté notamment sur l'échange de données concernant les saisies, les tentatives de détournement identifiées et les expéditions suspectes d'anhydride acétique et d'autres produits chimiques soupçonnés d'être utilisés pour la fabrication illicite d'héroïne.

41. Les activités entreprises dans le cadre du Projet "Cohesion" pour prévenir le détournement de produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite de cocaïne ne sont pas allées aussi loin que celles qui visent le trafic de précurseurs servant à la fabrication illicite de l'héroïne. L'on ne connaît pas assez, en effet, les sources d'approvisionnement en produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite de cocaïne ni les schémas de détournement et les tendances du trafic connexes. **L'Organe recommande par conséquent que l'Équipe spéciale élabore sans plus tarder des stratégies et des activités spécifiques visant à combattre le détournement et le trafic de produits chimiques précurseurs utilisés dans la fabrication de cocaïne. L'Organe demande à tous les participants au Projet "Cohesion", en particulier les pays d'Amérique latine, d'aider activement l'Équipe spéciale à lancer des activités opérationnelles à cette fin.**

III. Ampleur du commerce licite et tendances les plus récentes du trafic de précurseurs

42. L'on trouvera ci-après un aperçu des principales tendances identifiées en ce qui concerne aussi bien le commerce licite que le trafic illicite de produits chimiques précurseurs. Cette analyse se fonde sur les données communiquées par les gouvernements au moyen du formulaire D pour 2008 sur les données accumulées grâce au système PEN Online. L'Organe a reçu d'autres renseignements de différentes sources, dont des notifications directes des gouvernements et des communications qui lui ont été adressées dans le cadre d'initiatives internationales comme le Projet "Prism" et le Projet "Cohesion". Ces renseignements, reçus tout au long de l'année 2009, ont servi à identifier les faits nouveaux à signaler et les tendances de la fabrication illicite de drogues pour la période comprise entre le 1^{er} novembre 2008 et le 31 octobre 2009. L'Organe tient à remercier les gouvernements qui lui ont apporté son concours en lui communiquant des informations concernant des cas spécifiques de détournement de précurseurs et d'autres activités liées à la fabrication illicite de drogues.

A. Substances utilisées dans la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine

43. Entre le 1^{er} novembre 2008 et le 31 octobre 2009, les gouvernements ont communiqué 2 810 notifications préalables à l'exportation de substances utilisées dans la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine. L'Organe a ouvert des enquêtes sur la légitimité de 278 de ces envois.

1. Éphédrine et pseudoéphédrine

Commerce licite

44. Dans le cadre du Projet "Prism", entre le 1^{er} novembre 2008 et le 31 octobre 2009, les gouvernements ont informé l'Organe de 2 683 opérations internationales concernant 92 tonnes d'éphédrine (en 475 envois) et 911 tonnes de pseudoéphédrine (en 2 208 envois). Ces envois provenaient de 34 pays et territoires et étaient destinés à 125 pays et territoires importateurs.

Trafic

45. À la suite des demandes de renseignements faites par l'Organe dans le cadre du Projet "Prism" en février 2008, les autorités iraniennes ont arrêté deux expéditions de chlorhydrate de pseudoéphédrine, l'une de 8 tonnes et l'autre de 3 tonnes, destinées toutes deux à l'Éthiopie. Les autorités compétentes éthiopiennes avaient opposé des objections à ces expéditions, car la société censée importer la substance était fictive et les documents d'importation étaient falsifiés. La Belgique a signalé avoir arrêté une expédition de 50 kg d'éphédrine destinée à la République démocratique du Congo. Le Canada, quant à lui, a déclaré que trois expéditions d'éphédrine, de 200 kg chacune, avaient été arrêtées en 2008, après que les autorités compétentes des Émirats arabes unis, de l'Iran (République islamique d') et du Viet Nam y eurent fait objection à la suite des notifications préalables à l'exportation que leur avait adressées le Canada.

46. Le Canada a aussi signalé qu'une expédition d'environ 51 kg de pseudoéphédrine, sous forme de 142 848 boîtes de préparations pharmaceutiques, avait été arrêtée avant son exportation vers le Panama, les autorités panaméennes compétentes s'étant opposées à cet envoi. Une expédition ultérieure de 156 528 boîtes d'une préparation identique, devant également être exportées au Panama, avait elle aussi été arrêtée. En tout, les autorités des États-Unis ont arrêté ou retenu, en 2008, 13 expéditions de substances inscrites au Tableau I.

47. Vingt-trois gouvernements ont signalé dans le formulaire D pour 2008 des saisies d'éphédrine et de pseudoéphédrine. Les quantités totales d'éphédrine brute saisies se sont montées à 12 637,47 kg; les saisies ont pour leur plus grande partie été réalisées par la Chine (6 700 kg) et le Mexique (3 293 kg), le reste ayant été saisi en Australie (1 103 kg), au Myanmar (750 kg), aux Philippines (204 kg), aux Pays-Bas (135 kg), au Canada (105 kg) et aux États-Unis (104 kg). L'éphédrine saisie au Mexique provenait de différents pays, dont l'Argentine, le Canada, l'Inde, la Région administrative spéciale de Hong Kong (Chine) et le Royaume-Uni.

48. Pendant la même période, dix-sept pays ont signalé avoir saisi des préparations pharmaceutiques contenant de l'éphédrine (861,1 kg au total), la Belgique en ayant saisi 810 kg en deux opérations, et

l'Australie et la Nouvelle-Zélande 27,8 kg et 23,3 kg respectivement.

49. Les quantités totales de pseudoéphédrine brute que les gouvernements ont déclaré avoir saisies sur le formulaire D se sont montées à 5 130 kg, le Mexique venant en tête avec des saisies de 2 873 kg, suivi par la Chine (1 100 kg), les États-Unis (602 kg) et la France (502 kg).

50. Dix-sept pays ont communiqué des informations sur les saisies de préparations pharmaceutiques contenant de la pseudoéphédrine. Le Mexique a réalisé sept saisies, la plus importante portant sur une expédition de 3 768 kg de comprimés d'origine chinoise. Les pays d'Océanie ont signalé avoir intercepté de la pseudoéphédrine sous forme de comprimés, et les autorités australiennes ont saisi deux expéditions clandestines de comprimés de 850 kg et 662 kg respectivement, en provenance de Thaïlande. Les autorités néozélandaises, quant à elles, ont opéré 367 saisies représentant une quantité totale de 622 kg d'éphédrine. La pseudoéphédrine saisie se présentait sous la forme de granulés, initialement fabriqués pour être vendus enveloppés dans des gélules, et avait été exportée de 15 pays, dont la Chine, d'où provenaient plus de 300 des expéditions saisies.

51. Les autorités thaïlandaises ont signalé avoir saisi dans la province de Phuket 192 kg de préparations contenant de la pseudoéphédrine qui étaient sur le point d'être expédiées en Australie. La Thaïlande a également signalé avoir saisi à la frontière avec le Myanmar 507 450 comprimés contenant de la pseudoéphédrine, ainsi que 200 000 comprimés d'origine malaisienne. Le Gouvernement du Belize a déclaré que plus de 10 millions de comprimés de pseudoéphédrine avaient été détruits en 2008. Les Pays-Bas ont saisi 5 millions de comprimés pendant la même période.

52. Si les saisies d'éphédrine et de pseudoéphédrine brutes signalées sur le formulaire D représentent des quantités notables, l'Organe considère que ces informations ne reflètent qu'en partie la place occupée par cette catégorie de précurseurs dans la fabrication illicite de méthamphétamine. En particulier, les informations limitées qui ont été communiquées au sujet des saisies d'éphédrine et de pseudoéphédrine sous forme de préparations pharmaceutiques sont insuffisantes pour rendre compte du rôle de plus en plus important que jouent les substances se présentant

sous cette forme dans l'offre mondiale de stimulants de type amphétamine. Pendant l'Opération "Ice Block", qui a été menée dans le contexte du Projet "Prism" entre janvier et septembre 2008, l'Organe a identifié 49 expéditions suspectes d'éphédrine et de pseudoéphédrine brutes. La plupart de ces opérations portaient sur des matières premières, et 11 seulement sur des préparations. Depuis lors, les renseignements obtenus par l'Organe grâce au système PEN Online et aux données communiquées par les pays participant au Projet "Prism" ont montré que les tentatives de détournement d'éphédrine et de pseudoéphédrine brutes des circuits commerciaux internationaux qui avaient été identifiées avaient beaucoup diminué. Dans 70 % des cas, cependant, les expéditions suspectes ou les détournements identifiés pendant la période considérée concernaient des substances sous forme de préparations pharmaceutiques (comprimés). Fréquemment, les comprimés avaient été emballés grossièrement ou partiellement ou avaient été expédiés en vrac et, manifestement, n'avaient jamais été destinés à être vendus par l'entremise de pharmacies légitimes, ce qui démontre que les fabricants illicites exploitent la réglementation existante concernant les précurseurs se présentant sous cette forme. **L'Organe recommande par conséquent que tous les gouvernements contrôlent les préparations pharmaceutiques contenant de l'éphédrine et de la pseudoéphédrine de la même façon qu'ils contrôlent les substances inscrites aux tableaux elles-mêmes.**

53. Parallèlement à cette évolution générale vers le détournement de précurseurs sous forme de préparations, les itinéraires du détournement d'éphédrine et de pseudoéphédrine brutes ont eux aussi beaucoup changé depuis l'Opération "Ice Block". À cette dernière occasion, c'est l'Afrique qui est apparue comme la région où se produisaient le plus grand nombre de détournements ou de tentatives de détournement, et les activités menées sur ce continent dans le cadre du Projet "Prism" ont empêché que plus de 60 % des quantités qui risquaient de tomber entre les mains de fabricants illicites n'y tombent.

54. Contraste frappant, il ressort des informations communiquées à l'Organe au sujet des expéditions suspectes ou saisies en 2009 qu'il n'y a eu en Afrique que deux tentatives de détournement: l'une portant sur 1 250 kg d'éphédrine à destination de la République centrafricaine et l'autre, sur 1 000 kg de pseudoéphédrine à destination du Kenya. Pendant la

même période, cependant, on a enregistré un grand nombre d'expéditions suspectes et de saisies dans les pays d'Amérique centrale. Dans presque tous les cas, les expéditions consistaient en de l'éphédrine et de la pseudoéphédrine sous forme de préparations pharmaceutiques (comprimés), dont la destination finale était apparemment le Mexique. L'on a observé deux changements majeurs dans la façon dont les fabricants illicites se procurent actuellement de l'éphédrine et de la pseudoéphédrine sous cette forme. Les itinéraires suivis par les préparations détournées sont aujourd'hui plus complexes que ceux qu'empruntaient précédemment les expéditions de matières premières. Chose plus importante, toutefois, les expéditions d'éphédrine et de pseudoéphédrine sous cette forme proviennent aujourd'hui non seulement des pays où sont fabriquées ces substances mais aussi de pays intermédiaires où l'éphédrine et la pseudoéphédrine brutes sont importées puis transformées en préparations pharmaceutiques.

55. Les préparations sous forme de comprimés destinées aux pays d'Amérique centrale transitaient fréquemment par des pays de l'Union européenne. En octobre 2008, les autorités françaises ont opéré trois saisies de préparations de pseudoéphédrine dont la plus importante portait sur 11 millions de comprimés en transit de la République arabe syrienne vers le Honduras. Les deux autres expéditions, dont l'une provenait initialement d'Inde et l'autre du Viet Nam, étaient destinées au Guatemala. En novembre 2008, les autorités britanniques ont détecté une expédition de 1,65 million de comprimés de pseudoéphédrine en transit entre l'Inde et le Mexique. Autre preuve de ce que les itinéraires utilisés par les trafiquants pour rejoindre les pays des Amériques passent par l'Europe, la Belgique a signalé sur le formulaire D une saisie de 8,5 millions de comprimés d'éphédrine en provenance de la province chinoise de Taiwan et à destination du Mexique. En mai 2009, les autorités néerlandaises ont arrêté une expédition de 11 millions de comprimés de pseudoéphédrine d'origine vietnamienne après avoir été informées par les autorités guatémaltèques que cette expédition, destinée au Guatemala, n'avait pas été autorisée. Le Guatemala a également fait savoir que le pays avait été la cible des trafiquants à trois occasions au moins, le cas le plus notable ayant consisté en l'expédition de plus de 20 millions de comprimés qui avaient été saisis dans le pays en 2009. En juin de la même année, les autorités mexicaines ont saisi

1,7 tonne de pseudoéphédrine sous forme de comprimés qui avaient été expédiés par avion. La marchandise avait été faussement étiquetée et avait apparemment transité par l'Allemagne en provenance de l'Inde.

56. L'éphédrine et la pseudoéphédrine brutes introduites clandestinement en Amérique centrale transitent non seulement par des pays d'Europe mais aussi par des pays d'Amérique du Nord. De plus en plus, les trafiquants utilisent des pays d'Amérique du Sud comme plaques tournantes pour leurs expéditions d'éphédrine et de pseudoéphédrine brutes à destination du Mexique. En février 2009, les autorités des États-Unis ont saisi une expédition de 5 millions de comprimés de pseudoéphédrine d'origine indienne et destinés à Haïti. Le Bangladesh est apparu comme l'un des pays d'origine des préparations pharmaceutiques détournées en vue de la fabrication illicite de drogues. Entre mars et juin 2009, des expéditions de comprimés en provenance du Bangladesh ont été découvertes au Honduras (3 millions de comprimés), et une deuxième expédition de 2 millions de comprimés à destination du Mexique a été saisie par les autorités honduriennes alors qu'elle transitait par le pays. Les autorités du Mexique ont saisi 198 000 comprimés ayant leur origine au Bangladesh, tandis que les autorités de la République dominicaine ont saisi une expédition déclarée comme contenant des produits à base de vitamines.

57. Une analyse des saisies opérées par les autorités mexicaines en 2009 donne une idée de la diversité des pays d'origine de l'éphédrine et de la pseudoéphédrine, aussi bien sous forme brute que sous forme de préparations pharmaceutiques, qui ont été introduites clandestinement au Mexique pour y être transformées en méthamphétamine. Les autorités chiliennes ont déclaré avoir saisi plusieurs expéditions – la plus importante représentant 1 000 kg – destinées au Mexique. Une expédition de 8,02 millions de comprimés d'origine indienne, en transit depuis la République de Corée, a également été saisie au Mexique. L'Argentine est apparue en 2008 comme l'une des principales sources de l'éphédrine et de la pseudoéphédrine brutes détournées et l'on a constaté l'existence dans ce pays de multiples liens avec les cartels mexicains de la drogue. En mai 2009, les autorités argentines ont fait savoir à l'Organe qu'elles avaient des raisons de penser que plus de 17 tonnes d'éphédrine détournées avaient transité dans le pays

pour être livrées à des réseaux criminels mexicains. Pour remédier à cette situation, les autorités argentines ont resserré les mesures de contrôle applicables à l'importation et à l'utilisation licite de ces produits par l'industrie pharmaceutique. Toutefois, des saisies de cette substance continuent d'être signalées. La plus notable d'entre elles a été effectuée en août 2009, lorsque plusieurs grandes quantités de ce précurseur ont été saisies à de brefs intervalles. Dans un premier temps, 4 tonnes d'éphédrine liées à des saisies antérieures ont été récupérées dans un entrepôt sous douane dans le contexte d'enquêtes ouvertes sur la criminalité organisée spécialisée dans le trafic de drogues en Argentine. Quelques semaines plus tard, quelque 4,5 tonnes au total de cette substance ont été saisies à Buenos Aires lors de deux opérations distinctes menées le même jour.

58. Le Gouvernement mexicain a entrepris des efforts de grande envergure pour libérer le pays de l'emprise de réseaux criminels hautement organisés et très puissants. Le pouvoir que détiennent ces réseaux est directement lié aux immenses profits générés par la fabrication et la distribution illicites de drogues, et en particulier de méthamphétamine, et l'infrastructure de fabrication que ces réseaux ont mise en place est d'une envergure inouïe. **L'Organe invite tous les gouvernements à appuyer les efforts déployés par le Gouvernement mexicain pour combattre la fabrication illicite de méthamphétamine, en particulier en participant aux activités menées dans le cadre du Projet "Prism".**

59. Les autorités mexicaines continuent de faire état du démantèlement de laboratoires de fabrication illicite de drogues et de la saisie d'expéditions de produits chimiques détournés; deux cas en particulier témoignent des dimensions et de la capacité potentielle de production sans précédent de nombre de ces laboratoires. En août 2009, les autorités ont saisi dans une région isolée de l'État de Durango un complexe de fabrication illicite de méthamphétamine qui comprenait 22 laboratoires dispersés et dissimulés à l'intérieur d'un périmètre de 240 hectares. Dans ce seul complexe, les autorités ont récupéré au total 32 800 litres de produits chimiques utilisés dans la fabrication de méthamphétamine. Deux mois plus tôt, un autre laboratoire avait été démantelé au nord de Culiacán, dans l'État de Sinaloa. Ce laboratoire était remarquable en ce qu'il constituait une preuve indiscutable de l'ampleur des détournements de préparations

pharmaceutiques aux fins de la fabrication illicite de drogues: les autorités y ont en effet saisi 49 640 litres de solution contenant de la pseudoéphédrine et du dextrométhorphan, antitussif communément utilisé dans de nombreuses préparations pharmaceutiques contenant de la pseudoéphédrine. Ce laboratoire procédait à l'extraction du précurseur en vue de transformer la pseudoéphédrine ainsi isolée en méthamphétamine. Il a également été trouvé sur place de grandes quantités d'une large gamme de produits chimiques essentiels devant être utilisés dans ce processus de conversion, dont 3 250 kg d'iode, 1 850 litres d'acide hypophosphoreux et 3 250 kg d'hydroxyde de sodium. Pour avoir une idée de l'importance de ces quantités, il suffit de les comparer avec celles que le Mexique avait déclaré avoir saisies en 2008 sur le formulaire D, à savoir 169,7 kg d'iode et 690,5 kg d'hydroxyde de sodium.

60. La demande de précurseurs destinés à la fabrication illicite de méthamphétamine a eu des répercussions dans l'ensemble des Amériques, les gouvernements cherchant à éliminer le transit de ces substances par leurs territoires. Beaucoup de pays d'Amérique centrale et d'Amérique du Sud ont suivi l'exemple du législateur mexicain et ont interdit partiellement ou totalement l'éphédrine et la pseudoéphédrine brutes. Les pays ayant adopté cette stratégie sont notamment le Belize, la Colombie, El Salvador, le Guatemala, le Honduras, le Nicaragua et la République dominicaine.

61. Le Bangladesh, l'Égypte et la République arabe syrienne sont au nombre des pays dont les importations d'éphédrine et de pseudoéphédrine brutes ont beaucoup augmenté récemment. À la suite de ses nombreuses demandes de renseignements, l'Organe a reçu de façon répétée l'assurance que les substances importées n'étaient pas destinées à être réexportées. Toutefois, même si elles ne sont pas réexportées comme matières premières, l'éphédrine et la pseudoéphédrine brutes risquent fort d'être transformées en préparations pharmaceutiques et exportées sous cette forme. D'innombrables éléments démontrent que c'est sous cette forme que les fabricants illicites de drogues se procurent l'éphédrine et la pseudoéphédrine brutes nécessaires à la fabrication de méthamphétamine, mais beaucoup des pays où sont fabriquées les préparations pharmaceutiques en question ne les soumettent à aucun contrôle. **L'Organe demande instamment à tous les pays d'utiliser le système PEN Online pour aviser**

les pays importateurs des exportations d'éphédrine et de pseudoéphédrine, que ce soit sous forme brute ou sous forme de préparations.

2. Noréphédrine et éphédra

62. Les fabricants de drogues illicites cherchent continuellement à diversifier les précurseurs qu'ils peuvent détourner pour fabriquer des stimulants de type amphétamine. Depuis que de nombreux gouvernements ont adopté des mesures visant à contrôler rigoureusement les éphédrines, les réseaux criminels paraissent avoir un regain d'intérêt pour la noréphédrine, précurseur utilisé dans la fabrication d'amphétamine, comme solution de rechange. Il ressort des informations communiquées à l'Organe que les détournements de noréphédrine ont augmenté. Ainsi, l'Inde a saisi, en juin 2008, 900 kg de noréphédrine sous forme de comprimés qui devaient être expédiés au Mexique. Les autorités néerlandaises ont saisi une autre expédition de 165 kg de cette substance sous forme brute qui se trouvait en transit vers le Mexique. En octobre 2008, les autorités croates ont saisi en Croatie, en collaboration avec leurs homologues canadiens, 188 kg de noréphédrine et, à la suite d'une opération conjointe, une autre expédition de 223 kg a été confisquée à Montréal (Canada). Cette substance, en provenance de l'Inde, avait été introduite clandestinement en Croatie dissimulée à l'intérieur de machines. En 2009, les autorités australiennes ont intercepté 22,8 kg de cette substance, également dissimulés à l'intérieur de machines, en provenance d'Afrique du Sud.

63. Les autorités cambodgiennes ont signalé avoir mené en mars 2009 une opération qui a débouché sur la saisie de 1 725 kg d'extraits d'éphédra en provenance du nord de la Chine. L'Allemagne et la Roumanie ont informé l'Organe, sur le formulaire D, qu'elles avaient saisi 535 kg et 4,9 kg d'éphédra respectivement.

3. 3,4-méthylènedioxyphényl-2-propanone, phényl-1 propanone-2 et acide phénylacétique

Commerce licite

64. Entre le 1^{er} novembre 2008 et le 31 octobre 2009, selon les notifications échangées par le biais du système PEN Online, deux pays ont exporté du 3,4-MDP-2-P à destination de deux pays importateurs, ces expéditions représentant au total moins de cinq litres. Il ressort des informations communiquées à

l'Organe sur le formulaire D pour 2008 que deux exportations de moins d'un litre de cette substance auraient eu lieu. Par ailleurs, cinq pays ont communiqué à l'Organe leurs évaluations des besoins licites de cette substance et, dans chaque cas, les quantités indiquées étaient très faibles.

65. Deux pays ont signalé des exportations de P-2-P sur le formulaire D, un pays d'Europe en ayant exporté 53 584 litres vers différents pays. Selon les notifications échangées par le biais du système PEN Online concernant le commerce international de cette substance entre le 1^{er} novembre 2008 et le 31 octobre 2009, il y a eu pendant cette période 13 expéditions de P-2-P représentant un volume total de 20 800 litres, dont plus de 95 % étaient destinés à un pays d'Asie occidentale où, aux dires des autorités, cette substance devait servir à la fabrication de produits de nettoyage et de désinfection. Simultanément, les autorités de nombreux pays d'Asie occidentale signalent actuellement de très importantes saisies de stimulants de type amphétamine sous forme de comprimés contenant habituellement de l'amphétamine (sous l'appellation locale de "Captagon"). **En raison du risque de détournement vers la fabrication illicite de drogues, l'Organe conseille de ne pas utiliser de P-2-P, l'un des principaux précurseurs utilisés dans la fabrication de stimulants de type amphétamine, pour fabriquer des produits industriels et ménagers non réglementés. Les risques de détournement peuvent être évités en remplaçant ce précurseur par l'un des nombreux autres produits chimiques susceptibles d'être utilisés pour la formulation de produits de nettoyage et de désinfection.**

66. En 2009, l'Inde a arrêté une expédition de 4 000 litres de P-2-P après avoir été informée par les autorités de la République arabe syrienne que cette substance, qui était destinée à leur pays, n'avait pas été commandée par la société désignée dans la notification préalable à l'exportation.

67. Cinq pays ont signalé sur le formulaire D des exportations d'acide phénylacétique destinées à 34 pays et représentant une quantité totale de 77 437 kg. Pendant la même période, huit gouvernements ont déclaré à l'Organe, par le biais du système PEN Online, 86 expéditions de 142,8 tonnes d'acide phénylacétique au total. En outre, 14 pays ont, sur le formulaire D, déclaré avoir importé au total

2 693 793 kg d'acide phénylacétique. Pendant la même période, le Mexique a été, et de loin, le plus gros importateur de cette substance puisqu'il a importé 2 242 821 kg d'acide phénylacétique en provenance de cinq pays.

Trafic

68. Aucun pays n'a signalé sur le formulaire D de saisies de 3,4-MDP-2-P. Cependant, les autorités canadiennes ont indiqué par d'autres voies que 2,8 tonnes de cette substance avaient été saisies en 2008. Elles ont également fait savoir que l'utilisation illicite de MDP-2-P pour la fabrication de 3,4-méthylène-dioxyméthamphétamine (MDMA) selon le procédé appelé "méthode à froid" était très fréquente en Colombie britannique en 2008. Le fait qu'il n'ait été signalé dans le monde aucune autre saisie de MDP-2-P pendant la période qui s'est achevée en octobre 2009 correspond à la tendance constatée ces deux dernières années, au cours desquelles le volume et la fréquence des saisies de MDMA ont augmenté (en 2007, par exemple, les autorités australiennes ont saisi 4,4 tonnes de comprimés, ce qui représente la plus importante saisie de MDMA jamais signalée), mais les taux d'interception de son précurseur ont continué de baisser.

69. Il semble que la fabrication de 3,4-MDP-2-P utilisée dans la fabrication clandestine de drogues soit devenue entièrement illicite, et que la contrebande soit le seul moyen de distribution de cette substance. En juillet 2009, les autorités mexicaines ont fait savoir que 4,2 tonnes de pipéronal d'origine chinoise avaient été saisies. Les États-Unis ont informé l'Organe au moyen du formulaire D de la saisie de 1,38 tonne de cette substance en 2008. Si les quantités signalées aussi bien par le Mexique que par les États-Unis sont considérables et plus importantes que les quantités totales saisies les années précédentes, le ratio entre ces saisies et les quantités de MDMA fabriquées dans le monde est faible. **Pour prévenir la fabrication de 3,4-MDP-2-P, l'Organe demande instamment à tous les gouvernements d'appliquer des mesures de contrôle adéquates aux substances pouvant servir à la production de ce précurseur clef, et en particulier au safrole, que ce soit sous forme raffinée ou sous forme d'huiles riches en safrole, ainsi qu'au pipéronal. De telles mesures sont particulièrement nécessaires dans les régions où des plantes**

contenant des huiles riches en safrole sont cultivées et récoltées.

70. Huit pays ont fourni des renseignements concernant les saisies de P-2-P sur le formulaire D. La Fédération de Russie a informé l'Organe qu'elle avait confisqué 2 127 litres de P-2-P, et la Chine qu'elle en avait saisi 2 857 litres. Les autorités lituaniennes ont signalé avoir intercepté un poids lourd transportant 563,5 litres dissimulés à l'intérieur d'un réservoir à essence. Ce véhicule était en transit en Lituanie en provenance du Bélarus et avait apparemment pour destination un pays d'Europe occidentale. La Pologne et l'Estonie ont déclaré des saisies de 39 litres et 22 litres de cette substance respectivement, les autres pays n'ayant saisi que des quantités très modestes. Les autorités chinoises ont fait savoir qu'en mars 2009, elles avaient détruit 8,7 tonnes de P-2-P, quantité accumulée à la suite des saisies opérées les années précédentes. **L'Organe note qu'aucune saisie de quelque type que ce soit n'a été signalée en Asie occidentale ou à proximité, où les interceptions de très grandes quantités de produits à base d'amphétamine sous forme de comprimés se multiplient. L'amphétamine étant presque invariablement fabriquée à partir de P-2-P, force est de considérer que les produits industriels et ménagers contenant du P-2-P, que l'on peut se procurer librement dans cette région, sont probablement à l'origine des détournements de ce précurseur.**

71. Il ressort des données concernant les saisies d'acide phénylacétique de 2008 communiquées par les gouvernements sur le formulaire D que les quantités saisies sont comparables à celles des deux années précédentes: moins de 160 kg au total ont été déclarés dans le monde pour 2008, dont 153 kg dans un seul pays, la Bulgarie. Cependant, les informations communiquées à l'Organe en 2009 montrent que l'acide phénylacétique occupe aujourd'hui une très large place, au Mexique essentiellement, dans la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine. Bien que le Mexique n'ait pas déclaré de saisies de cette substance sur le formulaire D pour 2008, l'Organe sait que l'acide phénylacétique joue un rôle de plus en plus important dans la fabrication de méthamphétamine dans le pays. L'interdiction totale de l'éphédrine et de la pseudoéphédrine décrétée par le Gouvernement mexicain en juin 2008 est très certainement la raison pour laquelle les méthodes de

fabrication ont changé. Auparavant, les fabricants illicites de méthamphétamine avaient largement recours à ces deux substances mais, depuis que l'éphédrine et la pseudoéphédrine brutes ont été interdites, on découvre de plus en plus fréquemment de l'acide phénylacétique dans les laboratoires clandestins. L'on trouve d'ailleurs confirmation de cette tendance dans une communication des autorités mexicaines datée d'août 2009, dans laquelle celles-ci ont signalé qu'en mai 2009 il avait été saisi près de 18 000 kg d'acide phénylacétique.

72. Deux éléments se dégagent clairement des circonstances qui ont permis aux fabricants illicites d'adopter aussi rapidement des méthodes de synthèse faisant intervenir l'acide phénylacétique. Tout d'abord, les importations mexicaines d'acide phénylacétique sont extrêmement importantes: plus de 2,2 millions de kg de cette substance ont été importés dans le pays avec autorisation en 2008. Simultanément, comme il n'avait pas été déclaré de saisies d'acide phénylacétique ni détecté de détournement du commerce international licite dans la région, il est vraisemblable qu'une proportion significative de l'acide phénylacétique détourné vers la fabrication illicite provenait de circuits nationaux de distribution. L'Organe n'a connaissance que d'un seul cas de tentative de détournement de cette substance vers le Mexique depuis 2006. Une expédition de 8 000 kg d'acide phénylacétique en provenance de la Chine a été arrêtée en août 2009 lorsque les autorités mexicaines ont découvert que la documentation la concernant avait été falsifiée. Malgré tout, le Gouvernement mexicain a exprimé la conviction que l'acide phénylacétique utilisé dans la fabrication illicite de drogues était en majeure partie introduit clandestinement dans le pays en provenance des États-Unis par des groupes criminels organisés, et il a fait savoir à l'Organe que des enquêtes avaient été ouvertes pour démanteler ces réseaux.

73. La fréquence et le volume des saisies de produits utilisés pour la conversion d'acide phénylacétique en P-2-P puis en méthamphétamine donnent une indication de la mesure dans laquelle la synthèse de P-2-P à partir d'acide phénylacétique a pénétré la fabrication illicite de drogues. Les informations publiées par le Gouvernement mexicain font fréquemment état de la découverte dans les laboratoires et entrepôts clandestins de grandes quantités de produits chimiques essentiels, dont de l'acétate de

sodium, de l'acétate de plomb et de l'anhydride acétique. Nombre des produits chimiques utilisés dans la fabrication de précurseurs ne sont pas soumis à contrôle international.

4. Safrole et huiles riches en safrole

Commerce licite

74. Quatre gouvernements ont signalé sur le formulaire D avoir exporté au total, en 2008, 159 641 litres de safrole, presque entièrement sous forme d'huiles riches en safrole. Pendant la même période, 19 exportations de 265 litres de safrole au total ont été signalées par le biais du système PEN Online. Pour une très large part, le safrole se présentait sous forme d'huile de sassafras, dont 86 710 kg ont été exportés en huit expéditions.

Trafic

75. Le Canada est le seul pays à avoir arrêté des expéditions de safrole; toutes ces expéditions, au nombre de sept, représentaient un volume inférieur à 1 litre. Quatre pays ont déclaré avoir saisi, en 2008, 1 904 litres au total de safrole, dont 1 841 litres en Estonie. En juin 2009, le Gouvernement cambodgien a indiqué que 5,2 tonnes d'huile de sassafras avaient été découvertes dans le parc naturel de Phnom Sankos, secteur où l'on sait que de l'huile est récoltée. Les autorités cambodgiennes ont démantelé plus de 50 distilleries illégales d'huile de sassafras ces dernières années, non seulement pour empêcher que cette substance ne soit utilisée dans la fabrication de drogues illicites, mais aussi pour prévenir les graves dommages que ces opérations illicites causent au milieu forestier.

76. Le safrole d'origine naturelle est la principale source de 3,4-MDP-2-P, soit directement par détournement et conversion illicite en ce précurseur clef de la MDMA, soit indirectement par détournement de pipéronal, produit chimique à base de safrole qui est largement utilisé dans l'industrie. Les quantités de safrole saisies, comme celles de 3,4-MDP-2-P et de pipéronal, sont relativement modestes en comparaison de la production mondiale de MDMA.

77. En juillet 2009, les autorités guinéennes ont fait savoir qu'elles avaient procédé dans plusieurs endroits de Conakry à une série de saisies de produits chimiques et de matériel. Parmi ce matériel, les

autorités ont trouvé de l'huile de sassafras et plusieurs cuves de réaction de grand volume pouvant fonctionner à des pressions élevées. Cela montre clairement que des stimulants de type amphétamine sont illégalement fabriqués en Afrique de l'Ouest. La triste réalité est que les organisations criminelles prolifèrent et prospèrent dans les régions caractérisées à la fois par des capacités de détection et de répression limitées et une pauvreté généralisée. **L'Organe encourage les gouvernements disposant des ressources nécessaires à cette fin à aider les pays d'Afrique en organisant à leur intention des programmes appropriés de formation et de renforcement des capacités.**

5. Substances non inscrites aux Tableaux

78. Les mesures de contrôle applicables à l'éphédrine et à la pseudoéphédrine ayant été renforcées en Amérique du Nord et en Amérique centrale, les réseaux criminels, aussi bien au Canada qu'au Mexique, se sont tournés vers le *l*-phénylacétylcarbinol (*l*-PAC), précurseur intermédiaire utilisé dans la fabrication industrielle d'éphédrine et de pseudoéphédrine brutes. Le *l*-PAC est converti en éphédrine, laquelle est ensuite traitée pour fabriquer de la méthamphétamine. Les autorités canadiennes ont fait savoir à l'Organe qu'elles avaient établi que cette substance était détournée en Inde puis expédiée illégalement vers le Canada par des itinéraires détournés. Les fabricants illicites qui peuvent se procurer du *l*-PAC peuvent ainsi continuer d'utiliser les méthodes de fabrication habituelles, fondées sur la réduction de l'éphédrine et de la pseudoéphédrine brutes, et éviter d'avoir recours à d'autres méthodes de synthèse du fait des contrôles auxquels l'éphédrine est soumise. Comme le *l*-PAC n'est pas soumis à contrôle international, l'Organe tient à appeler l'attention sur la menace que représente cette substance dans le contexte de la fabrication illicite de méthamphétamine et **recommande aux gouvernements qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de placer le *l*-phénylacétylcarbinol sous contrôle national.**

79. L'Australie a déclaré sur le formulaire D avoir détecté une source inhabituelle d'éphédrine, les autorités du pays ayant saisi 128 kg d'extrait en poudre de la plante *Sida cordifolia*. Cette expédition provenait de l'Inde et l'analyse de cette substance a révélé qu'elle avait une teneur en éphédrine de 6 à 8 %. L'on sait que *Sida cordifolia* contient plusieurs alcaloïdes, dont de l'éphédrine, mais elle n'avait précédemment

été rencontrée en Australie dans un contexte illicite qu'à une seule occasion, à savoir dans un très petit laboratoire clandestin fabriquant de la méthcathinone. Cette plante est utilisée pour la préparation de plusieurs remèdes phytothérapeutiques, en particulier en Inde, où elle est cultivée commercialement. Elle est très répandue dans plusieurs régions tropicales et subtropicales. **L'Organe recommande aux gouvernements de surveiller tous les produits naturels contenant des alcaloïdes de type éphédrine comme ils le font pour *Ephedra sp.***

80. En février 2009, les autorités chinoises ont divulgué des informations détaillées concernant la saisie dans la province de Guangdong, en août 2008, d'un important laboratoire perfectionné de fabrication illicite de méthamphétamine. Les opérateurs de ce complexe utilisaient du phénylacétonitrile et de l'acétate d'éthyle pour fabriquer un précurseur intermédiaire, appelé α -phénylacétoacétonitrile, ensuite converti en P-2-P. Ce processus, bien que documenté dans la littérature scientifique, n'a que rarement été rencontré dans le contexte de la fabrication illicite de drogues. Du formate de sodium et de l'acide tartrique ont également été trouvés dans ce laboratoire.

81. La Chine a fourni sur le formulaire D des informations concernant la saisie de 2 500 kg de chlorure de thionyle, produit chimique fréquemment utilisé dans un cadre illicite pour la réduction en méthamphétamine d'éphédrine et de pseudoéphédrine brutes.

82. En août 2009, la Chine a annoncé son intention de resserrer les mesures de contrôle applicables à la fabrication d'éphédrine, de 3,4-MDP-2-P et de P-2-P, lesdites mesures devant également s'appliquer au chlorhydrate d'hydroxylimine (chlorhydrate de 1-hydroxycycloamyle-(*o*-chlorophényl)-*N*-méthylimine), précurseur immédiat de la kétamine utilisé pour la fabrication industrielle de cette substance.

83. La Chine et le Mexique ont déclaré avoir saisi de l'acide tartrique dans le contexte de la fabrication illicite de méthamphétamine, le Mexique en ayant saisi des quantités substantielles à de multiples occasions. La fréquence de la présence d'acide tartrique dans le contexte de la fabrication illicite augmente en proportion de l'expansion des méthodes de fabrication reposant sur le P-2-P. L'acide tartrique permet aux fabricants de drogues illicites de raffiner davantage la

méthamphétamine synthétisée à partir de P-2-P pour obtenir un produit final plus puissant.

84. En octobre 2008, les autorités néerlandaises ont détecté du P-2-P qui avait été chimiquement modifié de façon à ne plus présenter les caractéristiques physiques d'un liquide huileux presque incolore et à échapper ainsi aux mesures de contrôle. Cette substance a été identifiée comme étant un adduit de bisulfite de phényl-1 propanone-2 (adduit de bisulfite de P-2-P ou de BMK), qui se présente sous la forme d'un cristal solide blanc humide. Cet adduit peut facilement être reconverti pour libérer le P-2-P grâce à l'application de produits chimiques largement disponibles, processus qui n'exige aucune compétence particulière en chimie. L'application de cette méthode n'est pas limitée au P-2-P; étant donné que le 3,4-MDP-2-P partage des similitudes structurelles clefs avec le P-2-P, il pourrait aussi être déguisé par la formation d'un adduit de bisulfite. La modification chimique ou "dissimulation chimique" de précurseurs clefs des stimulants de type amphétamine peut présenter des avantages pour les trafiquants résolus à expédier vers différents pays des produits chimiques contrôlés. Indépendamment de la modification radicale des caractéristiques physiques de la substance, le précurseur modifié peut ne pas être soumis aux mesures nationales de contrôle. L'adduit de bisulfite de phényl-1 propanone-2 ne répond pas à la définition des précurseurs contrôlés conformément à la Convention de 1988. **L'Organe engage donc vivement les gouvernements à faire preuve de vigilance face au risque de "dissimulation chimique", à des fins illicites, des précurseurs inscrits aux tableaux.**

B. Substances utilisées dans la fabrication illicite de cocaïne

Permanganate de potassium

Commerce licite

85. Entre le 1^{er} novembre 2008 et le 31 octobre 2009, les autorités compétentes de 28 pays et territoires exportateurs ont communiqué 1 083 notifications préalables à l'exportation à 118 pays et territoires importateurs, pour une quantité totale de 14 571 tonnes de permanganate de potassium. Le volume des échanges mondiaux de cette substance a considérablement diminué par rapport à l'année

précédente. Une seule expédition de 36 kg en provenance de l'Espagne et à destination de la République arabe syrienne a été suspendue.

Trafic

86. En 2008, 14 pays ont déclaré sur le formulaire D des saisies de permanganate de potassium représentant au total 45 982 kg. La Colombie en a saisi 41 600 kg, soit plus de 90 % du total. Près de 50 % des saisies ont été effectuées sur des sites de fabrication illicite de la substance. À titre de comparaison, en 2007, la Colombie avait saisi plus de 140 tonnes de permanganate de potassium. Les autorités colombiennes ont signalé la saisie, en février 2009, de 6 500 tonnes de dioxyde de manganèse, substance utilisée dans la fabrication illicite de permanganate de potassium.

C. Substances utilisées dans la fabrication illicite d'héroïne

87. Pendant la période allant du 1^{er} novembre 2008 au 31 octobre 2009, les autorités de 29 pays et territoires exportateurs ont communiqué plus de 960 notifications préalables à l'exportation concernant des expéditions d'anhydride acétique destinées à 81 pays et territoires importateurs, pour une quantité totale de 135 000 tonnes. Les plus gros exportateurs de cette substance ont été la Chine et les États-Unis.

Trafic

88. En 2008, 20 pays ont déclaré avoir saisi au total 199 300 litres d'anhydride acétique, soit 142 000 litres de plus qu'en 2007 (57 300 litres); la seule fois où des saisies de plus grandes quantités ont été signalées à l'Organe était en 1998 (208 200 litres). Les pays suivants, dans l'ordre décroissant, ont saisi plus de 5 000 litres de cette substance: Slovénie (86 100 litres), Hongrie (63 600 litres), Pakistan (15 239 litres), République de Corée (14 800 litres), Turquie (10 553 litres) et Chine (5 186 litres). Selon les informations disponibles, la majeure partie de l'anhydride acétique saisi en 2008 avait été détournée des circuits nationaux de distribution.

89. L'Afrique est désormais prise pour cible par les trafiquants cherchant à se procurer de l'anhydride acétique. Par ailleurs, le nombre de tentatives de détournement faisant intervenir des pays d'Asie

occidentale (en particulier l'Iraq) a augmenté. Dans l'Union européenne, d'importants détournements d'anhydride acétique depuis le marché intracommunautaire ont eu lieu dans plusieurs pays. Dans tous les principaux pays faisant commerce de cette substance, en particulier les États membres de l'Union européenne et les pays d'Asie de l'Est et du Sud-Est, les risques de détournement d'anhydride acétique des circuits nationaux de distribution demeurent élevés.

90. En 2008 et 2009, les trafiquants ont eu de plus en plus recours, pour essayer de détourner cette substance, à des entreprises nouvelles venues sur le marché des précurseurs. En Europe, des commandes d'anhydride acétique ont été passées par de petites entreprises dont les activités étaient jusque là sans rapport avec le commerce de produits chimiques, par exemple des entreprises de restauration. En Asie, certaines des entreprises ayant commandé de l'anhydride acétique n'ont pas pu expliquer de façon convaincante quel besoin elles avaient de cette substance. L'anhydride acétique était souvent censé être utilisé à des fins difficilement justifiables d'un point de vue économique ou pratique (par exemple la fabrication de vinaigre). **L'Organe encourage les gouvernements de tous les pays faisant commerce d'anhydride acétique à redoubler d'efforts en vue de vérifier dans toute la mesure possible la légitimité de l'utilisation finale devant être faite de cette substance dans leurs pays.**

91. Quelques pays importateurs ne répondent pas comme il convient aux autorités compétentes des pays exportateurs leur ayant demandé de vérifier la légitimité d'expéditions suspectes. **L'Organe rappelle aux gouvernements qu'en vertu de l'article 12 de la Convention de 1988, les Parties à la Convention doivent coopérer pour prévenir le détournement de produits précurseurs. Si la vérification de la légitimité d'une expédition de précurseurs ayant fait l'objet d'une notification préalable à l'exportation exige plus de temps que celui prévu par le pays exportateur dans sa notification, le pays exportateur devra en être informé.**

92. En Afrique, seul un petit nombre de pays importateurs dont l'Afrique du Sud, l'Égypte et le Maroc, ont légitimement besoin de quantités notables d'anhydride acétique. En 2008, les autorités égyptiennes ont fait objection à une expédition de 15 tonnes d'anhydride acétique en provenance d'Italie.

En 2009, l'Inde et la République islamique d'Iran ont, à la demande des autorités de Djibouti, arrêté deux expéditions d'anhydride acétique, de 18,4 tonnes et 17,6 tonnes respectivement, destinées à ce pays. La société de Djibouti qui avait cherché à importer cette substance affirmait en avoir besoin pour la fabrication licite de produits pharmaceutiques. Les autorités de Djibouti ont néanmoins constaté que les permis d'importation fournis pour faire apparaître ces expéditions comme légitimes avaient été falsifiés. **L'Organe engage instamment tous les gouvernements de la région à faire preuve de vigilance eu égard aux menaces que pourraient représenter les organisations de trafiquants et à adopter des mesures en vue de prévenir les détournements d'anhydride acétique dans leurs pays.**

93. Dans les Amériques, les pays ci-après ont signalé, dans l'ordre décroissant, des saisies de plus de 100 litres d'anhydride acétique: Colombie, Argentine, Venezuela (République bolivarienne du) et États-Unis. En Colombie, les saisies effectuées entre 2000 et 2008 ont atteint quelque 26 600 litres, soit beaucoup plus que la quantité totale d'anhydride acétique saisie dans le reste de la région. Dans le passé, les autorités colombiennes avaient déclaré des saisies non seulement d'anhydride acétique mais aussi de quantités importantes d'acide acétique destinées aux laboratoires clandestins de fabrication d'héroïne opérant dans le pays.

94. En Europe, la Slovénie, la Hongrie, les Pays-Bas, l'Ukraine et la Pologne, dans l'ordre décroissant, ont indiqué avoir saisi plus de 100 litres d'anhydride acétique en 2008. Les enquêtes de traçage visant à établir l'origine de l'anhydride acétique saisi en Slovénie et en Turquie en 2007 ont permis de déterminer que cette substance avait son origine et avait été détournée dans l'Union européenne. En 2008 et 2009, plusieurs pays de l'Union européenne, dont la Hongrie, la République tchèque, la Slovaquie et la Slovénie, ont mis au jour des tentatives par lesquelles des trafiquants cherchaient à se procurer cette substance. À la suite des enquêtes de grande envergure menées conjointement par les services de détection et de répression de la région, il a été saisi 86 100 litres d'anhydride acétique en Slovénie et 63 600 litres en Hongrie. En mai 2009, les autorités slovaques en ont saisi 800 litres de plus et ont empêché d'autres

importants détournements de cette substance dans la région.

95. En 2008, la Turquie et l'Ukraine ont signalé des saisies d'anhydride acétique provenant apparemment de l'Union européenne. En 2008 et 2009, les autorités espagnoles, en coopération avec les fournisseurs légitimes de cette substance dans le pays, ont suspendu plusieurs expéditions suspectes d'anhydride acétique destinées à l'Iran (République islamique d'), à l'Iraq et à la République arabe syrienne. Entre la fin de 2007 et la fin de 2008, l'Allemagne a empêché la livraison d'expéditions suspectes représentant au total 70 tonnes d'anhydride acétique destinées en particulier à des pays d'Asie occidentale, dont l'Afghanistan, l'Arménie, les Émirats arabes unis, l'Iran (République islamique d'), l'Iraq, l'Ouzbékistan et le Pakistan. Les autorités suisses ont également signalé avoir reçu des demandes de renseignements suspectes concernant l'expédition d'anhydride acétique en Afghanistan. **Les mesures de contrôle appliquées au commerce interne d'anhydride acétique dans l'Union européenne apparaissent insuffisantes pour prévenir le détournement de cette substance. L'Organe encourage la Commission européenne et les États membres de l'Union européenne à adopter des mesures appropriées pour y remédier.**

96. À la fin de 2008 et au début de 2009, le nombre de commandes d'anhydride acétique passées par des sociétés irakiennes dans différents pays, dont l'Allemagne, l'Espagne, les États-Unis, l'Inde et le Royaume-Uni, a beaucoup augmenté. La plupart des expéditions envisagées étaient destinées à des sociétés qui étaient apparemment des nouvelles venues sur le marché des précurseurs, qui n'avaient aucun besoin légitime de cette substance et qui n'étaient pas autorisées à en importer. Entre septembre 2008 et août 2009, le Gouvernement iraquien, en coopération avec les autorités des pays exportateurs, a empêché l'importation de 95 tonnes d'anhydride acétique au total.

97. L'Organe prend note des efforts déployés par le Gouvernement afghan pour intercepter les produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite d'héroïne. En plus d'avoir pris des mesures pour prévenir l'importation d'anhydride acétique dans le pays, le Gouvernement a appuyé des activités régionales de lutte contre le trafic telles que l'Opération TARCET II. Selon l'Office des Nations Unies contre la drogue et le

crime, les autorités afghanes ont saisi plus de 14 000 litres d'anhydride acétique en 2008. Toutefois, dans ses réponses au formulaire D, questionnaire annuel sur les substances fréquemment utilisées dans la fabrication de stupéfiants et de substances psychotropes, pour 2008, le Gouvernement afghan n'a donné aucune information sur les saisies. L'Organe n'est par conséquent pas à même de confirmer les quantités de précurseurs qui ont effectivement été saisies dans le pays. **L'Organe engage le Gouvernement afghan à améliorer les informations relatives aux saisies qu'il lui communique conformément à l'article 12 de la Convention de 1988.**

98. L'enquête menée pour vérifier l'utilisation finale de 6 tonnes d'anhydride acétique importées en Arménie en 2008 a fait apparaître que la société importatrice n'avait pas utilisé cette substance pour fabriquer de l'acétate de cellulose, comme elle l'avait déclaré aux autorités internationales compétentes. En outre, les autorités allemandes ont arrêté en 2008 une expédition de 10 tonnes d'anhydride acétique à destination de l'Arménie qui apparaissait comme étant une tentative de détournement. La même année, à la demande des autorités syriennes, les autorités néerlandaises ont arrêté une expédition de 20 tonnes de cette substance destinées à la République arabe syrienne. En 2009, une expédition d'une demi-tonne d'anhydride acétique également destinée à la République arabe syrienne a été arrêtée en Espagne.

99. En juillet 2009, le Gouvernement pakistanais a déclaré avoir saisi 5 tonnes d'anhydride acétique devant être introduites clandestinement en Afghanistan. L'Organe a relevé que des quantités appréciables d'anhydride acétique avaient également été saisies au Japon en 2009, mais le gouvernement n'a pas confirmé les quantités saisies.

IV. Conclusions

100. Le système PEN Online est devenu un outil essentiel pour surveiller le commerce international de précurseurs. En outre, il est utilisé avec un succès particulier dans le contexte des opérations internationales mises sur pied par l'Organe pour combattre le détournement de certains des produits chimiques clefs utilisés dans la fabrication illicite d'héroïne, de cocaïne ou de stimulants de type amphétamine. **Les gouvernements qui ne l'ont pas**

encore fait sont instamment priés de demander un accès au système PEN Online et de l'utiliser.

101. Les pays importateurs ne font pas toujours immédiatement le nécessaire, dès réception des notifications préalables à l'exportation, pour déterminer si les opérations en question sont ou non légitimes. Les pays n'ont pas l'obligation de répondre aux notifications préalables à l'exportation. **Il est dans l'intérêt du pays importateur de se mettre en rapport avec le pays exportateur si une opération semble suspecte ou si des délais supplémentaires sont nécessaires pour en vérifier la légitimité. Si la vérification de la légitimité d'une expédition de précurseurs ayant fait l'objet d'une notification préalable à l'exportation exige plus de temps que celui prévu par le pays exportateur dans sa notification, le pays exportateur devra en être informé.**

102. Grâce aux efforts déployés pour surveiller le commerce de précurseurs conformément à la Convention de 1988, le nombre de détournements du commerce international a diminué. À l'heure actuelle, le trafic porte essentiellement sur des produits chimiques détournés des circuits nationaux de distribution et acheminés clandestinement au-delà des frontières. **L'Organe appelle l'attention de toutes les Parties à la Convention sur la nécessité de surveiller comme il convient la fabrication et la distribution nationales de précurseurs afin d'identifier les commandes suspectes et de prévenir les détournements, conformément au paragraphe 8 de l'article 12 de la Convention de 1988.**

103. Les mécanismes multilatéraux mis en place dans le cadre du Projet "Prism" et du Projet "Cohesion" ont donné des résultats concrets, comme en témoigne par exemple la nette augmentation des saisies d'anhydride acétique et des tentatives de détournement détectées en 2009. L'Organe continuera d'aider les gouvernements à échanger des informations dans le cadre de ces deux projets, notamment en adressant des avis spéciaux à tous les gouvernements participants. **L'Organe recommande à tous les gouvernements de participer activement à ces initiatives internationales.**

104. Il ressort des données communiquées à l'Organe que le nombre de tentatives de détournement d'éphédrine et de pseudoéphédrine brutes des circuits du commerce international qui ont été détectées a

beaucoup diminué. Ainsi, 70 % des expéditions suspectes ou des détournements identifiés pendant la période considérée portaient sur des préparations pharmaceutiques. Bien souvent, ces expéditions n'étaient pas destinées au commerce licite. **L'Organe réitère par conséquent son appel à tous les gouvernements pour qu'ils contrôlent les préparations pharmaceutiques contenant de l'éphédrine et de la pseudoéphédrine de la même façon qu'ils contrôlent les substances inscrites aux tableaux elles-mêmes. L'Organe demande instamment à tous les pays, au moins, d'utiliser le système PEN Online pour aviser les pays importateurs des exportations d'éphédrine et de pseudoéphédrine, que ce soit sous forme brute ou sous forme de préparations.**

105. Différents cas récents prouvent amplement que des fabricants illicites de stimulants de type amphétamine opèrent en Afrique de l'Ouest. Les organisations criminelles prolifèrent et prospèrent dans les régions caractérisées à la fois par des capacités de détection et de répression limitées et une pauvreté généralisée. **L'Organe encourage les gouvernements disposant des ressources nécessaires à cette fin à aider les pays d'Afrique en organisant à leur intention des programmes appropriés de formation et de renforcement des capacités.**

106. Le 3,4-MDP-2-P utilisé pour la production clandestine de drogues est désormais fabriqué illicitement et distribué par des circuits de contrebande, mais le ratio entre les saisies et les quantités de MDMA fabriquées dans le monde est faible. **Pour prévenir la fabrication illicite de 3,4-MDP-2-P, l'Organe demande instamment à tous les gouvernements d'appliquer des mesures de contrôle adéquates aux substances pouvant servir à la production de ce précurseur clef, et en particulier au safrole, que ce soit sous forme raffinée ou sous forme d'huiles riches en safrole, ainsi qu'au pipéronal. De telles mesures sont particulièrement nécessaires dans les régions où des plantes contenant des huiles riches en safrole sont cultivées et récoltées.**

107. Le P-2-P est apparemment utilisé pour la formulation de produits de nettoyage et de désinfection dans certains pays d'Asie occidentale. **L'Organe note qu'aucune saisie de P-2-P n'a été signalée en Asie occidentale ou à proximité, où les interceptions de très grandes quantités de produits contenant de**

l'amphétamine sous forme de comprimés se multiplient. L'amphétamine étant presque invariablement fabriquée à partir de P-2-P, les produits industriels et ménagers contenant du P-2-P, que l'on peut se procurer librement dans cette région, sont source de préoccupation.

108. L'Organe salue les efforts déployés par le Gouvernement afghan et encourage l'Afghanistan à continuer de renforcer les mesures visant à lutter contre le trafic de précurseurs. **L'Organe prie le Gouvernement afghan de se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu de la Convention concernant la communication d'informations sur les saisies de substances placées sous contrôle.**

109. En 2008, le Gouvernement afghan a informé l'Organe qu'il n'y avait aucun besoin légitime d'anhydride acétique dans le pays et a demandé à tous les pays producteurs et à tous les pays faisant commerce de cette substance de n'autoriser aucune exportation d'anhydride acétique vers l'Afghanistan. **Tous les gouvernements sont encouragés, en vue de faciliter les enquêtes appropriées, à notifier au Gouvernement afghan et à l'Organe toute demande d'exportation d'anhydride acétique vers l'Afghanistan.**

110. Les mesures de contrôle appliquées au commerce intérieur d'anhydride acétique dans l'Union européenne apparaissent insuffisantes pour prévenir le détournement de cette substance. **L'Organe encourage la Commission européenne et les États membres de l'Union européenne à adopter des mesures appropriées pour y remédier.**

111. Les activités entreprises dans le cadre du Projet "Cohesion" pour prévenir le détournement de produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite de cocaïne ne sont pas allées aussi loin que celles qui visent le trafic de précurseurs servant à la fabrication illicite de l'héroïne. L'on ne connaît pas assez, en effet, quelles sont les sources des produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite ni quels sont les schémas de détournement et les tendances du trafic connexes. **L'Organe recommande par conséquent à l'Équipe spéciale chargée du Projet "Cohesion" d'élaborer des stratégies et des activités spécifiques visant à combattre le détournement et le trafic de produits chimiques précurseurs utilisés dans la fabrication de cocaïne. L'Organe demande à tous les**

participants au Projet “Cohesion”, en particulier les pays des Amériques, d’aider activement l’Équipe spéciale à lancer des activités opérationnelles à cette fin.

112. Les mesures de contrôle des précurseurs ayant été resserrées, les organisations de trafiquants se tournent

de plus en plus vers des substances non inscrites aux tableaux. **Tous les gouvernements sont encouragés à se référer à la liste de surveillance internationale spéciale limitée de produits chimiques non inscrits aux tableaux qui a été élaborée par l’Organe et que les autorités nationales compétentes peuvent consulter.**

Annexe I

Parties et non-Parties à la Convention de 1988, par région, au 31 octobre 2009

Note: La date à laquelle l'instrument de ratification ou d'adhésion a été déposé est indiquée entre parenthèses.

<i>Région</i>	<i>Parties à la Convention de 1988</i>	<i>Non-Parties à la Convention de 1988</i>
Afrique	Afrique du Sud (14 décembre 1998)	Guinée (27 décembre 1990)
	Algérie (9 mai 1995)	Guinée-Bissau (27 octobre 1995)
	Angola (26 octobre 2005)	Jamahiriya arabe libyenne (22 juillet 1996)
	Bénin (23 mai 1997)	Kenya (19 octobre 1992)
	Botswana (13 août 1996)	Lesotho (28 mars 1995)
	Burkina Faso (2 juin 1992)	Libéria (16 septembre 2005)
	Burundi (18 février 1993)	Madagascar (12 mars 1991)
	Cameroun (28 octobre 1991)	Malawi (12 octobre 1995)
	Cap-Vert (8 mai 1995)	Mali (31 octobre 1995)
	Comores (1 ^{er} mars 2000)	Maroc (28 octobre 1992)
	Congo (3 mars 2004)	Maurice (6 mars 2001)
	Côte d'Ivoire (25 novembre 1991)	Mauritanie (1 ^{er} juillet 1993)
	Djibouti (22 février 2001)	Mozambique (8 juin 1998)
	Égypte (15 mars 1991)	Namibie (6 mars 2009)
	Érythrée (30 janvier 2002)	Niger (10 novembre 1992)
	Éthiopie (11 octobre 1994)	Nigéria (1 ^{er} novembre 1989)
	Gabon (10 juillet 2006)	Ouganda (20 août 1990)
	Gambie (23 avril 1996)	République centrafricaine (15 octobre 2001)
	Ghana (10 avril 1990)	République démocratique du Congo (28 octobre 2005)
		Somalie

<i>Région</i>	<i>Parties à la Convention de 1988</i>	<i>Non-Parties à la Convention de 1988</i>
	République-Unie de Tanzanie (17 avril 1996)	Swaziland (8 octobre 1995)
	Rwanda (13 mai 2002)	Tchad (9 juin 1995)
	Sao Tomé-et-Principe (20 juin 1996)	Togo (1 ^{er} août 1990)
	Sénégal (27 novembre 1989)	Tunisie (20 septembre 1990)
	Seychelles (27 février 1992)	Zambie (28 mai 1993)
	Sierra Leone (6 juin 1994)	Zimbabwe (30 juillet 1993)
	Soudan (19 novembre 1993)	
<i>Total régional</i>		
53	51	2
Amériques	Antigua-et-Barbuda (5 avril 1993)	États-Unis d'Amérique (20 février 1990)
	Argentine (10 juin 1993)	Grenade (10 décembre 1990)
	Bahamas (30 janvier 1989)	Guatemala (28 février 1991)
	Barbade (15 octobre 1992)	Guyana (19 mars 1993)
	Belize (24 juillet 1996)	Haïti (18 septembre 1995)
	Bolivie (État plurinational de) ^a (20 août 1990)	Honduras (11 décembre 1991)
	Brésil (17 juillet 1991)	Jamaïque (29 décembre 1995)
	Canada (5 juillet 1990)	Mexique (11 avril 1990)
	Chili (13 mars 1990)	Nicaragua (4 mai 1990)
	Colombie (10 juin 1994)	Panama (13 janvier 1994)
	Costa Rica (8 février 1991)	Paraguay (23 août 1990)
	Cuba (12 juin 1996)	Pérou (16 janvier 1992)
	Dominique (30 juin 1993)	République dominicaine (21 septembre 1993)
	El Salvador (21 mai 1993)	Sainte-Lucie (21 août 1995)
	Équateur (23 mars 1990)	Saint-Kitts-et-Nevis (19 avril 1995)

<i>Région</i>	<i>Parties à la Convention de 1988</i>	<i>Non-Parties à la Convention de 1988</i>
	Saint-Vincent-et-les Grenadines (17 mai 1994)	Uruguay (10 mars 1995)
	Suriname (28 octobre 1992)	Venezuela (République bolivarienne du) (16 juillet 1991)
	Trinité-et-Tobago (17 février 1995)	
<i>Total régional</i>	35	0
Asie	Afghanistan (14 février 1992)	Jordanie (16 avril 1990)
	Arabie saoudite (9 janvier 1992)	Kazakhstan (29 avril 1997)
	Arménie (13 septembre 1993)	Kirghizistan (7 octobre 1994)
	Azerbaïdjan (22 septembre 1993)	Koweït (3 novembre 2000)
	Bahreïn (7 février 1990)	Liban (11 mars 1996)
	Bangladesh (11 octobre 1990)	Malaisie (11 mai 1993)
	Bhoutan (27 août 1990)	Maldives (7 septembre 2000)
	Brunei Darussalam (12 novembre 1993)	Mongolie (25 juin 2003)
	Cambodge (2 avril 2005)	Myanmar (11 juin 1991)
	Chine (25 octobre 1989)	Népal (24 juillet 1991)
	Émirats arabes unis (12 avril 1990)	Oman (15 mars 1991)
	Géorgie (8 janvier 1998)	Ouzbékistan (24 août 1995)
	Inde (27 mars 1990)	Pakistan (25 octobre 1991)
	Indonésie (23 février 1999)	Philippines (7 juin 1996)
	Iran (République islamique d') (7 décembre 1992)	Qatar (4 mai 1990)
	Iraq (22 juillet 1998)	République arabe syrienne (3 septembre 1991)
	Israël (20 mars 2002)	République de Corée (28 décembre 1998)
	Japon (12 juin 1992)	République démocratique populaire lao (1 ^{er} octobre 2004)

<i>Région</i>	<i>Parties à la Convention de 1988</i>	<i>Non-Parties à la Convention de 1988</i>	
	République populaire démocratique de Corée (19 mars 2007)	Turkménistan (21 février 1996)	
	Singapour (23 octobre 1997)	Turquie (2 avril 1996)	
	Sri Lanka (6 juin 1991)	Viet Nam (4 novembre 1997)	
	Tadjikistan (6 mai 1996)	Yémen (25 mars 1996)	
	Thaïlande (3 mai 2002)		
<i>Total régional</i>	46	1	
Europe	Albanie (27 juillet 2001) Allemagne ^b (30 novembre 1993) Andorre (23 juillet 1999) Autriche ^b (11 juillet 1997) Bélarus (15 octobre 1990) Belgique ^b (25 octobre 1995) Bosnie-Herzégovine (1 ^{er} septembre 1993) Bulgarie ^b (24 septembre 1992) Chypre ^b (25 mai 1990) Croatie (26 juillet 1993) Danemark ^b (19 décembre 1991) Espagne ^b (13 août 1990) Estonie ^b (12 juillet 2000) ex-République yougoslave de Macédoine (13 octobre 1993) Fédération de Russie (17 décembre 1990) Finlande ^b (15 février 1994) France ^b (31 décembre 1990)	Grèce ^b (28 janvier 1992) Hongrie ^b (15 novembre 1996) Irlande ^b (3 septembre 1996) Islande (2 septembre 1997) Italie ^b (31 décembre 1990) Lettonie ^b (25 février 1994) Liechtenstein (9 mars 2007) Lituanie ^b (8 juin 1998) Luxembourg ^b (29 avril 1992) Malte ^b (28 février 1996) Monaco (23 avril 1991) Monténégro (3 juin 2006) Norvège (14 novembre 1994) Pays-Bas ^b (8 septembre 1993) Pologne ^b (26 mai 1994) Portugal ^b (3 décembre 1991) République de Moldova (15 février 1995)	Saint-Siège

<i>Région</i>	<i>Parties à la Convention de 1988</i>		<i>Non-Parties à la Convention de 1988</i>
	République tchèque ^b (30 décembre 1993)	Slovénie ^b (6 juillet 1992)	
	Roumanie ^b (21 janvier 1993)	Suède ^b (22 juillet 1991)	
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ^b (28 juin 1991)	Suisse (14 septembre 2005)	
	Saint-Marin (10 octobre 2000)	Ukraine (28 août 1991)	
	Serbie (3 janvier 1991)	Communauté européenne ^c (31 décembre 1990)	
	Slovaquie ^b (28 mai 1993)		
<i>Total régional</i>	46	45	1
Océanie	Australie (10 novembre 1992)	Nouvelle-Zélande (16 décembre 1998)	Îles Marshall
	Fidji (25 mars 1993)	Samoa (19 août 2005)	Îles Salomon
	Îles Cook (22 février 2005)	Tonga (29 avril 1996)	Kiribati
	Micronésie (États fédérés de) (6 juillet 2004)	Vanuatu (26 janvier 2006)	Nauru
			Palaos
			Papouasie-Nouvelle-Guinée
			Tuvalu
<i>Total régional</i>	15	8	7
<i>Total mondial</i>	195	184	11

^a Depuis le 31 mars 2009, "État plurinational de Bolivie" est la forme utilisée à l'Organisation des Nations Unies à la place de "Bolivie".

^b État membre de l'Union européenne.

^c Étendue de la compétence: article 12.

Annexe II

**Présentation de renseignements par les gouvernements
en application de l'article 12 de la Convention de 1988
(formulaire D) pour la période 2004-2008**

Notes: Le nom des territoires non métropolitains et des régions administratives spéciales apparaît en italique.
Un blanc signifie que le formulaire D n'a pas été reçu.
X indique qu'un formulaire D rempli (ou un rapport équivalent) a été présenté, y compris lorsqu'il n'y avait rien à signaler.
Entrées en gris: pays ou territoires parties à la Convention de 1988 (et années durant lesquelles ils l'ont été).

<i>Pays ou territoires</i>	<i>2004</i>	<i>2005</i>	<i>2006</i>	<i>2007</i>	<i>2008</i>
Afghanistan					X
Afrique du Sud	X	X	X	X	
Albanie	X		X	X	X
Algérie	X	X	X	X	X
Allemagne ^b	X	X	X	X	X
Andorre	X	X	X	X	X
Angola					X
<i>Anguilla^a</i>					
Antigua-et-Barbuda	X				
<i>Antilles néerlandaises^a</i>	X	X	X	X	X
Arabie saoudite	X	X	X	X	X
Argentine	X	X	X	X	
Arménie	X	X	X	X	X
<i>Aruba^a</i>					
Australie	X	X	X	X	X
Autriche ^b	X	X	X	X	X
Azerbaïdjan		X		X	X
Bahamas					
Bahreïn		X			
Bangladesh	X	X	X	X	X
Barbade	X				
Bélarus	X	X	X	X	X
Belgique ^b	X	X	X	X	X
Belize					X
Bénin	X	X	X	X	X
<i>Bermudes^a</i>	X	X	X		
Bhoutan				X	
Bolivie	X	X	X		X
Bosnie-Herzégovine		X	X	X	X
Botswana	X	X	X		X
Brésil	X	X	X	X	X
Brunéi Darussalam	X	X	X	X	X
Bulgarie ^b	X	X	X	X	X
Burkina Faso	X	X	X		

<i>Pays ou territoires</i>	2004	2005	2006	2007	2008
Burundi					
Cambodge	X	X	X	X	
Cameroun	X	X		X	X
Canada	X	X	X	X	X
Cap-Vert					
Chili	X	X	X	X	X
Chine	X	X	X	X	X
<i>RAS de Hong Kong</i>	X	X	X	X	X
<i>RAS de Macao</i>	X	X	X	X	X
Chypre ^b	X	X	X	X	X
Colombie	X	X	X	X	X
Comores					
Congo	X	X	X		X
Costa Rica	X	X	X	X	X
Côte d'Ivoire				X	X
Croatie		X	X	X	X
Cuba			X	X	X
Danemark ^b	X	X	X	X	X
Djibouti					
Dominique				X	
Égypte	X	X	X	X	X
El Salvador	X	X	X	X	X
Émirats arabes unis	X	X	X	X	X
Équateur	X	X	X	X	X
Érythrée	X	X			
Espagne ^b	X	X	X	X	X
Estonie ^b	X	X	X	X	X
États-Unis d'Amérique	X	X	X	X	X
Éthiopie	X	X	X	X	X
ex-République yougoslave de Macédoine					
Fédération de Russie	X	X	X	X	X
Fidji					
Finlande ^b	X	X	X	X	X
France ^b	X	X	X	X	X
Gabon					
Gambie					
Géorgie	X	X	X	X	X
Ghana					
<i>Gibraltar</i>					
Grèce ^b	X	X	X	X	X
Grenade					
Guatemala	X		X		X
Guinée					
Guinée-Bissau				X	X
Guinée équatoriale					
Guyana		X	X	X	X
Haïti	X	X	X	X	X
Honduras			X	X	

<i>Pays ou territoires</i>	2004	2005	2006	2007	2008
Hongrie ^b	X	X	X	X	X
Île Christmas ^a	X ^c				
Île de l'Ascension	X	X	X	X	X
Île Norfolk ^a	X ^c				
Îles Caïmanes ^a					
Îles Cook	X	X	X	X	X
Îles des Cocos (Keeling) ^a	X ^c				
Îles Falkland (Malvinas)	X	X	X	X	X
Îles Marshall					
Îles Salomon	X				
Îles Turques et Caïques ^a			X		
Îles Vierges britanniques ^a					
Inde	X	X	X	X	
Indonésie	X	X	X	X	X
Iran (République islamique d')			X	X	X
Iraq				X	X
Irlande ^b	X	X	X	X	X
Islande		X	X	X	X
Israël	X		X		
Italie ^b	X	X	X	X	X
Jamahiriya arabe libyenne			X		
Jamaïque	X	X	X	X	X
Japon	X	X	X	X	X
Jordanie	X	X	X	X	X
Kazakhstan	X	X	X	X	
Kenya	X				X
Kirghizistan	X	X	X	X	X
Kiribati					
Koweït					
Lesotho					
Lettonie ^b	X	X	X	X	X
Liban	X	X	X	X	X
Libéria					
Lituanie ^b	X	X	X	X	X
Luxembourg ^b	X	X	X		X
Madagascar		X	X		X
Malaisie		X	X		X
Malawi		X	X	X	X
Maldives	X	X	X		X
Mali					
Malte ^b	X	X	X	X	X
Maroc	X	X	X	X	X
Maurice	X	X	X	X	
Mauritanie	X	X	X		X
Mexique	X	X	X	X	X
Micronésie (États fédérés de)	X	X	X		
Monaco		X	X	X	
Mongolie					

<i>Pays ou territoires</i>	2004	2005	2006	2007	2008
Monténégro ^c				X	X
Montserrat ^a	X	X	X	X	
Mozambique		X	X	X	X
Myanmar	X	X	X	X	X
Namibie			X		
Nauru	X	X	X	X	
Népal			X		
Nicaragua	X	X	X	X	X
Niger				X	
Nigéria	X	X			
Norvège	X	X	X	X	X
Nouvelle-Calédonie ^a	X	X	X		
Nouvelle-Zélande	X	X	X	X	X
Oman			X		X
Ouganda	X		X	X	X
Ouzbékistan	X	X	X	X	X
Pakistan	X	X	X	X	X
Palaos					
Panama	X	X	X	X	X
Papouasie-Nouvelle-Guinée			X	X	
Paraguay	X		X		X
Pays-Bas ^b	X	X	X	X	X
Pérou	X	X	X	X	X
Philippines	X	X	X	X	X
Pologne ^b	X	X	X	X	X
Polynésie française ^a	X ^d	X ^d	X ^d	X ^d	
Portugal ^b	X	X	X	X	X
Qatar					
République arabe syrienne	X	X	X	X	X
République centrafricaine					
République de Corée	X	X	X	X	X
République de Moldova ^f	X	X	X	X	X
République démocratique du Congo			X	X	X
République démocratique populaire lao	X	X	X	X	
République dominicaine	X		X	X	X
République populaire démocratique de Corée		X	X	X	X
République tchèque ^b	X	X	X	X	X
République-Unie de Tanzanie	X		X		
Roumanie ^b	X	X	X	X	X
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ^b	X	X	X	X	X
Rwanda	X	X	X	X	X
Sainte Hélène	X	X		X	X
Sainte-Lucie		X		X	X
Saint-Kitts-et-Nevis					
Saint-Marin					
Saint-Vincent-et-les Grenadines		X	X		
Samoa		X	X		
Sao Tomé-et-Principe	X	X	X	X	X

<i>Pays ou territoires</i>	<i>2004</i>	<i>2005</i>	<i>2006</i>	<i>2007</i>	<i>2008</i>
Sénégal	X	X	X		
Serbie ^e			X	X	X
Seychelles	X				X
Sierra Leone					
Singapour	X	X	X	X	X
Slovaquie ^b	X	X	X	X	X
Slovénie ^b	X	X	X	X	X
Somalie					
Soudan			X		
Sri Lanka	X	X	X	X	
Suède ^b	X	X	X	X	X
Suisse	X	X	X	X	X
Suriname	X				
Swaziland	X				
Tadjikistan	X	X	X	X	X
Tchad	X	X			
Thaïlande	X	X	X	X	X
Timor-Leste					
Togo			X		
Tonga			X	X	
Trinité-et-Tobago	X	X	X	X	X
Tristan da Cunha	X	X	X	X	X
Tunisie	X	X	X	X	X
Turkménistan	X		X	X	X
Turquie	X	X	X	X	X
Tuvalu					
Ukraine	X	X	X	X	X
Uruguay		X	X	X	
Vanuatu			X	X	
Venezuela (République bolivarienne du)		X	X	X	X
Viet Nam	X	X	X	X	X
Wallis-et-Futuna ^a					
Yémen	X	X	X	X	X
Zambie	X	X	X	X	
Zimbabwe					
Nombre total des gouvernements qui ont présenté le formulaire D^h	135	137	152	137	132
Nombre total de gouvernements priés de communiquer des renseignements	212	212	213	213	213

^a Application territoriale de la Convention de 1988, confirmée par les autorités concernées.

^b État membre de l'Union européenne.

^c Information fournie par l'Australie.

^d Information fournie par la France.

^e Par sa résolution n° 60/264 du 28 juin 2006, l'Assemblée générale a décidé d'admettre le Monténégro à l'Organisation des Nations Unies.

^f Depuis le 9 septembre 2008, "République de Moldova" est la forme utilisée à l'Organisation des Nations Unies à la place de "Moldova".

^g Suite à la Déclaration d'indépendance proclamée par l'Assemblée nationale du Monténégro le 3 juin 2006, le Président de la République de Serbie a fait savoir au Secrétaire général que la République de Serbie succédait à l'union étatique de Serbie-et-Monténégro en tant que membre de l'Organisation des Nations Unies ainsi que de tous les organes et organisations du système, et qu'elle assumait pleinement tous les droits et obligations qui incombait à l'union étatique en vertu de la Charte des Nations Unies. Depuis le 3 juin 2006, La République de Serbie a agi au sein de l'Organisation des Nations Unies sous la dénomination de "Serbie".

^h En outre, la Commission des Communautés européennes a présenté le formulaire D pour les années 1993-2008.

Annexe III

Saisies de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988 signalées à l'Organe international de contrôle des stupéfiants

1. Les tableaux A.1 et A.2 ci-après présentent des informations concernant les saisies de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 que les gouvernements ont fournies à l'Organe international de contrôle des stupéfiants conformément au paragraphe 12 de l'article 12 de cette convention.
2. Les tableaux comprennent des données sur les saisies effectuées dans les pays ainsi qu'aux points de sortie ou d'entrée. N'y sont pas incluses les saisies qui ont été signalées mais dont on sait que les substances concernées n'étaient pas destinées à la fabrication illicite de drogues (saisies effectuées par exemple pour des raisons administratives ou saisies de préparations à base d'éphédrine/de pseudoéphédrine destinées à être utilisées comme stimulants). Ne sont pas non plus indiqués les envois stoppés. Les tableaux peuvent comprendre des données présentées par les gouvernements autrement que sur le formulaire D.

Unités de mesure et facteurs de conversion

3. Des unités de mesure sont indiquées pour chaque substance. Les décimales n'étant pas précisées dans les tableaux, les nombres ont été arrondis selon que de besoin.
4. Pour diverses raisons, les quantités de certaines substances saisies signalées à l'Organe sont données dans des unités différentes; il se peut par exemple qu'un pays exprime ses saisies d'anhydride acétique en litres, tandis qu'un autre les exprimera en kilogrammes.
5. Pour pouvoir véritablement comparer les informations recueillies, il est important de présenter toutes les données de manière uniforme. Pour simplifier cette normalisation, les quantités sont indiquées en grammes ou en kilogrammes lorsque la substance est un solide et en litres lorsque la substance (ou sa forme la plus commune) est un liquide.
6. Les saisies de solides signalées à l'Organe en litres n'ont pas été converties en kilogrammes et n'ont pas été incluses dans les tableaux, car la quantité effective de substance en solution n'est pas connue.

7. Pour les saisies de liquides, les quantités données en kilogrammes ont été converties en litres en appliquant les coefficients suivants:

<i>Substance</i>	<i>Coefficient de conversion (des kilogrammes en litres)^a</i>
Acétone	1,269
Acide chlorhydrique (solution à 39,1 %)	0,833
Acide sulfurique (solution concentrée)	0,543
Anhydride acétique	0,926
Éther éthylique	1,408
Isosafrole	0,892
3,4-méthylènedioxyphényl-2-propanone	0,833
Méthyléthylcétone	1,242
Phényl-1 propanone-2	0,985
Safrole	0,912
Toluène	1,155

^a D'après les densités (*The Merck Index* (Rahway, New Jersey, Merck, 1989)).

8. Par exemple, pour convertir 1 000 kg de méthyléthylcétone en litres, il faut multiplier par 1,242, soit $1\ 000 \times 1,242 = 1\ 242$ litres.

9. Pour la conversion des gallons en litres, on a supposé que la Colombie utilisait le gallon des États-Unis (3,785 litres) et le Myanmar le gallon impérial (4,546 litres).

10. Lorsque les quantités signalées ont été converties, les chiffres obtenus après conversion figurent en italique dans les tableaux.

11. Le nom des territoires apparaît en italique dans les tableaux.

12. Le tiret “-” signifie néant (pas de données sur les saisies de cette substance dans le rapport pour l'année considérée).

13. Le signe “°” signifie une quantité inférieure à la plus petite unité de mesure prise en compte pour la substance considérée (par exemple moins de 1 kilogramme).

14. Les chiffres étant arrondis à l'unité la plus proche, il se peut qu'il y ait des divergences entre le total des saisies par région et le total des saisies dans le monde.

Tableau A.1
Saisies de substances inscrites au Tableau I de la Convention de 1988 signalées à l'Organe international de contrôle des stupéfiants,
2004-2008

<i>Pays ou territoire par région</i>	<i>Année</i>	<i>Anhydride acétique (litres)</i>	<i>Acide N-acétylanthranilique (kilogrammes)</i>	<i>Éphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Ergométrine (grammes)</i>	<i>Ergotamine (grammes)</i>	<i>Isosafrole (litres)</i>	<i>Acide lysergique (grammes)</i>	<i>3,4-MDP-2-P^a (litres)</i>	<i>Phényl-1-propanone-2 (litres)</i>	<i>Noréphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Pipéronal (grammes)</i>	<i>Permanganate de potassium (kilogrammes)</i>	<i>Pseudoéphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Safrole (litres)</i>
Afrique															
Afrique du Sud															
	2004	18	—	94	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	2005	25	—	13	—	—	—	—	—	—	—	—	°	1	—
	2006	13	—	10	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	2007	7	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Côte d'Ivoire															
	2007	—	—	°	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Zambie															
	2004	—	—	°	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	2005	—	—	°	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Total régional															
	2004	18	0	94	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	2005	25	0	13	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0
	2006	13	0	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	2007	7	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	2008	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Amériques															
Amérique centrale															
Costa Rica															
	2006	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3	—
	2007	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3	—
	2008	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3	—

<i>Pays ou territoire par région</i>	<i>Année</i>	<i>Anhydride acétique (litres)</i>	<i>Acide N-acétylanthranilique (kilogrammes)</i>	<i>Éphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Ergométrine (grammes)</i>	<i>Ergotamine (grammes)</i>	<i>Isosafrole (litres)</i>	<i>Acide lysergique (grammes)</i>	<i>3,4-MDP-2-P^a (litres)</i>	<i>Phényl-1-propanone-2 (litres)</i>	<i>Noréphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Pipéronal (grammes)</i>	<i>Permanganate de potassium (kilogrammes)</i>	<i>Pseudoéphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Safrole (litres)</i>
El Salvador															
	2008	–	–	3	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Guatemala															
	2006	–	–	1	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Panama															
	2006	–	–	–	–	5 000	–	–	–	–	–	–	–	–	–
	2007	–	–	10 000	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
République dominicaine															
	2008	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	14	–
Total sous-régional															
	2004	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	2005	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	2006	0	0	1	0	5 000	0	0	0	0	0	0	0	3	0
	2007	0	0	10 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3	0
	2008	0	0	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	17	0
Amérique du Nord															
Canada															
	2004	–	–	1 251	–	–	–	–	1 481	–	–	200 000	–	–	45
	2005	°	–	53	–	105	–	109	3 942	–	°	–	–	°	–
	2006	–	–	1 730	–	–	–	°	7 378	1	–	–	–	°	–
	2007	–	–	246	–	–	–	–	370	59	–	–	–	–	–
	2008	–	–	105	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
États-Unis d'Amérique															
	2004	6	122	818	–	–	–	–	–	2	1	–	59	174 423	18
	2005	83	5	1 370	–	–	1	–	–	1	–	1 000	93	82	6
	2006	77	1	229	–	9	–	–	–	2	1	–	143	289	5
	2007	4	–	1 181	–	10 000	–	–	°	2	1 132	–	2	4 562	6
	2008	39	5	104	–	–	–	–	–	3	–	1 383 000	6	602	3

<i>Pays ou territoire par région</i>	<i>Année</i>	<i>Anhydride acétique (litres)</i>	<i>Acide N-acétylanthranilique (kilogrammes)</i>	<i>Éphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Ergométrine (grammes)</i>	<i>Ergotamine (grammes)</i>	<i>Isosafrole (litres)</i>	<i>Acide lysergique (grammes)</i>	<i>3,4-MDP-2-P^a (litres)</i>	<i>Phényl-1-propanone-2 (litres)</i>	<i>Noréphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Pipéronal (grammes)</i>	<i>Permanganate de potassium (kilogrammes)</i>	<i>Pseudoéphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Safrole (litres)</i>
Mexique															
	2005	10	–	7	–	–	–	–	–	–	–	4 000 000	40 000	526	–
	2007	10	–	3 696	–	–	–	–	–	–	–	2 000 010	10	12 216	–
	2008	4	–	3 293	–	–	–	–	–	–	–	–	–	2 874	–
Total sous-régional															
	2004	6	122	2 069	0	0	0	0	1 481	2	1	200 000	59	174 423	63
	2005	93	5	1 430	0	105	1	109	3 942	1	0	4 001 000	40 093	608	6
	2006	77	1	1 959	0	9	0	0	7 378	3	1	0	143	289	5
	2007	14	0	5 123	0	10 000	0	0	370	61	1 132	2 000 010	12	16 778	6
	2008	43	5	3 502	0	0	0	0	0	3	0	1 383 000	6	3 476	3
Amérique du Sud															
Argentine															
	2006	–	–	1	–	–	–	–	–	–	–	–	2	–	–
	2007	–	–	382	–	–	–	–	–	–	–	–	°	–	–
Bolivie															
	2004	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	106	–	–
	2005	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	232	–	–
Brésil															
	2005	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	36	–	–
	2006	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	82	–	–
	2007	3	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	700	–	–
Chili															
	2008	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	12	–	–
Colombie															
	2004	780	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	170 320	–	–
	2005	140	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	140 675	–	–
	2006	8 798	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	98 904	–	–
	2007	4 672	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	144 401	–	–
	2008	30	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	41 630	–	–

<i>Pays ou territoire par région</i>	<i>Année</i>	<i>Anhydride acétique (litres)</i>	<i>Acide N-acétylanthranilique (kilogrammes)</i>	<i>Éphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Ergométrine (grammes)</i>	<i>Ergotamine (grammes)</i>	<i>Isosafrole (litres)</i>	<i>Acide lysergique (grammes)</i>	<i>3,4-MDP-2-P^a (litres)</i>	<i>Phényl-1-propanone-2 (litres)</i>	<i>Noréphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Pipéronal (grammes)</i>	<i>Permanganate de potassium (kilogrammes)</i>	<i>Pseudoéphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Safrole (litres)</i>
Équateur															
	2004	29	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	°	–	–
	2006	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	300	–	–
	2008	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	775	–	–
Paraguay															
	2006	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	50	–	–
Pérou															
	2004	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	100	–	–
	2005	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	67	–	–
	2006	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	1 337	–	–
	2007	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	1 502	–	–
	2008	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	516	–	–
Total sous-régional															
	2004	809	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	170 526	0	0
	2005	140	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	141 010	0	0
	2006	8 798	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	100 674	0	0
	2007	4 675	0	382	0	0	0	0	0	0	0	0	146 603	0	0
	2008	30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	42 933	0	0
Asie															
Asie de l'Est et du Sud-Est															
Chine^b															
	2004	12 323	10 000	5 927	–	–	–	–	5 331	23 345	–	13 100 000	–	–	5 519
	2005	11 891	–	36 184	–	276 000	–	–	2	1 153	–	168 000	–	–	–
	2006	2 126	–	5 319	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
	2007	5 297	–	5 860	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
	2008	5 186	–	6 700	–	–	–	–	–	2 857	–	–	–	1 100	–
RAS de Hong Kong															
	2004	–	–	1	–	–	–	–	1	42	–	–	2	1	–
	2005	–	–	1	–	–	–	–	3 356	°	–	–	–	°	–

<i>Pays ou territoire par région</i>	<i>Année</i>	<i>Anhydride acétique (litres)</i>	<i>Acide N-acétylanthranilique (kilogrammes)</i>	<i>Éphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Ergométrine (grammes)</i>	<i>Ergotamine (grammes)</i>	<i>Isosafrole (litres)</i>	<i>Acide lysergique (grammes)</i>	<i>3,4-MDP-2-P^a (litres)</i>	<i>Phényl-1-propanone-2 (litres)</i>	<i>Noréphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Pipéronal (grammes)</i>	<i>Permanganate de potassium (kilogrammes)</i>	<i>Pseudoéphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Safrole (litres)</i>
<i>RAS de Macao</i>															
	2007	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	5	–	–
<i>Indonésie</i>															
	2005	–	–	270	–	–	–	–	77	77	–	–	–	–	–
	2008	–	–	111	–	–	–	–	–	–	–	–	2	–	–
<i>Myanmar</i>															
	2004	26	–	183	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
	2005	1 638	–	325	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
	2006	1 401	–	1 288	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
	2007	959	–	530	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
	2008	1 142	–	751	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
<i>Philippines</i>															
	2004	–	–	4 088	–	–	–	–	–	–	–	–	–	1 740	–
	2005	–	–	1 645	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
	2006	–	–	71	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
	2007	–	–	35	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
	2008	–	–	204	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
<i>République de Corée</i>															
	2008	14 800	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
<i>Thaïlande</i>															
	2005	–	–	^c	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
	2007	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	45 965
	2008	–	–	4	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–

<i>Pays ou territoire par région</i>	<i>Année</i>	<i>Anhydride acétique (litres)</i>	<i>Acide N-acétylanthranilique (kilogrammes)</i>	<i>Éphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Ergométrine (grammes)</i>	<i>Ergotamine (grammes)</i>	<i>Isosafrole (litres)</i>	<i>Acide lysergique (grammes)</i>	<i>3,4-MDP-2-P^a (litres)</i>	<i>Phényl-1-propanone-2 (litres)</i>	<i>Noréphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Pipéronal (grammes)</i>	<i>Permanganate de potassium (kilogrammes)</i>	<i>Pseudoéphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Safrole (litres)</i>
Total sous-régional															
	2004	12 349	10 000	10 199	0	0	0	0	5 332	23 387	0	13 100 000	2	1 741	5 519
	2005	13 529	0	38 425	0	276 000	0	0	3 435	1 230	0	168 000	0	0	0
	2006	3 527	0	6 678	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	2007	6 256	0	6 425	0	0	0	0	0	0	0	0	5	0	45 965
	2008	21 128	0	7 770	0	0	0	0	0	2 857	0	0	2	1 100	0
Asie du Sud															
Inde															
	2004	2 665	–	72	–	–	–	–	–	–	–	91 400	–	–	–
	2005	300	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
	2006	133	–	1 226	–	–	–	–	–	–	–	–	–	50	–
	2007	236	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	290	–
Total sous-régional															
	2004	2 665	0	72	0	0	0	0	0	0	0	91 400	0	0	0
	2005	300	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	2006	133	0	1 226	0	0	0	0	0	0	0	0	0	50	0
	2007	236	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	290	0
	2008	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Asie occidentale															
Arménie															
	2008	736	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Kazakhstan															
	2005	2	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
	2006	4	–	31	–	–	–	–	–	–	–	–	–	27	–
Kirghizistan															
	2007	9	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Ouzbékistan															
	2006	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	0	–	–
	2007	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	8	–	–

<i>Pays ou territoire par région</i>	<i>Année</i>	<i>Anhydride acétique (litres)</i>	<i>Acide N-acétylanthranilique (kilogrammes)</i>	<i>Éphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Ergométrine (grammes)</i>	<i>Ergotamine (grammes)</i>	<i>Isosafrole (litres)</i>	<i>Acide lysergique (grammes)</i>	<i>3,4-MDP-2-P^a (litres)</i>	<i>Phényl-1-propanone-2 (litres)</i>	<i>Noréphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Pipéronal (grammes)</i>	<i>Permanganate de potassium (kilogrammes)</i>	<i>Pseudoéphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Safrole (litres)</i>
Pakistan															
	2005	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	1	–
	2008	15 239	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
République arabe syrienne															
	2008	390	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Turquie															
	2004	1 587	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
	2005	3 913	–	–	–	–	–	–	–	28	–	–	–	–	–
	2006	3 772	–	–	–	–	–	–	–	197	–	–	–	–	–
	2007	13 303	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
	2008	10 553	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Total sous-régional															
	2004	1 587	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	2005	3 915	0	0	0	0	0	0	0	28	0	0	0	0	0
	2006	3 776	0	31	0	0	0	0	0	197	0	0	0	27	0
	2007	13 312	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	8	0	0
	2008	26 918	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Europe															
États non membres de l'Union européenne															
Bélarus															
	2004	1 289	–	°	–	–	–	–	–	18	–	–	°	–	–
	2006	–	–	1	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
	2008	°	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Croatie															
	2006 ^d	–	–	–	–	–	–	–	1 333	–	–	–	–	–	–
Fédération de Russie															
	2004	53 232	°	5	–	–	–	–	–	–	–	–	901	–	°
	2005	4 303	–	293	–	–	–	2	–	–	2	–	1 306	2	–
	2006	9 903	–	58	–	–	–	–	–	402	1	–	4	1	–
	2007	24 984	–	11	–	–	–	52	–	191	°	–	195	°	–
	2008	25	–	3	–	–	–	120	–	2 128	–	–	10	–	–

<i>Pays ou territoire par région</i>	<i>Année</i>	<i>Anhydride acétique (litres)</i>	<i>Acide N-acétylanthranilique (kilogrammes)</i>	<i>Éphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Ergométrine (grammes)</i>	<i>Ergotamine (grammes)</i>	<i>Isosafrole (litres)</i>	<i>Acide lysergique (grammes)</i>	<i>3,4-MDP-2-P^a (litres)</i>	<i>Phényl-1-propanone-2 (litres)</i>	<i>Noréphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Pipéronal (grammes)</i>	<i>Permanganate de potassium (kilogrammes)</i>	<i>Pseudoéphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Safrole (litres)</i>
Islande															
	2005	–	–	41	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Norvège															
	2004	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	°
	2005	–	–	1	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
	2006	–	–	3	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
	2007	–	–	4	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
	2008	–	–	°	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Ukraine															
	2004	2	–	3	–	–	–	–	–	–	–	–	174	1	–
	2005	23	–	9	–	–	–	–	–	–	–	–	9	°	–
	2006	33	–	18	–	–	–	–	–	–	–	–	81	°	–
	2007	130	–	°	–	–	–	–	–	–	18	–	1 352	478	–
	2008	400	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	846	–	–
Union européenne															
Allemagne															
	2004	1	–	–	–	–	–	–	–	–	6	–	3	–	–
	2005	3	–	76	–	–	–	–	–	1 310	–	–	–	–	26
	2007	°	–	°	–	–	–	–	–	243	–	–	–	–	4
	2008	2	–	55	–	–	–	–	–	1	–	–	–	–	–
Autriche															
	2006	3	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	°	–	–
	2007	°	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
	2008	1	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	1	–	–
Belgique															
	2004	–	–	–	–	–	–	–	3 199	–	–	–	–	–	–
	2005	–	–	–	–	–	–	–	25	–	–	–	–	–	–
	2006	–	–	126	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
	2007	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	250	–

<i>Pays ou territoire par région</i>	<i>Année</i>	<i>Anhydride acétique (litres)</i>	<i>Acide N-acétylanthranilique (kilogrammes)</i>	<i>Éphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Ergométrine (grammes)</i>	<i>Ergotamine (grammes)</i>	<i>Isosafrole (litres)</i>	<i>Acide lysergique (grammes)</i>	<i>3,4-MDP-2-P^a (litres)</i>	<i>Phényl-1-propanone-2 (litres)</i>	<i>Noréphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Pipéronal (grammes)</i>	<i>Permanganate de potassium (kilogrammes)</i>	<i>Pseudoéphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Safrole (litres)</i>
Bulgarie															
	2004	7 042	–	20	–	–	–	–	–	15	–	–	–	–	–
	2005	2	–	86	–	–	–	–	–	1	–	–	105	–	–
	2006	38	–	3	–	–	–	–	–	32	–	–	–	–	–
	2007	–	–	183	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
	2008	–	–	43	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Danemark															
	2006	–	–	–	–	–	–	–	–	590	–	–	–	–	–
Espagne															
	2004	–	–	°	–	–	–	–	–	–	–	–	1	–	–
	2005	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	3	–	–
	2006	–	–	–	–	–	°	–	–	–	–	–	–	–	–
	2007	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	7	–	–
	2008	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	1	–	–
Estonie															
	2004	°	–	–	–	–	–	–	7	°	–	–	°	°	–
	2005	°	–	–	–	–	–	–	–	27	–	–	1	–	7
	2006	°	–	–	–	–	–	–	–	51	–	–	–	–	–
	2007	°	–	7	–	–	–	–	–	98	–	–	–	–	–
	2008	–	–	–	–	–	–	–	–	22	–	–	–	–	1 841
Finlande															
	2004	°	–	°	–	–	–	–	–	1	–	°	°	–	–
	2005	–	–	e	–	–	–	–	–	–	–	–	°	–	–
	2006	15	–	–	–	–	–	–	–	70	–	–	2	–	–
	2007	–	–	°	–	–	–	–	–	°	–	–	–	°	–
	2008	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	2	–	–

<i>Pays ou territoire par région</i>	<i>Année</i>	<i>Anhydride acétique (litres)</i>	<i>Acide N-acétylanthranilique (kilogrammes)</i>	<i>Éphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Ergométrine (grammes)</i>	<i>Ergotamine (grammes)</i>	<i>Isosafrole (litres)</i>	<i>Acide lysergique (grammes)</i>	<i>3,4-MDP-2-P^a (litres)</i>	<i>Phényl-1-propanone-2 (litres)</i>	<i>Noréphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Pipéronal (grammes)</i>	<i>Permanganate de potassium (kilogrammes)</i>	<i>Pseudoéphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Safrole (litres)</i>
France															
	2004	–	–	°	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
	2005	–	–	5	–	–	–	–	3 960	–	–	–	–	–	–
	2006	°	–	2	–	–	–	°	–	–	–	–	–	–	7
	2007	–	–	4	–	–	–	–	–	–	–	–	–	6 997	–
	2008	–	–	6	–	–	–	–	–	–	–	–	–	502	–
Grèce															
	2005	–	–	1 088	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
	2007	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	3
	2008	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	°
Hongrie															
	2004	–	–	10	–	–	–	–	–	–	–	6 100	–	–	–
	2005	–	–	15	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
	2006	–	–	63	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
	2007	–	–	°	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
	2008	63 616	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Irlande															
	2004	–	–	–	–	–	–	–	34	26	–	–	–	–	–
Italie															
	2004	–	–	°	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Lettonie															
	2004	–	–	1	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	100
	2005	–	–	°	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Lituanie															
	2004	–	–	–	–	–	–	–	–	21	–	–	–	–	22
	2005	–	–	–	–	–	–	–	–	3	–	–	–	–	–
	2006	°	–	–	–	–	–	–	–	4	–	–	–	–	–
	2007	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	1
	2008	–	–	–	–	–	–	–	–	567	–	–	–	–	–
Luxembourg															
	2006	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	100	3	°	–

<i>Pays ou territoire par région</i>	<i>Année</i>	<i>Anhydride acétique (litres)</i>	<i>Acide N-acétylanthranilique (kilogrammes)</i>	<i>Éphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Ergométrine (grammes)</i>	<i>Ergotamine (grammes)</i>	<i>Isosafrole (litres)</i>	<i>Acide lysergique (grammes)</i>	<i>3,4-MDP-2-P^a (litres)</i>	<i>Phényl-1-propanone-2 (litres)</i>	<i>Noréphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Pipéronal (grammes)</i>	<i>Permanganate de potassium (kilogrammes)</i>	<i>Pseudoéphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Safrole (litres)</i>
Pays-Bas															
	2004	–	–	–	–	–	–	–	6 280	4 220	–	–	–	–	–
	2005	–	–	–	–	–	–	–	1 162	340	–	–	–	–	–
	2006	–	–	–	–	–	–	–	105	174	–	–	–	–	–
	2007	–	–	5	–	–	–	–	20	–	–	–	5 094	–	–
	2008	900	–	135	–	–	–	–	–	–	–	–	1 975	–	60
Pologne															
	2004	°	–	3	–	–	–	–	–	4 996	–	–	–	–	–
	2006	–	–	–	–	–	–	–	–	1 085	–	–	–	–	–
	2007	°	–	–	–	–	–	–	–	241	–	–	–	–	–
	2008	160	–	–	–	–	–	–	–	39	–	–	–	–	–
Portugal															
	2007	–	–	2	–	–	–	–	–	–	–	–	°	1	–
République tchèque															
	2004	–	–	1 259	–	–	–	–	–	–	–	–	–	°	–
	2005	–	–	27	–	–	–	–	–	–	–	–	–	°	–
	2006	–	–	1	–	–	–	–	–	–	–	–	–	°	–
	2007	–	–	1	–	–	–	–	–	–	–	–	–	°	–
	2008	–	–	2	–	–	–	–	–	–	–	–	–	1	–
Roumanie															
	2004	455	–	1	–	–	–	–	–	–	–	2 417 000	286	–	–
	2005	43	–	35	–	–	–	–	–	–	–	–	145	–	–
	2006	87	–	1	–	–	–	–	–	–	–	–	64	°	–
	2007	1 206	–	1	–	–	–	–	–	–	–	–	4	–	–
	2008	–	–	°	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Royaume-Uni															
	2004	–	–	162	–	–	–	–	–	–	–	–	10	–	–
	2005	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	10	–	–
	2006	3	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	2	–	–
	2007	–	–	50	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–

<i>Pays ou territoire par région</i>	<i>Année</i>	<i>Anhydride acétique (litres)</i>	<i>Acide N-acétylanthranilique (kilogrammes)</i>	<i>Éphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Ergométrine (grammes)</i>	<i>Ergotamine (grammes)</i>	<i>Isosafrole (litres)</i>	<i>Acide lysergique (grammes)</i>	<i>3,4-MDP-2-P^a (litres)</i>	<i>Phényl-1-propanone-2 (litres)</i>	<i>Noréphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Pipéronal (grammes)</i>	<i>Permanganate de potassium (kilogrammes)</i>	<i>Pseudoéphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Safrole (litres)</i>
Slovaquie															
	2004	–	–	11	–	–	–	–	–	–	–	–	–	°	–
	2005	–	–	2	–	–	–	–	–	–	–	–	–	°	–
	2006	–	–	1	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
	2007	–	–	1	–	–	–	–	–	–	–	–	–	°	–
	2008	–	–	1	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Slovénie															
	2007	6 472	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
	2008	86 118	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Suède															
	2007	–	–	300	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
	2008	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Total régional															
	2004	62 021	0	1 475	0	0	0	0	9 520	9 297	6	2 423 100	1 375	1	122
	2005	4 374	0	1 678	0	0	0	2	5 147	1 681	2	0	1 579	2	33
	2006	10 081	0	277	0	0	0	0	1 438	2 407	1	100	156	1	7
	2007	32 794	0	569	0	0	0	52	20	773	18	0	6 652	7 726	8
	2008	151 223	0	245	0	0	0	120	0	2 757	0	0	2 835	503	1 901
Océanie															
Australie															
	2004	14	–	31	–	–	–	–	–	–	–	1 050 000	–	182	3
	2005	2	–	430	–	–	–	115	400	–	–	2 000 000	°	81	–
	2006	–	–	92	°	13	–	–	–	–	3	7	–	159	50
	2007	12	–	167	–	32	255	113	1 907	°	°	–	1	159	7
	2008	–	–	1 103	59	–	1	–	–	3	–	–	–	37	–
Nouvelle-Zélande															
	2005	1	–	20	–	–	–	–	–	–	–	–	–	147	–
	2006	25	–	°	–	–	–	–	–	–	–	–	°	210	–
	2007	2	–	°	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
	2008	2	–	15	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–

<i>Pays ou territoire par région</i>	<i>Année</i>	<i>Anhydride acétique (litres)</i>	<i>Acide N-acétylanthranilique (kilogrammes)</i>	<i>Éphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Ergométrine (grammes)</i>	<i>Ergotamine (grammes)</i>	<i>Isosafrole (litres)</i>	<i>Acide lysergique (grammes)</i>	<i>3,4-MDP-2-P^a (litres)</i>	<i>Phényl-1-propanone-2 (litres)</i>	<i>Noréphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Pipéronal (grammes)</i>	<i>Permanganate de potassium (kilogrammes)</i>	<i>Pseudoéphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Safrole (litres)</i>
Total régional															
	2004	14	0	31	0	0	0	0	0	0	0	1 050 000	0	182	3
	2005	3	0	450	0	0	0	115	400	0	0	2 000 000	0	228	0
	2006	25	0	92	0	13	0	0	0	0	3	7	0	369	50
	2007	14	0	167	0	32	255	113	1 907	0	0	0	1	159	7
	2008	2	0	1 118	59	0	1	0	0	3	0	0	0	37	0
Total mondial															
	2004	79 469	10 122	13 940	0	0	0	0	16 333	32 686	7 16 864 500	171 962	176 347	5 707	
	2005	22 379	5	41 996	0	276 105	1	226	12 924	2 940	2 6 169 000	182 682	839	39	
	2006	26 430	1	10 275	0	5 022	0	0	8 816	2 607	6 107	100 973	739	62	
	2007	57 308	0	22 666	0	10 032	255	165	2 297	834	1 150	2 000 010	153 281	24 956	45 986
	2008	199 344	5	12 638	59	0	1	120	0	5 620	0	1 383 000	45 776	5 133	1 904

^a 3,4-méthylènedioxyphényl-2-propanone.

^b Pour des raisons statistiques, les données relatives à la Chine ne comprennent pas celles de la Région administrative spéciale (RAS) de Hong Kong, de la RAS de Macao et de la province chinoise de Taiwan.

^c La Thaïlande a déclaré avoir saisi en 2005 95 comprimés d'éphédrine.

^d Signalé à l'Organe international de contrôle des stupéfiants par la Mission permanente de la Croatie auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne en mai 2007.

^e La Finlande a déclaré avoir saisi en 2005 3 042 comprimés contenant 50 mg d'éphédrine, 1 705 comprimés contenant 30 mg d'éphédrine, 300 comprimés contenant 8 mg d'éphédrine et 192 comprimés contenant 25 mg d'éphédrine.

Tableau A.2

Saisies de substances inscrites au Tableau II de la Convention de 1988 signalées à l'Organe international de contrôle des stupéfiants, 2003-2007

<i>Pays ou territoire, par région</i>	<i>Année</i>	<i>Acétone (litres)</i>	<i>Acide anthranilique (kilogrammes)</i>	<i>Éther éthylique (litres)</i>	<i>Acide chlorhydrique (litres)</i>	<i>Méthyléthylcétone (litres)</i>	<i>Acide phénylacétique (kilogrammes)</i>	<i>Pipéridine (kilogrammes)</i>	<i>Acide sulfurique (litres)</i>	<i>Toluène (litres)</i>
Afrique										
Afrique du Sud										
	2004	261	20	–	70	–	–	–	215	421
	2005	161	–	5	224	–	–	–	163	197
	2006	319	–	2	286	–	–	–	173	524
	2007	369	–	–	1 038	–	–	–	413	615
Total régional										
	2004	261	20	0	70	0	0	0	215	421
	2005	161	0	5	224	0	0	0	163	197
	2006	319	0	2	286	0	0	0	173	524
	2007	369	0	0	1 038	0	0	0	413	615
	2008	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Amériques										
Amérique centrale										
El Salvador										
	2006	–	–	–	412 500	–	–	–	–	–
Panama										
	2007	–	–	–	1 041	–	–	–	–	–
Total sous-régional										
	2004	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	2005	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	2006	0	0	0	412 500	0	0	0	0	0
	2007	0	0	0	1 041	0	0	0	0	0
	2008	0	0	0	0	0	0	0	0	0

<i>Pays ou territoire, par région</i>	<i>Année</i>	<i>Acétone (litres)</i>	<i>Acide anthranilique (kilogrammes)</i>	<i>Éther éthylique (litres)</i>	<i>Acide chlorhydrique (litres)</i>	<i>Méthyléthylcétone (litres)</i>	<i>Acide phénylacétique (kilogrammes)</i>	<i>Pipéridine (kilogrammes)</i>	<i>Acide sulfurique (litres)</i>	<i>Toluène (litres)</i>
Amérique du Nord										
Canada										
	2004	8	–	–	–	–	–	–	20	4
	2006	120	–	–	278	–	21	°	171	184
	2007	142	–	7	41	4	3	–	–	448
	2008	1 235	–	–	36	–	–	–	1	906
États-Unis										
	2004	1 953 047	–	198 364	56 168 296	540	7	13	523 570	22 717
	2005	44 326	–	839	11 414	1 835	925	4	446 845	2 443
	2006	9 530	–	1 190	30 266	111	–	4	3 069 179	4 020
	2007	6 931	–	1 420	3 888	154	°	°	1 406	5 197
	2008	4 114	–	2 817	3 411	279	1	180	2 180	6 206
Mexique										
	2005	538	–	1 200	78	–	15 000	–	9	1 295
	2007	1 492	–	62	721	–	–	–	18	1 765
	2008	8 674	–	447	14 102	1 002	–	–	6 004	425
Total sous-régional										
	2004	1 953 055	0	198 364	56 168 296	540	7	13	523 590	22 721
	2005	44 864	0	2 039	11 492	1 835	15 925	4	446 854	3 738
	2006	9 650	0	1 190	30 544	111	21	4	3 069 350	4 204
	2007	8 565	0	1 489	4 650	158	3	0	1 424	7 410
	2008	14 023	0	3 264	17 549	1 281	1	180	8 185	7 537
Amérique du Sud										
Argentine										
	2004	2 071	1	220	60 707	–	–	–	50 709	54 792
	2005	2 000	–	–	3 854	–	–	–	29 172	–
	2006	668	–	45	42 000	–	–	–	6	–
	2007	1 086	–	108	401	35 802	–	–	28 957	–

<i>Pays ou territoire, par région</i>	<i>Année</i>	<i>Acétone (litres)</i>	<i>Acide anthranilique (kilogrammes)</i>	<i>Éther éthylique (litres)</i>	<i>Acide chlorhydrique (litres)</i>	<i>Méthyléthylcétone (litres)</i>	<i>Acide phénylacétique (kilogrammes)</i>	<i>Pipéridine (kilogrammes)</i>	<i>Acide sulfurique (litres)</i>	<i>Toluène (litres)</i>
Bolivie										
	2004	3 608	–	–	23 728	–	–	–	82 308	2 203
	2005	2 362	–	–	19 419	–	–	–	22 010	925
Brésil										
	2004	288	–	63	214	–	–	–	–	–
	2005	–	–	102	2 500	3 006	–	–	272 863	1 325
	2006	512	–	306	8 562	1 512	–	–	12	5 964
	2007	1 040	–	32	1 195	6	–	–	5 315	14
Chili										
	2005	600	–	–	5	–	–	–	282	–
	2006	220	–	–	–	–	–	–	14 958	–
	2008	95	–	–	400	–	–	–	1 593	–
Colombie										
	2004	1 222 411	–	105 398	214 303	11 120	–	–	394 487	59 178
	2005	1 218 468	–	54 235	182 736	14 822	–	–	394 148	22 746
	2006	1 467 242	–	23 259	286 532	60 818	–	–	1 321 764	26 587
	2007	1 207 105	–	33 410	519 122	103 838	–	–	524 653	43 346
	2008	1 468 212	–	68 228	313 312	21 359	–	–	305 755	27
Équateur										
	2004	–	–	–	475	16 850	–	–	84	–
	2005	20	–	–	147	9 179	–	–	4 071	8
	2006	–	–	–	–	28 550	–	–	–	–
	2007	–	–	–	443	500	–	–	200	–
	2008	–	–	60	423	6 927	–	–	143	449
Paraguay										
	2006	200	–	–	10	–	–	–	–	–

<i>Pays ou territoire, par région</i>	<i>Année</i>	<i>Acétone (litres)</i>	<i>Acide anthranilique (kilogrammes)</i>	<i>Éther éthylique (litres)</i>	<i>Acide chlorhydrique (litres)</i>	<i>Méthyléthylcétone (litres)</i>	<i>Acide phénylacétique (kilogrammes)</i>	<i>Pipéridine (kilogrammes)</i>	<i>Acide sulfurique (litres)</i>	<i>Toluène (litres)</i>
Pérou										
	2004	13 087	–	–	36 691	9	–	–	20 610	1 620
	2005	20 398	–	–	36 914	–	–	–	28 425	3 908
	2006	8 444	–	–	24 303	–	–	–	6 309	216
	2007	84 549	–	12 800	33 433	–	–	–	33 107	220
	2008	29 864	–	150	75 963	–	–	–	30 776	3 318
Total sous-régional										
	2004	1 241 465	1	105 681	336 118	27 979	0	0	548 198	117 793
	2005	1 243 848	0	54 337	245 575	27 007	0	0	750 971	28 912
	2006	1 477 286	0	23 610	361 407	90 880	0	0	1 343 049	32 766
	2007	1 293 780	0	46 350	554 594	140 146	0	0	592 232	43 580
	2008	1 498 171	0	68 438	390 098	28 286	0	0	338 267	3 794
Asie										
Asie de l'Est et du Sud-Est										
Cambodge										
	2007	702	–	–	–	–	–	–	–	–
Chine^a										
	2004	9 708	–	9 877	11 907	–	–	–	1 090	7 277
	2005	7 004	14	14 863	5 789	–	31 803	2	1 466	34 350
	2006	97 111	–	19 088	420 700	–	–	–	328 855	46 939
	2007	51 737	–	90 013	126 716	–	–	–	93 619	69 335
	2008	82 232	–	11 687	405 671	–	–	–	238 215	11 781
RAS de Hong Kong										
	2004	30	–	5	5	–	–	–	–	–
	2005	–	–	–	3	–	–	–	–	–
RAS de Macao										
	2005	–	–	–	7	–	–	–	–	–
	2006	69	–	–	–	–	–	–	–	–

<i>Pays ou territoire, par région</i>	<i>Année</i>	<i>Acétone (litres)</i>	<i>Acide anthranilique (kilogrammes)</i>	<i>Éther éthylique (litres)</i>	<i>Acide chlorhydrique (litres)</i>	<i>Méthyléthylcétone (litres)</i>	<i>Acide phénylacétique (kilogrammes)</i>	<i>Pipéridine (kilogrammes)</i>	<i>Acide sulfurique (litres)</i>	<i>Toluène (litres)</i>
Indonésie										
	2005	165	–	–	325	–	–	–	–	–
	2008	183	–	–	110	5	–	–	5	105
Myanmar										
	2004	1 500	–	6 255	2 068	–	–	–	–	–
	2007	163	–	2 814	75	–	–	–	–	–
	2008	–	–	352	128	–	–	–	32	–
Philippines										
	2004	9 893	–	–	2	12	–	–	73	9 600
	2005	2 685	–	–	–	–	–	–	–	–
	2007	–	–	–	320	–	–	–	–	–
	2008	902	–	–	385	–	–	–	–	–
Thaïlande										
	2005	–	–	–	–	–	–	–	73	–
	2006	–	–	–	–	–	–	–	54	–
Total sous-régional										
	2004	21 131	0	16 137	13 982	12	0	0	1 163	16 877
	2005	7 169	14	14 863	6 124	0	31 803	2	1 539	34 350
	2006	97 180	0	19 088	420 700	0	0	0	328 909	46 939
	2007	52 602	0	92 827	127 111	0	0	0	93 619	69 335
	2008	83 317	0	12 039	406 294	5	0	0	238 252	11 886
Asie du Sud										
Inde										
	2004	–	2 700	–	–	–	–	–	–	1 800
	2006	–	650	–	–	–	–	–	–	–
Maldives										
	2008	–	–	–	–	–	–	–	10 860	–

<i>Pays ou territoire, par région</i>	<i>Année</i>	<i>Acétone (litres)</i>	<i>Acide anthranilique (kilogrammes)</i>	<i>Éther éthylique (litres)</i>	<i>Acide chlorhydrique (litres)</i>	<i>Méthyléthylcétone (litres)</i>	<i>Acide phénylacétique (kilogrammes)</i>	<i>Pipéridine (kilogrammes)</i>	<i>Acide sulfurique (litres)</i>	<i>Toluène (litres)</i>
Total sous-régional										
	2004	0	2 700	0	0	0	0	0	0	1 800
	2005	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	2006	0	650	0	0	0	0	0	0	0
	2007	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	2008	0	0	0	0	0	0	0	10 860	0
Asie occidentale										
Kazakhstan										
	2005	9	–	–	76	–	–	–	61	–
	2006	48	–	–	12	–	–	–	1 978	413
Kirghizistan										
	2006	–	–	–	–	–	–	–	231	–
	2007	–	–	–	–	–	–	–	346	–
	2008	–	–	–	–	–	–	–	2 983	–
Liban										
	2004	–	–	300	5	–	–	–	–	–
	2005	40	–	–	–	–	–	–	–	–
	2006	10	–	3	3	–	–	–	–	–
	2007	°	–	1	°	–	–	–	–	–
	2008	1	–	1	–	–	–	–	–	–
Pakistan										
	2008	15	–	–	–	–	–	–	–	–
Ouzbékistan										
	2006	–	–	–	120	–	–	–	542	–
	2007	°	–	–	60	–	–	–	3 132	–
Tadjikistan										
	2007	–	–	–	–	–	–	–	1 007	–

<i>Pays ou territoire, par région</i>	<i>Année</i>	<i>Acétone (litres)</i>	<i>Acide anthranilique (kilogrammes)</i>	<i>Éther éthylique (litres)</i>	<i>Acide chlorhydrique (litres)</i>	<i>Méthyléthylcétone (litres)</i>	<i>Acide phénylacétique (kilogrammes)</i>	<i>Pipéridine (kilogrammes)</i>	<i>Acide sulfurique (litres)</i>	<i>Toluène (litres)</i>
Turquie										
	2004	–	–	30	–	–	–	–	–	–
	2006	4 081	–	–	168	2	–	–	–	–
	2007	280	–	530	–	–	–	–	–	–
	2008	°	–	–	–	–	–	–	–	–
Total sous-régional										
	2004	0	0	330	5	0	0	0	0	0
	2005	40	0	0	0	0	0	0	0	0
	2006	4 139	0	3	302	2	0	0	2 751	413
	2007	280	0	531	60	0	0	0	4 485	0
	2008	17	0	1	0	0	0	0	2 983	0
Europe										
États non membres de l'Union européenne										
Albanie										
	2007	13	–	10	5	–	–	–	–	–
Bélarus										
	2004	30 276	–	4	40 000	–	–	–	10 045	1
	2005	61	–	–	–	–	–	–	560	18
	2006	905	–	–	–	–	–	–	74 700	–
	2007	4 020	–	–	–	–	–	–	–	558
	2008	3	–	–	–	–	–	–	–	–
Fédération de Russie										
	2004	2 783	–	130	59 133	1	–	–	104	1 767
	2005	40 244	–	6 428	299 573	216	–	–	668 741	2 093
	2006	64 502	–	809	219 734	–	–	–	255 587	80 205
	2007	31 067	–	1 314	168 133	5	–	2	132 406	5 165
	2008	5 214	–	477	4 296	–	–	–	1 598	725
Islande										
	2005	–	–	–	–	–	°	–	°	–

<i>Pays ou territoire, par région</i>	<i>Année</i>	<i>Acétone (litres)</i>	<i>Acide anthranilique (kilogrammes)</i>	<i>Éther éthylique (litres)</i>	<i>Acide chlorhydrique (litres)</i>	<i>Méthyléthylcétone (litres)</i>	<i>Acide phénylacétique (kilogrammes)</i>	<i>Pipéridine (kilogrammes)</i>	<i>Acide sulfurique (litres)</i>	<i>Toluène (litres)</i>
Norvège	2004	–	–	–	15	–	–	–	–	–
Ukraine	2004	1 443	–	5	2 232	125	–	–	1 178	97 351
	2005	1 846	–	–	3 485	2 320	–	–	224	11 090
	2006	1 249	–	128	8 181	2 036	–	–	56 060	4 065
	2007	6 605	6	3	135 349	115	–	–	79 609	5 269
	2008	17 009 109	–	–	778 855 006	–	–	–	62 120 858	10 314
Union européenne										
Allemagne	2004	2	–	21	2	–	–	–	1	5
	2005	4	–	–	13	–	–	–	4	3
	2006	6	–	6	8	–	–	–	3	6
	2007	3	–	–	803	–	–	–	62	13
	2008	2	–	3	8	–	–	–	3	11
Autriche	2006	1	–	–	3	–	°	–	1	2
	2007	–	–	–	1	–	–	–	1	°
	2008	1	–	–	2	–	–	–	12	5
Belgique	2004	–	–	–	–	–	55	–	–	–
	2005	19 400	–	–	8 650	–	–	–	–	–
	2006	2 890	–	–	125	–	–	–	5	–
	2007	78	–	62	1 256	–	–	–	173	22
	2008	1 510	–	–	1 850	–	–	–	–	–
Bulgarie	2004	–	–	–	4	–	–	–	–	17
	2005	204	–	°	6	–	°	–	3	–
	2006	–	–	–	–	–	500	–	–	–
	2007	–	–	–	–	–	50	–	–	–
	2008	–	–	–	–	–	153	–	–	–

<i>Pays ou territoire, par région</i>	<i>Année</i>	<i>Acétone (litres)</i>	<i>Acide anthranilique (kilogrammes)</i>	<i>Éther éthylique (litres)</i>	<i>Acide chlorhydrique (litres)</i>	<i>Méthyléthylcétone (litres)</i>	<i>Acide phénylacétique (kilogrammes)</i>	<i>Pipéridine (kilogrammes)</i>	<i>Acide sulfurique (litres)</i>	<i>Toluène (litres)</i>
Espagne										
	2004	59	–	1	40	2	1	7	1	9
	2005	1 197	–	5	12	131	4	–	10	–
	2006	401	–	37	15	205	–	–	–	–
	2007	567	–	72	57	872	–	–	259	1
	2008	862	–	104	77	2 083	–	–	106	1
Estonie										
	2004	°	°	22	60	–	–	–	5	–
	2005	°	–	°	°	–	–	–	15	10
	2006	–	–	–	–	–	–	–	4	2
	2007	–	–	–	–	–	–	–	15	2
	2008	–	–	–	°	–	–	–	°	–
Finlande										
	2004	5	–	–	2	–	–	–	2	–
	2006	–	–	–	23	1	–	–	2	–
	2008	12	–	1	23	–	–	–	–	–
France										
	2007	987	–	–	–	–	–	–	–	–
Grèce										
	2007	–	–	–	–	–	–	–	3	°
Hongrie										
	2004	–	–	–	–	–	1	–	–	–
	2007	°	–	1	2	–	–	–	1	–
Italie										
	2004	23	–	25	3	–	–	–	2	–
	2005	–	–	–	5	–	–	–	–	–
Lituanie										
	2006	–	–	–	–	–	–	–	10	–
	2007	–	–	–	–	–	106	–	–	–
	2008	10	–	–	20	–	–	–	20	–

<i>Pays ou territoire, par région</i>	<i>Année</i>	<i>Acétone (litres)</i>	<i>Acide anthranilique (kilogrammes)</i>	<i>Éther éthylique (litres)</i>	<i>Acide chlorhydrique (litres)</i>	<i>Méthyléthylcétone (litres)</i>	<i>Acide phénylacétique (kilogrammes)</i>	<i>Pipéridine (kilogrammes)</i>	<i>Acide sulfurique (litres)</i>	<i>Toluène (litres)</i>
Luxembourg										
	2006	835	–	–	100	889	–	4	–	88
Pays-Bas										
	2004	9 775	–	–	780	–	48	–	–	–
	2005	19 040	–	–	4 205	–	–	–	–	–
	2006	3 458	–	1 690	8 134	–	–	–	47	–
	2007	15 211	–	1 400	5 546	–	–	–	1 375	29
	2008	6 631	–	30	3 971	9	–	–	770	400
Pologne										
	2004	–	–	–	705	–	120	–	54	3
	2006	2	–	–	76	–	–	–	19	17
	2007	–	–	–	145	–	–	–	12	°
	2008	–	–	–	231	–	–	–	31	20
Portugal										
	2007	37	–	40	6	–	–	–	5	9
République tchèque										
	2005	–	–	–	–	–	–	–	–	1
	2007	–	–	–	4	–	–	–	°	10
	2008	–	–	–	–	–	–	–	–	17
Roumanie										
	2004	–	1	–	–	–	–	–	–	–
	2005	125	3	14	–	26	–	10	810	72
	2006	338	3	2	11	–	°	51	294	10
	2007	–	–	6	500	–	°	–	1 591	°
Royaume-Uni										
	2006	5	–	5	9	–	–	–	13	8
	2007	–	–	–	2	–	–	–	2	5

<i>Pays ou territoire, par région</i>	<i>Année</i>	<i>Acétone (litres)</i>	<i>Acide anthranilique (kilogrammes)</i>	<i>Éther éthylique (litres)</i>	<i>Acide chlorhydrique (litres)</i>	<i>Méthyléthylcétone (litres)</i>	<i>Acide phénylacétique (kilogrammes)</i>	<i>Pipéridine (kilogrammes)</i>	<i>Acide sulfurique (litres)</i>	<i>Toluène (litres)</i>
Slovaquie										
	2004	°	–	–	20	–	–	–	°	9
	2005	16	–	–	9	–	–	–	°	63
	2006	–	–	–	8	–	–	–	–	62
	2007	2	–	–	6	–	–	–	–	67
	2008	4	–	–	24	–	–	–	1	88
Total régional										
	2004	44 366	1	208	102 996	128	225	7	11 392	99 162
	2005	82 137	3	6 447	315 958	2 693	4	10	670 367	13 350
	2006	74 592	3	2 676	236 432	3 130	500	55	386 745	84 528
	2007	58 588	6	2 906	311 814	992	156	2	215 512	11 151
	2008	17 023 358	0	615	778 865 508	2 092	153	0	62 123 399	11 581
Océanie										
Australie										
	2004	304	–	23	175	37	–	–	51	164
	2005	372	–	73	375	5	°	–	398	982
	2007	202	–	1 274	271	3	–	–	29	275
	2008	–	–	–	–	–	1	–	–	–
Nouvelle-Zélande										
	2005	102	–	1	41	2	–	–	33	581
	2006	321	–	218	491	73	–	–	168	1 540
	2007	249	–	–	233	59	–	–	195	1 009
	2008	291	–	5	235	32	–	–	56	643
Total régional										
	2004	304	0	23	175	37	0	0	51	164
	2005	474	0	74	416	7	0	0	431	1 563
	2006	321	0	218	491	73	0	0	168	1 540
	2007	451	0	1 274	504	62	0	0	225	1 284
	2008	291	–	5	235	32	1	–	56	643

<i>Pays ou territoire, par région</i>	<i>Année</i>	<i>Acétone (litres)</i>	<i>Acide anthranilique (kilogrammes)</i>	<i>Éther éthylique (litres)</i>	<i>Acide chlorhydrique (litres)</i>	<i>Méthyléthylcétone (litres)</i>	<i>Acide phénylacétique (kilogrammes)</i>	<i>Pipéridine (kilogrammes)</i>	<i>Acide sulfurique (litres)</i>	<i>Toluène (litres)</i>
Total mondial										
	2004	3 260 582	2 722	320 743	56 621 642	28 696	232	20	1 084 609	258 938
	2005	1 378 693	17	77 765	579 789	31 542	47 732	16	1 870 325	82 110
	2006	1 663 487	653	46 787	1 462 662	94 196	521	59	5 131 145	170 914
	2007	1 414 635	6	145 377	1 000 812	141 358	159	2	907 910	133 375
	2008	18 619 177	0	84 362	779 679 684	31 696	155	180	62 722 002	35 441

^a Pour des raisons statistiques, les données relatives à la Chine ne comprennent pas celles de la Région administrative spéciale (RAS) de Hong Kong, de la RAS de Macao et de la province chinoise de Taiwan.

Annexe IV

Liste des pays et territoires faisant rapport à l'Organe sur le commerce licite et les utilisations et besoins légitimes de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988 pour la période 2004-2008

Les gouvernements des pays et territoires indiqués ont fourni dans le formulaire D des renseignements, pour l'une ou plusieurs des années de la période 2004-2008, concernant le commerce licite et les utilisations et besoins légitimes de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988. Ces informations ont été demandées conformément à la résolution 1995/20 du Conseil économique et social en date du 24 juillet 1995. Des précisions peuvent être communiquées au cas par cas, sous réserve d'impératifs de confidentialité.

Notes: Le nom des territoires non métropolitains et des régions administratives spéciales apparaît en italique.

X signifie que des informations pertinentes ont été présentées sur le formulaire D.

Pays ou territoire	2004		2005		2006		2007		2008	
	Commerce	Utilisations et/ou besoins								
Afghanistan									X	X
Afrique du Sud	X	X	X	X			X	X		
Albanie					X	X				X
Algérie	X	X	X	X			X	X	X	X
Allemagne ^a	X		X	X			X	X	X	X
Andorre										
Angola									X	X
<i>Anguilla</i>										
Antigua-et-Barbuda										
<i>Antilles néerlandaises</i>			X	X	X	X	X	X	X	X
Arabie saoudite	X		X		X		X		X	
Argentine	X	X	X	X	X	X	X	X		
Arménie	X	X	X	X			X	X	X	X
<i>Aruba</i>										
Australie	X	X	X	X	X	X	X		X	X
Autriche ^a	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Azerbaïdjan			X				X	X	X	X
Bahamas						X				
Bahreïn						X				
Bangladesh	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Barbade	X	X								
Bélarus	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Belgique ^a	X		X				X	X		
Belize										

<i>Pays ou territoire</i>	2004		2005		2006		2007		2008	
	<i>Commerce</i>	<i>Utilisations et/ou besoins</i>								
Bénin	X	X	X	X			X	X	X	X
<i>Bermudes</i>										
Bhoutan							X	X		
Bolivie	X	X	X	X	X				X	X
Bosnie-Herzégovine							X	X	X	X
Botswana										
Brésil	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Brunéi Darussalam	X	X	X	X			X	X		X
Bulgarie ^a	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Burkina Faso										
Burundi										
Cambodge	X	X	X	X	X	X	X	X		
Cameroun										
Canada	X	X	X	X	X	X	X	X		
Cap-Vert										
Chili	X	X	X		X	X	X	X	X	X
Chine	X		X				X		X	
<i>RAS de Hong Kong</i>	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
<i>RAS de Macao</i>	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Chypre ^a	X	X	X	X			X	X	X	X
Colombie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Comores										
Congo	X	X							X	X
Costa Rica	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Côte d'Ivoire								X	X	X
Croatie			X		X		X	X	X	X
Cuba							X	X	X	X
Danemark ^a	X	X	X	X			X	X	X	X
Djibouti										
Dominique										
Égypte	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
El Salvador	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Émirats arabes unis	X	X	X	X			X	X	X	X
Équateur	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Érythrée										
Espagne ^a	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Estonie ^a	X	X	X	X			X	X	X	X
États-Unis d'Amérique	X	X	X	X			X	X	X	X
Éthiopie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
ex-République yougoslave de Macédoine										
Fédération de Russie	X	X	X	X			X	X	X	X
Fidji										

Pays ou territoire	2004		2005		2006		2007		2008	
	Commerce	Utilisations et/ou besoins								
Finlande ^a			X	X			X	X	X	X
France ^a	X		X				X		X	
Gabon										
Gambie										
Géorgie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Ghana										
Gibraltar										
Grèce ^a	X	X	X	X			X	X	X	X
Grenade										
Guatemala	X	X							X	X
Guinée										
Guinée-Bissau										
Guinée équatoriale										
Guyana			X	X			X	X	X	X
Haiti	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Honduras							X	X		
Hongrie ^a	X	X	X	X	X	X	X	X		
Île Christmas									X	X
Île de l'Ascension	X	X	X	X	X	X			X	X
Île Norfolk							X	X		
Îles Caïmanes										
Îles Cook	X	X	X	X	X	X			X	
Îles des Cocos (Keeling)										
Îles Falkland (Malvinas)	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Îles Marshall										
Îles Salomon										
Îles Turques et Caïques										
Îles Vierges britanniques										
Inde	X	X	X	X			X	X		
Indonésie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
Iran (République islamique d')					X	X	X	X	X	X
Iraq									X	X
Irlande ^a	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Islande			X	X	X	X	X	X	X	X
Israël										
Italie ^a	X		X		X	X	X	X	X	X
Jamahiriya arabe libyenne										
Jamaïque	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Japon	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Jordanie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Kazakhstan			X	X	X		X	X		
Kenya	X	X							X	X
Kirghizistan	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

<i>Pays ou territoire</i>	2004		2005		2006		2007		2008	
	<i>Commerce</i>	<i>Utilisations et/ou besoins</i>								
Kiribati										
Koweït										
Lesotho										
Lettonie ^a	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Liban	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Libéria										
Lituanie ^a	X	X	X	X			X	X		
Luxembourg ^a			X						X	
Madagascar			X	X					X	X
Malaisie			X	X					X	X
Malawi				X			X	X		
Maldives	X	X								
Mali										
Malte ^a	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Maroc	X	X	X	X			X	X	X	X
Maurice	X	X	X	X			X	X		
Mauritanie										
Mexique	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Micronésie (États fédérés de)	X	X	X	X						
Monaco			X	X			X	X		
Mongolie										
Monténégro ^b							X	X	X	X
Montserrat	X	X		X		X		X		
Mozambique					X	X				
Myanmar	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Namibie					X	X				
Nauru										
Népal										
Nicaragua	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Niger										
Nigéria	X	X	X	X						
Norvège	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Nouvelle-Calédonie	X		X		X	X				
Nouvelle-Zélande	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Oman					X				X	
Ouganda	X	X			X	X	X	X	X	X
Ouzbékistan	X	X	X	X			X	X	X	X
Pakistan	X	X	X	X			X	X	X	X
Palaos										
Panama	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Papouasie-Nouvelle-Guinée							X	X		
Paraguay									X	X
Pays-Bas ^a	X	X	X	X			X	X	X	X

<i>Pays ou territoire</i>	2004		2005		2006		2007		2008	
	<i>Commerce</i>	<i>Utilisations et/ou besoins</i>								
Pérou	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Philippines	X	X	X	X		X	X		X	X
Pologne ^a	X	X	X	X	X	X	X	X		
<i>Polynésie française</i>										
Portugal ^a	X		X		X		X		X	
Qatar										
République arabe syrienne	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
République centrafricaine										
République de Corée	X	X	X				X	X	X	X
République de Moldova ^c	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
République démocratique du Congo					X	X	X	X	X	X
République démocratique populaire lao	X		X				X			
République dominicaine	X	X			X	X		X	X	X
République populaire démocratique de Corée			X	X		X	X	X	X	X
République tchèque ^a	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
République-Unie de Tanzanie	X	X								
Roumanie ^a	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Royaume-Uni ^a			X				X	X	X	X
Rwanda										
<i>Sainte-Hélène</i>		X		X			X	X	X	X
Sainte-Lucie							X		X	X
Saint-Kitts-et-Nevis										
Saint-Marin										
Saint-Vincent-et-les Grenadines			X	X	X	X				
Samoa										
Sao Tomé-et-Principe					X	X				
Sénégal	X	X	X		X	X				
Serbie ^d							X	X	X	X
Seychelles	X	X							X	X
Sierra Leone										
Singapour	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Slovaquie ^a	X	X	X	X			X	X	X	X
Slovénie ^a	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Somalie										
Soudan					X	X				
Sri Lanka	X	X	X	X	X	X	X	X		
Suède	X	X	X	X			X	X	X	X
Suisse	X	X	X	X			X	X	X	X
Suriname										
Swaziland										

Pays ou territoire	2004		2005		2006		2007		2008	
	Commerce	Utilisations et/ou besoins								
Tadjikistan		X		X			X			
Tchad										
Thaïlande	X	X	X	X			X	X	X	X
Timor-Leste										
Togo										
Tonga					X	X				
Trinité-et-Tobago	X	X	X	X	X		X	X	X	X
<i>Tristan da Cunha</i>				X						
Tunisie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Turkménistan		X					X	X	X	
Turquie	X	X	X	X	X	X	X	X		
Tuvalu										
Ukraine	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Uruguay							X	X		
Vanuatu					X	X				
Venezuela (République bolivarienne du)			X		X		X	X		X
Viet Nam	X	X	X	X			X	X	X	X
<i>Wallis-et-Futuna</i>										
Yémen	X		X		X	X	X	X	X	
Zambie	X	X	X	X	X	X	X	X		
Zimbabwe										
Nombre total des gouvernements qui ont présenté le formulaire D	104	97	109	97	80	74	115	107	108	101
Nombre total de gouvernements priés de communiquer des renseignements	212	212	212	212	213	213	213	213	213	213

^a État membre de l'Union européenne.

^b Par sa résolution n° 60/264 du 28 juin 2006, l'Assemblée générale a décidé d'admettre le Monténégro à l'Organisation des Nations Unies.

^c Depuis le 9 septembre 2008, "République de Moldova" est la forme utilisée à l'Organisation des Nations Unies à la place de "Moldova".

^d Suite à la Déclaration d'indépendance proclamée par l'Assemblée nationale du Monténégro le 3 juin 2006, le Président de la République de Serbie a fait savoir au Secrétaire général que la République de Serbie succédait à l'union étatique de Serbie-et-Monténégro en tant que membre de l'Organisation des Nations Unies ainsi que de tous les organes et organisations du système, et qu'elle assumait pleinement tous les droits et obligations qui incombait à l'union étatique en vertu de la Charte des Nations Unies. Depuis le 3 juin 2006, La République de Serbie a agi au sein de l'Organisation des Nations Unies sous la dénomination de "Serbie".

Annexe V

Besoins légitimes annuels en éphédrine, pseudoéphédrine, 3,4-méthylènedioxyphényl-2-propanone et phényl-1 propanone-2, substances fréquemment utilisées dans la fabrication de stimulants de type amphétamine

1. Dans sa résolution 49/3, intitulée “Renforcement des systèmes de contrôle des précurseurs utilisés dans la fabrication de drogues de synthèse”, la Commission des stupéfiants a, entre autres dispositions:

a) Prié les États Membres d’adresser à l’Organe international de contrôle des stupéfiants des évaluations annuelles de leurs besoins légitimes en 3,4-méthylènedioxyphényl-2-propanone (3,4-MDP-2-P), en pseudoéphédrine, en éphédrine et en phényl-1 propanone-2 (P-2-P), ainsi que, dans la mesure où c’est possible, des indications estimatives de ce qu’ils devront importer en préparations contenant ces substances qui peuvent être facilement utilisées ou extraites par des moyens aisés à mettre en œuvre;

b) Demandé à l’Organe de communiquer ces évaluations aux États Membres de telle manière que ces informations ne puissent être utilisées qu’à des fins de contrôle des drogues;

c) Invité les États Membres à informer l’Organe quant à la possibilité et à l’utilité d’établir, de communiquer et d’utiliser des évaluations des besoins légitimes en précurseurs et préparations visés ci-dessus aux fins de la prévention des détournements.

2. Conformément à cette résolution, l’Organe a officiellement invité les gouvernements à établir des évaluations de leurs besoins légitimes de ces substances. Ces évaluations communiquées par les gouvernements ont été publiées pour la première fois en mars 2007.

3. Le tableau ci-dessous reprend les données les plus récentes communiquées par les gouvernements concernant ces quatre précurseurs chimiques (et les préparations en contenant, le cas échéant). Ces données devraient fournir aux autorités compétentes des pays exportateurs au moins une indication des besoins légitimes des pays importateurs et prévenir ainsi les tentatives de détournement. Les gouvernements sont invités à examiner les chiffres publiés, à les modifier s’il y a lieu et à informer l’Organe de tout changement nécessaire.

**Besoins légitimes annuels signalés par les gouvernements en éphédrine,
pseudoéphédrine, 3,4-méthylènedioxyphényl-2-propanone, phényl-1 propanone-2
et préparations en contenant**
(en kilogrammes)

<i>Pays ou territoire</i>	<i>Éphédrine</i>	<i>Préparations contenant de l'éphédrine</i>	<i>Pseudoéphédrine</i>	<i>Préparations contenant de la pseudoéphédrine</i>	<i>3,4-MDP-2-P^a</i>	<i>P-2-P^b</i>
Afghanistan	50	0	5 000	0	0	0
Afrique du Sud	20 000	0	20 000	0	0	0
Albanie	1					
Algérie	10		17 000			
Allemagne	8 000		20 000		1	3 046
Argentine	156		9 700			1
Australie	5	15	9 000	1 250		40
Autriche	130	67	1	1	1	1
Azerbaïdjan	20		10			
Bangladesh	368		49 021			
Barbade	250		160			
Bélarus		60	50		1	1
Belgique	250		21 000		0	200
Belize			P	P		
Bénin				10		
Bosnie-Herzégovine	20		1 500		0	0
Botswana	300					
Brésil	2 200		12 160		0	3 807
Bulgarie	50					
Cambodge	200	50	300	900		
Canada	2 000	5	20 000		0	0
Chili	270		6 800		0	0
Chine	140 000		110 000			
<i>RAS de Hong Kong</i>	4 500	0	4 300	0	0	0
<i>RAS de Macao</i>	1	10	1	159	0	0
Chypre			100			
Colombie	26		20 393			
Costa Rica	1		918		0	0
Côte d'Ivoire	31	1	0	0	0	0
Croatie	100		400			
Cuba	140			5		
Égypte	2 000		58 000	2 000		
El Salvador	10	5	0			
Émirats arabes unis	200		2 000			
Équateur	100		7 500			

<i>Pays ou territoire</i>	<i>Éphédrine</i>	<i>Préparations contenant de l'éphédrine</i>	<i>Pseudoéphédrine</i>	<i>Préparations contenant de la pseudoéphédrine</i>	<i>3,4-MDP-2-P^a</i>	<i>P-2-P^b</i>
Espagne	1 154		7 005		0	
Estonie	6					
États-Unis d'Amérique	140 260		511 100		0	46 803
Fédération de Russie	1 500					
Finlande	100			1 000		5
Géorgie	100	25	50	25		
Ghana	2 000		700			
Grèce	50		320			
Guinée	36					
Guinée-Bissau	0	0	0	0	0	0
Guyana			85			
Haïti	150		360		0	0
Honduras	150					
Hongrie	800		0	0	300	1 421
Îles Cook		1				
<i>Îles Falkland (Malvinas)</i>		1		1		
Îles Salomon	0	1	0	1	0	0
Inde			0	0		0
Indonésie	12 058		29 452			
Iran (République islamique d')	50	1	55 000	10	6	51
Iraq	3 000		12 000			
Irlande	1	1	1	863	0	0
Islande	1		1			
Israël	43		2 130	1 905		
Italie	200		9 000			450
Jamaïque					0	0
Japon	210		10 000			
Jordanie	1 650		20 000			60 500
Kazakhstan	818		1			
Kenya	3 000		3 500			
Kirghizistan	0		20		0	0
Lettonie	25	27	41	383		
Liban	1		150		0	0
Lituanie		1		600		
Madagascar	702		150			
Malaisie	410	0	15 625	1 500	0	0
Malawi	1 000					
Malte		220		220	1	1
Maroc	1	0	1 024	0	0	0

<i>Pays ou territoire</i>	<i>Éphédrine</i>	<i>Préparations contenant de l'éphédrine</i>	<i>Pseudoéphédrine</i>	<i>Préparations contenant de la pseudoéphédrine</i>	<i>3,4-MDP-2-P^a</i>	<i>P-2-P^b</i>
Maurice	0	0	0	0	0	0
Mexique	P	P	P	P		
Monaco	0	0	0	0	0	0
Mongolie	1					
Monténégro		1		1		
<i>Montserrat</i>		1		1		
Mozambique	3					
Myanmar	3					
Nicaragua			200			
Nigéria	3 849		5 823			
Norvège	300					1
Nouvelle-Zélande	50		650			
Ouganda	200	1	2 000	6		
Pakistan	22 000		48 000			
Panama	25	30	2 500	2 500		
Papouasie-Nouvelle-Guinée	1		200		0	0
Pérou	39		2 494	1 425		
Philippines	61		112		0	0
Pologne	100		3 600			
Portugal			15			
République arabe syrienne	1 000		50 000			
République de Corée	15 950		32 500			
République de Moldova		10		150		
République démocratique du Congo	250		900			
République dominicaine	100			500		
République populaire démocratique de Corée	2 300				10	
République tchèque	660	14	2 300	2 000	0	1
République-Unie de Tanzanie	950		500			
Roumanie	192		4 575			
Royaume-Uni	3 335		6 918		3	0
<i>Sainte-Hélène</i>		1		1		
Sao Tomé-et-Principe	0	0	0	0	0	0
Serbie	55		600			
Slovaquie	3	1	1	0	0	0
Slovénie	3		350			
Sri Lanka					0	
Suède	177		1		1	25
Suisse					0	

<i>Pays ou territoire</i>	<i>Éphédrine</i>	<i>Préparations contenant de l'éphédrine</i>	<i>Pseudoéphédrine</i>	<i>Préparations contenant de la pseudoéphédrine</i>	<i>3,4-MDP-2-P^a</i>	<i>P-2-P^b</i>
Tadjikistan	38					
Thaïlande	16		36 900			
Turquie	2 000		23 000			
Uruguay			22			
Venezuela (République bolivarienne du)	1 000		20 000			
Yémen			5 000			
Zambie	5		10			

Notes: Le nom des territoires non métropolitains et des régions administratives spéciales apparaît en italique.
 Un blanc signifie qu'aucun besoin n'a été signalé ou qu'aucune donnée n'a été reçue pour la substance en question.
 Un zéro (0) signifie que le pays ou territoire n'a pas de besoin licite pour la substance.
 Les quantités inférieures à 1 kilogramme ont été arrondies à 1 kilogramme.
 La lettre "P" signifie que l'importation de la substance est interdite.
^a 3,4-méthylènedioxyphényl-2-propanone.
^b Phényl-1 propanone-2.

Annexe VI

Gouvernements ayant demandé l'envoi d'une notification préalable à l'exportation en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 10 de l'article 12 de la Convention de 1988

1. Il est rappelé à tous les gouvernements de pays et territoires exportateurs qu'ils sont tenus d'envoyer une notification préalable à l'exportation aux gouvernements qui en ont fait la demande en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 10 de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, qui dispose que:

“... sur demande adressée au Secrétaire général par la Partie intéressée, chaque Partie du territoire de laquelle une substance inscrite au Tableau I doit être exportée veille à ce qu'avant l'exportation les renseignements ci-après soient fournis par ses autorités compétentes aux autorités compétentes du pays importateur:

- i) Le nom et l'adresse de l'exportateur et de l'importateur et, lorsqu'il est connu, ceux du destinataire;
- ii) La désignation de la substance telle qu'elle figure au Tableau I;
- iii) La quantité de la substance exportée;
- iv) Le point d'entrée et la date d'expédition prévus;
- v) Tous autres renseignements mutuellement convenus entre les Parties.”

2. Les gouvernements qui ont demandé une notification préalable à l'exportation au titre des dispositions susmentionnées sont énumérés par ordre alphabétique dans le tableau ci-après; suivent le nom de la ou des substances auxquelles les dispositions s'appliquent et la date de la notification de la demande transmise par le Secrétaire général aux gouvernements.

3. Les gouvernements noteront qu'il est possible de demander que soit également envoyée une notification préalable à l'exportation pour toutes les substances inscrites au Tableau II de la Convention de 1988.

<i>Gouvernement demandeur</i>	<i>Substances devant faire l'objet d'une notification préalable à l'exportation</i>	<i>Date de transmission aux gouvernements par le Secrétaire général</i>
Afrique du Sud ^a	Toutes les substances inscrites au Tableau I et acide anthranilique	11 août 1999
Allemagne	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000
Antigua-et-Barbuda ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	5 mai 2000
Arabie saoudite ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	18 octobre 1998
Argentine	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 novembre 1999
Australie	Éphédrine, pseudoéphédrine	26 juin 2000
Autriche	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000

<i>Gouvernement demandeur</i>	<i>Substances devant faire l'objet d'une notification préalable à l'exportation</i>	<i>Date de transmission aux gouvernements par le Secrétaire général</i>
Bélarus ^b	Anhydride acétique, éphédrine, permanganate de potassium et pseudoéphédrine	
Belgique	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000
Bénin ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	4 février 2000
Bolivie ^{a, c} (État plurinational de)	Acétone, acide chlorhydrique, acide sulfurique, anhydride acétique, éther éthylique et permanganate de potassium	12 novembre 2001
Brésil ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	15 octobre 1999 et 15 décembre 1999
Bulgarie	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000
Canada	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	31 octobre 2005
Chine	Anhydride acétique	20 octobre 2000
<i>RAS de Macao</i> ^d	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000
Chypre	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000
Colombie ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	14 octobre 1998
Costa Rica ^a	Toutes les substances inscrites au Tableau I	27 septembre 1999
	Toutes les substances inscrites au Tableau II	31 janvier 2005
Danemark	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000
Égypte ^a	Toutes les substances inscrites au Tableau I et acétone	3 décembre 2004
Émirats arabes unis ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	26 septembre 1995
Équateur ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	1 ^{er} août 1996
Espagne	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000
Estonie	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000
États-Unis d'Amérique	Anhydride acétique, éphédrine et pseudoéphédrine	2 juin 1995 et 19 janvier 2001
Éthiopie ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	17 décembre 1999
Fédération de Russie ^a	Anhydride acétique, éphédrine, ergométrine, ergotamine, 3,4-méthylènedioxyphényl-2-propanone, noréphédrine, permanganate de potassium, phényl-1 propanone-2, pseudoéphédrine et toutes les substances inscrites au Tableau II	21 février 2000
Finlande	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000
France	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000
Grèce	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 May 2000
Haïti	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	20 juin 2002
Hongrie	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000
Îles Caïmanes ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	7 septembre 1998
Inde ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	23 mars 2000

<i>Gouvernement demandeur</i>	<i>Substances devant faire l'objet d'une notification préalable à l'exportation</i>	<i>Date de transmission aux gouvernements par le Secrétaire général</i>
Indonésie ^a	Acide anthranilique, acide <i>N</i> -acétylanthranilique, acide phénylacétique, anhydride acétique, éphédrine, ergométrine, ergotamine, isosafrole, 3,4-méthylènedioxyphényl-2-propanone, noréphédrine, permanganate de potassium, phényl-1 propanone-2, pipéronal, pseudoéphédrine et safrole	18 février 2000
Irlande	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000
Italie	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000
Japon	Acide lysergique, acide <i>N</i> -acétylanthranilique, éphédrine, ergométrine, ergotamine, isosafrole, 3,4-méthylènedioxyphényl-2-propanone, phényl-1 propanone-2, pipéronal, pseudoéphédrine et safrole	17 décembre 1999
Jordanie ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	15 décembre 1999
Kazakhstan ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	15 août 2003
Lettonie	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000
Liban ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	14 juin 2002
Lituanie	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000
Luxembourg	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000
Madagascar ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	31 mars 2003
Malaisie ^a	Toutes les substances inscrites au Tableau I, acide anthranilique, acide phénylacétique, éther éthylique et pipéridine	21 août 1998
Maldives ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	6 avril 2005
Malte	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000
Mexique ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	6 avril 2005
Nigéria ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	28 février 2000
Oman	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	16 avril 2007
Pakistan ^a	Acétone, anhydride acétique, éphédrine, permanganate de potassium et pseudoéphédrine	12 novembre 2001
Paraguay ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	3 février 2000
Pays-Bas	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000
Pérou ^a	Acétone, acide chlorhydrique, acide lysergique, acide sulfurique, anhydride acétique, éphédrine, ergométrine, ergotamine, éther éthylique, méthyléthylcétone, noréphédrine, permanganate de potassium, pseudoéphédrine et toluène	27 septembre 1999
Philippines ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	16 avril 1999
Pologne	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000
Portugal	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000
République de Corée	Toutes les substances inscrites au Tableau I et acétone	3 juin 2008
République de Moldova ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	29 décembre 1998
République dominicaine ^a	Toutes les substances inscrites au Tableau II	11 septembre 2002

<i>Gouvernement demandeur</i>	<i>Substances devant faire l'objet d'une notification préalable à l'exportation</i>	<i>Date de transmission aux gouvernements par le Secrétaire général</i>
République tchèque	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000
République-Unie de Tanzanie ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	10 décembre 2002
Roumanie ^a	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000
Royaume-Uni	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000
Singapour	Toutes les substances inscrites au Tableau I	5 mai 2000
Slovaquie	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000
Slovénie	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000
Sri Lanka	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 novembre 1999
Suède	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000
Tadjikistan ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	7 février 2000
Turquie ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	2 novembre 1995
Venezuela (République bolivarienne du) ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	27 mars 2000
Union européenne (au nom de tous ses États membres) ^e	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000

Notes: Le nom des territoires apparaît en italique.

^a Le Secrétaire général a informé tous les gouvernements que le gouvernement demandeur exigeait également une notification préalable à l'exportation pour les substances inscrites au Tableau II de la Convention de 1988.

^b Non encore notifié par le Secrétaire général car, dans une communication ultérieure, le Gouvernement bélarussien a demandé au Secrétaire général de suspendre cette notification jusqu'à la mise en place d'un mécanisme national permettant de recevoir les notifications préalables à l'exportation et d'y donner suite.

^c Depuis le 31 mars 2009, "État plurinational de Bolivie" est la forme courte utilisée à l'Organisation des Nations Unies à la place de "Bolivie".

^d Non encore notifié par le Secrétaire général.

^e Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie et Suède.

Annexe VII

Substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988

Tableau I

Acide *N*-acétylanthranilique
Acide lysergique
Anhydride acétique
Éphédrine
Ergométrine
Ergotamine
Isosafrole
3,4-méthylènedioxyphényl-2-propanone
Noréphédrine
Permanganate de potassium
Phényl-1 propanone-2
Pipéronal
Pseudoéphédrine
Safrole

Les sels des substances inscrites à ce tableau dans tous les cas où l'existence de ces sels est possible.

Tableau II

Acétone
Acide anthranilique
Acide chlorhydrique^a
Acide phénylacétique
Acide sulfurique^a
Éther éthylique
Méthyléthylcétone
Pipéridine
Toluène

Les sels des substances inscrites à ce tableau dans tous les cas où l'existence de ces sels est possible.

^a Les sels de l'acide chlorhydrique et de l'acide sulfurique sont expressément exclus du Tableau II.

Annexe VIII

Utilisation de substances inscrites aux Tableaux dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes

Les figures A.I à A.IV ci-dessous décrivent les méthodes traditionnelles de production et de fabrication illicites de stupéfiants et de substances psychotropes à l'aide de substances inscrites aux Tableaux de la Convention. L'extraction de la cocaïne de la feuille de coca ainsi que la purification de la pâte de coca et celle de la cocaïne et de l'héroïne brutes (forme base) exigent l'utilisation de solvants, d'acides et de bases. Beaucoup de ces produits chimiques sont utilisés à tous les stades de la fabrication de drogues.

Figure A.I

Fabrication illicite de cocaïne et d'héroïne: substances inscrites et quantités approximatives nécessaires pour la fabrication illicite de 100 kg de chlorhydrate de cocaïne ou d'héroïne

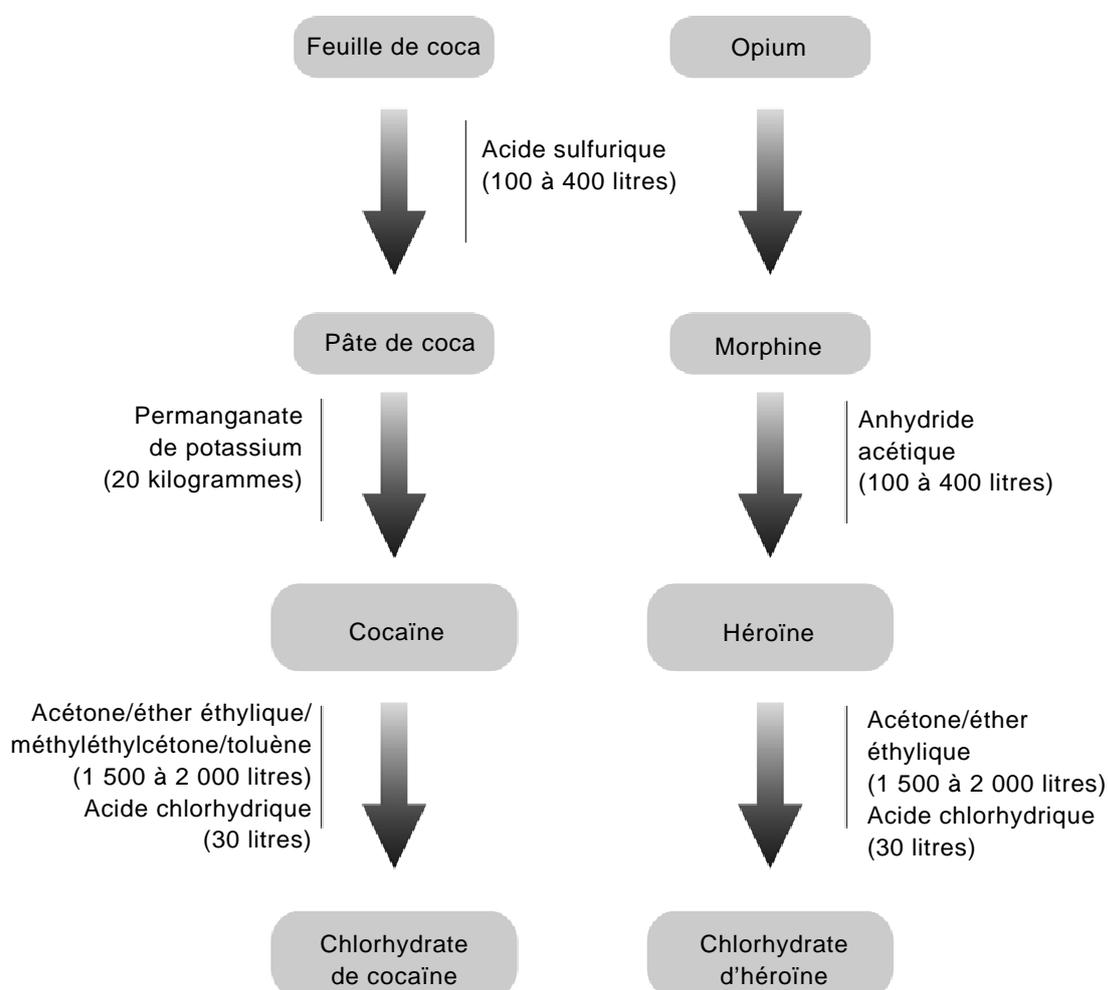


Figure A.II
Fabrication illicite d'amphétamine et de méthamphétamine: substances inscrites et quantités approximatives nécessaires pour la fabrication illicite de 100 kg de sulfate d'amphétamine et de chlorhydrate de méthamphétamine

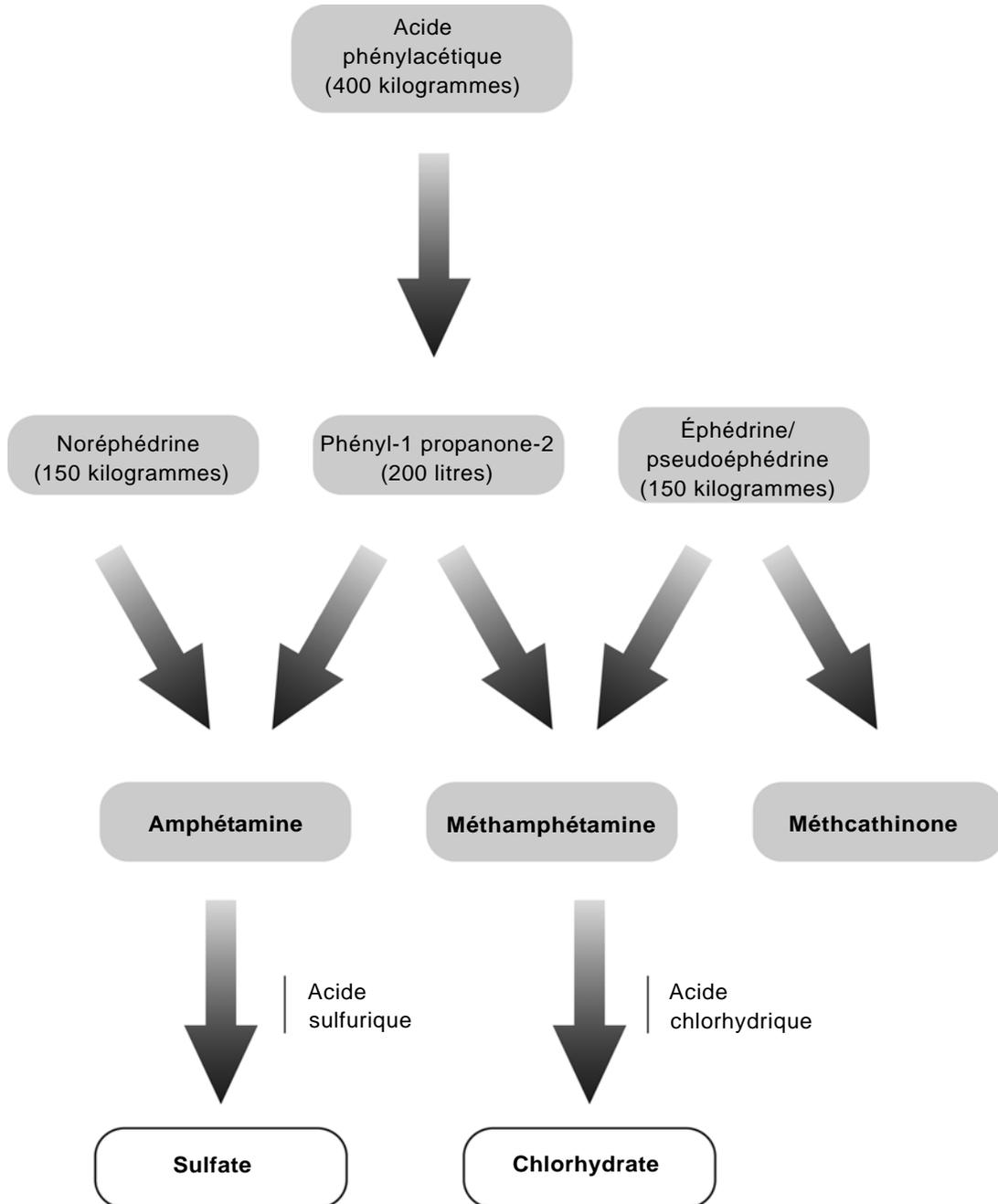
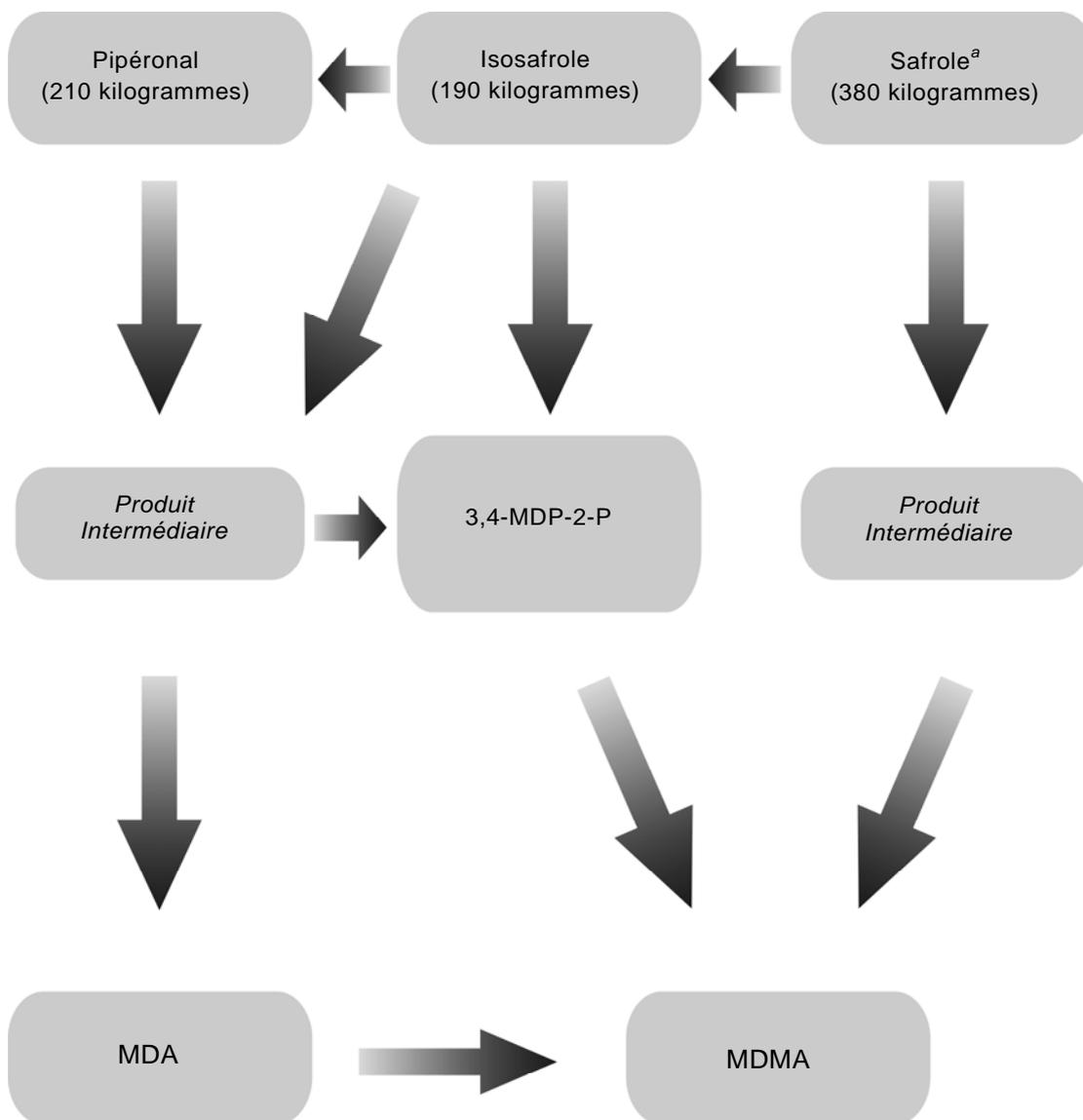


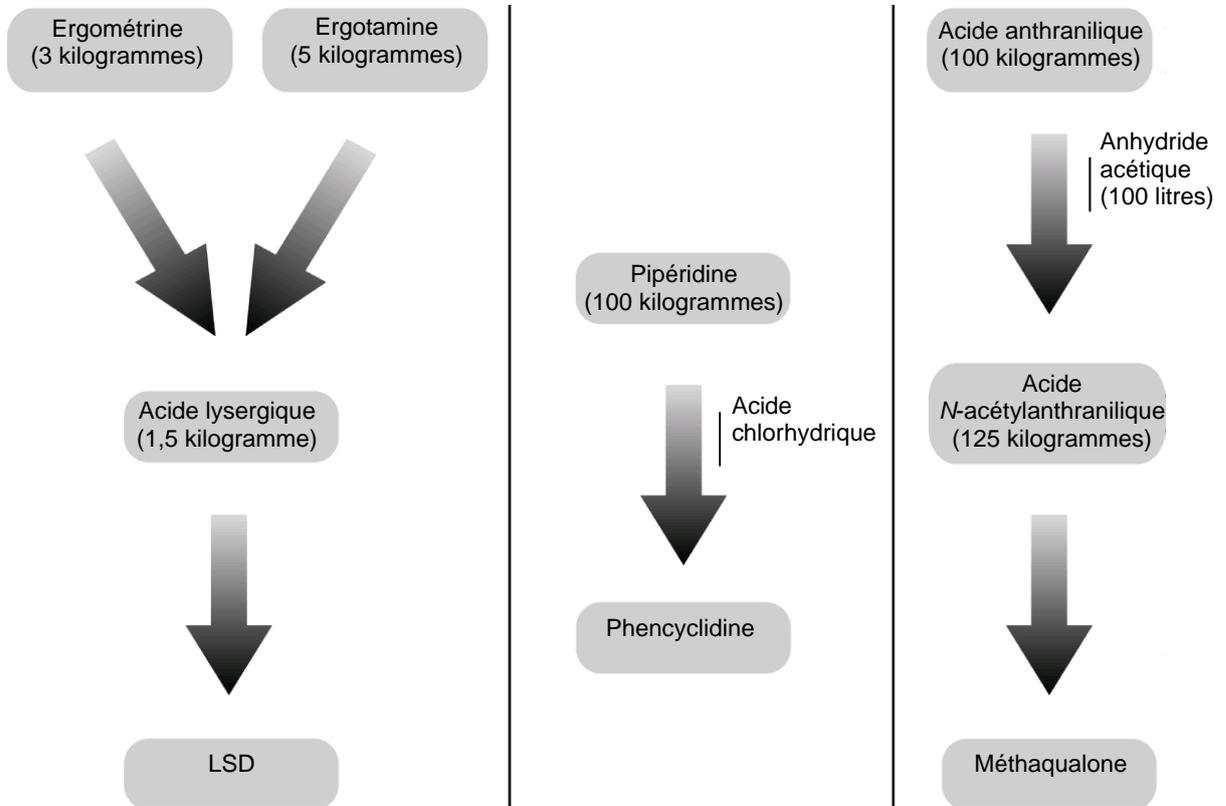
Figure A.III
Fabrication illicite de méthylènedioxyméthamphétamine et de drogues apparentées: substances inscrites et quantités approximatives nécessaires pour la fabrication de 100 litres de 3,4-méthylènedioxyphényl-2-propanone



Note: Il faut environ 250 litres de 3,4-méthylènedioxyphényl-2-propanone (3,4-MDP-2-P) pour fabriquer 100 kg de chlorhydrate de 3,4-méthylènedioxyamphétamine (MDA) et 125 litres de 3,4-MDP-2-P pour fabriquer 100 kg de méthylènedioxyméthamphétamine (MDMA) ou de 3,4-méthylènedioxy-éthylamphétamine (MDEA).

^a Y compris le safrole sous forme d'essence de sassafras.

Figure A.IV
Fabrication illicite d'acide lysergique (LSD), de méthaqualone et de phencyclidine: substances inscrites et quantités approximatives nécessaires pour la fabrication illicite de 1 kg de LSD et de 100 kg de méthaqualone et de phencyclidine



Annexe IX

Utilisations licites des substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988

Pour vérifier la légitimité des commandes ou des envois, il est essentiel d'être informé des utilisations licites les plus courantes des substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, et notamment des procédés et des produits finals pour lesquels ces substances peuvent être utilisées. Les utilisations licites les plus courantes signalées à l'Organe international de contrôle des stupéfiants sont les suivantes:

<i>Substance</i>	<i>Utilisations licites</i>
Acétone	Solvant d'usage courant dans l'industrie chimique et pharmaceutique; utilisé pour fabriquer des huiles lubrifiantes et comme intermédiaire pour la fabrication du chloroforme ainsi que pour la fabrication de matières plastiques, peintures, vernis et cosmétiques
Acide <i>N</i> -acétylanthranilique	Utilisé dans la fabrication de produits pharmaceutiques et de matières plastiques et en chimie fine
Acide anthranilique	Produit chimique intermédiaire utilisé pour fabriquer des colorants, des produits pharmaceutiques et des parfums ainsi que dans la préparation de produits avifuges et insectifuges
Acide chlorhydrique	Utilisé dans la production de chlorures et de chlorhydrates; pour la neutralisation des solutions basiques; et comme catalyseur et solvant en synthèse organique
Acide lysergique	Utilisé en synthèse organique
Acide phénylacétique	Utilisé dans l'industrie chimique et pharmaceutique pour fabriquer des esters de phénylacétate, de l'amphétamine et certains dérivés, et pour la synthèse des pénicillines; également utilisé dans des produits aromatiques et des solutions de nettoyage
Acide sulfurique	Utilisé dans la production de sulfates; comme oxydant et comme agent dessiccant et purifiant; pour la neutralisation des solutions alcalines; comme catalyseur en synthèse organique; dans la fabrication d'engrais, d'explosifs, de colorants et de papier; dans des produits de nettoyage pour canalisations et métaux, dans des produits antirouille et dans des liquides pour batteries automobiles
Anhydride acétique	Agent acétylant et dessiccant utilisé dans l'industrie chimique et pharmaceutique pour la fabrication d'acétate de cellulose, comme agent d'ensimage et comme réactif pour le blanchiment par procédé à froid, pour le polissage des métaux et pour la production de liquides de freins, de colorants et d'explosifs
Éphédrine	Utilisée dans la fabrication de bronchodilatateurs (antitussifs)
Ergométrine	Utilisée pour le traitement de la migraine et comme oxytocique en obstétrique
Ergotamine	Utilisée pour le traitement de la migraine et comme oxytocique en obstétrique

<i>Substance</i>	<i>Utilisations licites</i>
Éther éthylique	Solvant d'usage courant dans les laboratoires et dans l'industrie chimique et pharmaceutique, utilisé essentiellement comme agent d'extraction pour les graisses, huiles, cires et résines; également utilisé pour la fabrication de munitions, de matières plastiques et de parfums, et en médecine comme anesthésique général
Isosafrole	Utilisé dans la fabrication de pipéronal, pour la modification des parfums orientaux, et pour le renforcement du parfum des savons; utilisé en petites quantités avec du salicylate de méthyle dans les arômes de racinette et de salsepareille; également utilisé comme pesticide
3,4-méthylènedioxyphényl-2-propanone	Utilisé dans la fabrication de pipéronal et d'autres composants de parfums
Méthyléthylcétone	Solvant courant utilisé dans la fabrication de revêtements, de solvants, de dégraissants, de laques, de résines et de poudres sans fumée
Noréphédrine	Utilisée dans la fabrication de décongestionnants nasaux et d'anorexigènes
Permanganate de potassium	Réactif important utilisé en chimie analytique et chimie organique de synthèse; utilisé dans des procédés de blanchiment, dans des désinfectants, des antibactériens et des antifongiques, et dans la purification de l'eau
Phényl-1 propanone-2	Substance utilisée dans l'industrie chimique et pharmaceutique pour la fabrication d'amphétamine, de méthamphétamine et de certains dérivés, et pour la synthèse de la propylhexédrine
Pipéridine	Solvant et réactif couramment utilisé dans les laboratoires et dans l'industrie chimique et pharmaceutique, ainsi que dans la fabrication d'articles en caoutchouc et de matières plastiques
Pipéronal	Utilisé en parfumerie, dans les arômes de cerise et de vanille, en synthèse organique et dans des produits antimoustique
Pseudoéphédrine	Utilisée dans la fabrication de bronchodilatateurs et décongestionnants nasaux
Safrole	Utilisé en parfumerie, par exemple pour la fabrication de pipéronal et comme agent dénaturant des graisses dans la fabrication du savon
Toluène	Solvant industriel; utilisé dans la fabrication d'explosifs, de colorants, de revêtements et d'autres substances organiques et comme additif d'essence

Annexe X

Dispositions conventionnelles aux fins du contrôle des substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes

1. Au paragraphe 8 de son article 2, la Convention unique sur les stupéfiants de 1961^a dispose que:

“Les Parties feront tout ce qui est en leur pouvoir afin de soumettre à des mesures de surveillance autant que faire se pourra les substances qui ne sont pas visées par la présente Convention, mais qui peuvent être utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants.”

2. Au paragraphe 9 de son article 2, la Convention de 1971 sur les substances psychotropes^b dispose que:

“Les Parties feront tout ce qui est en leur pouvoir afin de soumettre à des mesures de surveillance autant que faire se pourra les substances qui ne sont pas visées par la présente Convention, mais qui peuvent être utilisées pour la fabrication illicite de substances psychotropes.”

3. La Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988^c contient dans son article 12 des dispositions concernant les points suivants:

a) Obligation générale faite aux Parties de prendre des mesures visant à empêcher le détournement de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988 et de coopérer entre elles à cette fin (par. 1);

b) Procédure de modification du champ du régime de contrôle (par. 2 à 7);

c) Obligation de prendre les mesures voulues pour surveiller la fabrication et la distribution. À cette fin, les Parties peuvent: surveiller les personnes et les entreprises; surveiller les établissements et les locaux soumis à un régime de licence; exiger une autorisation pour la fabrication et la distribution; empêcher l'accumulation de substances inscrites aux Tableaux I et II (par. 8);

d) Obligation de surveiller le commerce international afin de déceler les opérations suspectes; prévoir la saisie de substances; informer les autorités des Parties intéressées en cas d'opérations suspectes; exiger que les envois soient correctement marqués et accompagnés des documents nécessaires; faire en sorte que ces documents soient conservés pendant au moins deux ans (par. 9);

e) Procédure de notification avant l'exportation des substances inscrites au Tableau I, sur demande (par. 10);

f) Caractère confidentiel de l'information (par. 11);

^a Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, n° 7515.

^b *Ibid.*, vol. 1019, n° 14956.

^c *Ibid.*, vol. 1582, n° 27627.

- g) Envoi de rapports à l'Organe international de contrôle des stupéfiants par les Parties (par. 12);
 - h) Rapport de l'Organe à la Commission des stupéfiants (par. 13);
 - i) Non-applicabilité des dispositions de l'article 12 à certaines préparations (par. 14).
-

Le rôle de l'Organe international de contrôle des stupéfiants

L'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS) est un organe de contrôle indépendant et quasi judiciaire, créé par traité, qui est chargé de surveiller l'application des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues. Il a eu des prédécesseurs créés par les précédents traités relatifs au contrôle des drogues dès l'époque de la Société des Nations.

Composition

L'Organe se compose de 13 membres élus par le Conseil économique et social, qui siègent à titre personnel et non en qualité de représentants de leur pays. Trois membres ayant une expérience dans les secteurs de la médecine, de la pharmacologie ou de la pharmacie sont choisis sur une liste de personnes désignées par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et 10 membres sur une liste de personnes désignées par les gouvernements. Les membres de l'Organe doivent être des personnes qui, par leur compétence, leur impartialité et leur désintéressement, inspirent la confiance générale. Le Conseil prend, en consultation avec l'OICS, toutes les dispositions nécessaires pour que celui-ci puisse s'acquitter de ses fonctions en toute indépendance sur le plan technique. L'OICS a un secrétariat chargé de l'aider dans l'exercice de ses fonctions en matière d'application des traités. Le secrétariat de l'OICS est une unité administrative de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime mais, pour les questions de fond, il en réfère exclusivement à l'Organe. L'OICS collabore étroitement avec l'Office dans le cadre des arrangements approuvés par le Conseil économique et social dans sa résolution 1991/48. Il collabore également avec d'autres organismes internationaux qui s'occupent aussi du contrôle des drogues. Au nombre de ces organismes figurent non seulement le Conseil et sa Commission des stupéfiants, mais aussi les institutions spécialisées des Nations Unies compétentes en la matière, en particulier l'OMS. L'Organe coopère en outre avec des organismes qui n'appartiennent pas au système des Nations Unies, en particulier l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et l'Organisation mondiale des douanes.

Fonctions

Les fonctions de l'OICS sont énoncées dans les instruments internationaux suivants: Convention unique sur les stupéfiants de 1953, telle que modifiée par le Protocole de 1972; Convention de 1971 sur les substances psychotropes; et Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988. En gros, les fonctions de l'OICS sont les suivantes:

a) En ce qui concerne la fabrication, le commerce et l'usage licites des drogues, l'OICS, agissant en coopération avec les gouvernements, s'efforce de faire en sorte que les drogues requises à des fins médicales et scientifiques soient disponibles en quantités suffisantes et d'empêcher le détournement des drogues des sources licites vers les circuits illicites. L'OICS surveille également la façon dont les gouvernements contrôlent les produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite des drogues et les aide à prévenir le détournement de ces produits vers le trafic illicite;

b) En ce qui concerne la fabrication, le trafic et l'usage illicites des drogues, l'OICS met en évidence les lacunes qui existent dans les systèmes de contrôle national et international et contribue à y remédier. Il est également chargé d'évaluer les produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite des drogues, afin de déterminer s'il y a lieu de les placer sous contrôle international.

Pour s'acquitter des tâches qui lui sont imparties, l'OICS:

a) Administre le régime des évaluations pour les stupéfiants et un système volontaire de prévisions pour les substances psychotropes et surveille les activités licites relatives aux drogues à l'aide d'un système de rapports statistiques, pour aider les gouvernements à réaliser, notamment, un équilibre entre l'offre et la demande;

b) Suit et appuie les mesures prises par les gouvernements pour prévenir le détournement de substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes et évalue les substances de ce type afin de déterminer s'il y a lieu de modifier le champ d'application des Tableaux I et II de la Convention de 1988;

c) Analyse les renseignements fournis par les gouvernements, les organes de l'ONU, les institutions spécialisées ou d'autres organisations internationales compétentes, afin de veiller à ce que les dispositions des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues soient appliquées de façon appropriée par les gouvernements, et recommande des mesures correctives;

d) Entretient un dialogue permanent avec les gouvernements pour les aider à s'acquitter de leurs obligations en vertu des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues et recommande à cette fin, le cas échéant, qu'une assistance technique ou financière leur soit fournie.

L'OICS est appelé à demander des explications en cas de violation manifeste des traités, à proposer aux gouvernements qui n'en appliquent pas entièrement les dispositions, ou rencontrent des difficultés à les appliquer, des mesures propres à remédier à cette situation et à les aider, le cas échéant, à surmonter ces difficultés. Si, toutefois, l'OICS constate que les mesures nécessaires pour remédier à une situation grave n'ont pas été prises, il peut porter le problème à l'attention des parties intéressées, de la Commission des stupéfiants et du Conseil économique et social. En dernier recours, les traités autorisent l'OICS à recommander aux parties de cesser d'importer ou d'exporter des drogues, ou les deux, en provenance ou à destination du pays défaillant. En toutes circonstances, l'OICS agit en étroite collaboration avec les gouvernements.

L'OICS aide les administrations nationales à s'acquitter de leurs obligations en vertu des conventions. Pour ce faire, il propose des séminaires et stages de formation régionaux à l'intention des administrateurs chargés du contrôle des drogues et y participe.

Rapports

En vertu des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, l'OICS doit établir un rapport annuel sur ses activités. Dans ce rapport, il analyse la situation mondiale en matière de contrôle des drogues, afin de tenir les autorités nationales au courant des problèmes qui se posent ou qui risquent de se poser et qui sont de nature à compromettre la réalisation des objectifs des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues. Il appelle l'attention des gouvernements sur les lacunes et les insuffisances constatées dans le domaine du contrôle national et de l'application des traités. En outre, il suggère et recommande des améliorations aux niveaux international et national. Le rapport est fondé sur les renseignements communiqués par les gouvernements à l'OICS, aux entités du système des Nations Unies et aux autres organisations. Il utilise aussi des informations fournies par l'intermédiaire d'autres organisations internationales, telles qu'INTERPOL et l'Organisation mondiale des douanes, ainsi que des organisations régionales.

Le rapport annuel de l'OICS est complété par des rapports techniques détaillés qui présentent des données concernant les mouvements licites de stupéfiants et de substances psychotropes utilisés à des fins médicales et scientifiques ainsi qu'une analyse de ces données par l'OICS. Ces données sont nécessaires au bon fonctionnement du dispositif mis en place pour contrôler les mouvements licites de stupéfiants et de substances psychotropes, et notamment en empêcher le détournement vers les circuits illicites. De plus, en vertu des dispositions de l'article 12 de la Convention de 1988, l'OICS fait rapport chaque année à la Commission des stupéfiants sur l'application dudit article. Ce rapport, qui rend compte des résultats du contrôle des précurseurs et des produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, est également publié comme supplément au rapport annuel.

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة
يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم. استعلم
عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى: الأمم المتحدة، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف.

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经营处均有发售。 请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à: Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

CÓMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

Publication des Nations Unies
Imprimé en Autriche

Numéro de vente: F.10.XI.4
E/INCB/2009/4



V.09-88220— Janvier 2010 — 335

30 USD
ISBN 978-92-1-248174-6



9 789212 481746